

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail



MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES
(MEMINADERPV)

@@@@@

PROJET DE PÔLE AGRO-INDUSTRIEL DANS LE NORD (2PAI-NORD)

@@@@@

**AUDIT ANNUEL DE PERFORMANCE
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU
2PAI-NORD POUR L'EXERCICE 2023**

RAPPORT FINAL

Octobre, 2024

CERTIFICATION

Je, soussigné, certifie en toute conscience que les renseignements dans le présent rapport rendent fidèlement compte des observations et analyses faites dans le cadre de cette mission d'audit annuel de performance environnementale et sociale du 2PAI-Nord pour l'exercice 2023.



Signature :

Date : 23 octobre 2024

Romarc OGOUWALE
Consultant
BP: 2492 Abomey-Calavi, Bénin
Tél: +229 97 47 81 69

TABLE DES MATIERES

CERTIFICATION.....	2
Liste des tableaux.....	5
Sigles et acronyme.....	6
RESUME.....	9
SUMMARY.....	28
I- INTRODUCTION.....	47
1.1. CONTEXTE DE LA MISSION.....	47
1.2. FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'AUDIT.....	48
II- DESCRIPTION DU PROJET.....	50
III- OBJECTIF, PORTEE ET CRITERES DE LA VERIFICATION.....	51
2.1. OBJECTIFS DE L'AUDIT.....	51
2.2. PORTEE DE L'AUDIT.....	51
2.3. EXIGENCES / CRITERES D'AUDIT.....	51
IV- PROCESSUS ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT.....	54
3.1. PREPARATION DE L'AUDIT.....	54
3.2. EXECUTION TECHNIQUE DE L'AUDIT.....	54
3.2.1. Réunion d'ouverture de l'audit.....	54
3.2.2. Exécution proprement dite de l'audit.....	55
3.2.2.1. Analyse du cadre juridique, réglementaire et institutionnel national et international.....	56
3.2.2.2. Analyse du niveau de mise en œuvre des recommandations éditées dans l'aide-mémoire de la BAD.....	57
3.2.2.3. Evaluer le niveau de conformité du programme par rapport aux clauses E&S de l'Accord de prêt.....	57
3.2.2.4. Evaluation du niveau de respect de la procédure.....	58
3.2.2.5. Réalisation du bilan des missions de suivi environnemental et social réalisée.....	58
3.2.2.6. Identification des impacts réels environnementaux et sociaux significatifs résultant des activités du 2PAI-Nord.....	59
3.2.2.7. Méthode d'identification et d'évaluation des conformités et des non-conformités des actions menées.....	59
3.2.2.8. Formulation des recommandations et élaboration du plan d'action de correction (PAC).....	60
3.3. REUNION DE CLOTURE DE L'AUDIT.....	61
V- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU 2PAI-NORD.....	62
4.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN LIEN AVEC LE PROJET.....	62
4.2. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX RATIFIES PAR LA COTE D'IVOIRE EN LIEN AVEC LE PROJET.....	72
4.3. SAUVEGARDES OPERATIONNELLES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) RELATIVES AU PROJET.....	74
VI- PRINCIPAUX CONSTAS DE L'AUDIT.....	78
5.1. EVALUATION DU NIVEAU DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX EXIGENCES E&S DE L'ACCORD DE FINANCEMENT.....	78
5.2. RECOMMANDATIONS DE LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE A LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS DE SAUVEGARDES E&S.....	80
5.3. ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AVEC LES EXIGENCES DE LA BAD EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	84
5.3.1. Conformité du projet à la Politique de Déplacement Involontaire (PDI) de la BAD....	84
5.3.2. Conformité du projet aux exigences des sauvegardes opérationnelles de la BAD.....	86
5.4. RESPECT DE LA PROCEDURE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	89
5.5. PERFORMANCE GLOBALE DE L'ECP.....	93
5.6. EVALUATION DE LA PERFORMANCE DE LA BAD EN TERMES D'ASSISTANCE AU 2PAI-NORD.....	93
5.7. SUJETS DE PREOCCUPATION.....	94
5.8. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES ET PROPOSITIONS DES MESURES CORRECTIVES.....	94
VII- PLAN D' ACTIONS CORRECTIVES.....	96

CONCLUSION.....	99
RECOMMANDATIONS	100
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	101
ANNEXES.....	102
ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCES DE LA MISSION.....	103
ANNEXE 2 : LISTES DE PRESENCE A LA REUNION DE DEMARRAGE ET DE SEANCE DE TRAVAIL PLUS PHOTOS	112
ANNEXE 3 : PV DE L'ENQUETE COMMODO ET INCOMMODO.....	115
ANNEXE 4 : ARRETES D'APPROBATION DES RAPPORTS DE L'EIES.....	117
ANNEXE 5 : ARRETES INTERMINISTERIEL PORTANT AUTORISATION DE MANDATEMENT D'INDEMNITES AU PROFIT DES PAPA SINEMATIALI	129
ANNEXE 6 : LISTES DE PRESENCE A LA REUNION DE CLOTURE DE L'AUDIT.....	131

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Fiche signalétique de l'audit</i>	48
<i>Tableau 2 : Composantes et sous-composantes du 2PAI-Nord</i>	50
<i>Tableau 3 : Critères de vérification de la conformité des activités du projet</i>	51
<i>Tableau 4 : Niveau de mise en œuvre des recommandations des missions du suivi</i>	59
<i>Tableau 5 : Format du plan d'action de correction</i>	61
<i>Tableau 6 : Principaux textes législatifs et réglementaires nationaux applicables au projet</i>	63
<i>Tableau 7 : Conventions ou accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire</i>	72
<i>Tableau 8 : Analyse du niveau de respect des exigences E&S de l'accord de financement</i>	78
<i>Tableau 9 : Niveau d'exécution des recommandations de la mission d'appui technique de la BAD</i>	80
<i>Tableau 10 : Synthèse des constats en lien avec la Politique de déplacement involontaire de la BAD</i>	84
<i>Tableau 11 : Synthèses des constats en lien avec le Système de sauvegardes intégré de la BAD</i>	87
<i>Tableau 12 : Niveau de respect de la procédure de sélection environnementale et sociale</i>	90
<i>Tableau 13 : Synthèse des non-conformités identifiées et mesures correctives proposées</i>	94
<i>Tableau 14 : Plan d'actions correctives des non-conformités constatées par l'audit</i>	97

SIGLES ET ACRONYME

2PAI-Nord	:	Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord
AFOR	:	Agence Foncière Rurale
AMI	:	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANADER	:	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
ANDE	:	Agence Nationale De l'Environnement
APD	:	Avant-Projet Définitif
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BPII	:	Bonnes Pratiques Industrielles Internationales
C	:	Conformité
CAS	:	Centres d'Agrégation et de Services
CCES	:	Cahier des Clauses Environnementales et Sociales
CEDEAO	:	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CF	:	Cadre Fonctionnel
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLAR	:	Cadre Logique Axé sur les Résultats
CNP	:	Comité National de Pilotage
CNPS	:	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CT	:	Comité Technique
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DGPSP	:	Direction Générale de la Planification, des Statistiques et des Projets
ECP	:	Equipe de Coordination du Projet
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAD	:	Fonds Africain de Développement
FODI	:	Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole – OPEP – pour le Développement International
MEMINADERPV	:	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINEDDTE	:	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique
MINEF	:	Ministère des Eaux et Forêts
MIRAH	:	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MEPD	:	Ministère de l'Economie du Plan et du Développement
NCM	:	Non-conformité majeure
NCm	:	Non-conformité mineure
OPA	:	Organisations Professionnelles Agricoles
OPEP	:	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
ORPF	:	Département des Acquisitions et des Services Fiduciaires
PADD	:	Plan d'Actions pour le Développement Durable du Bassin du Niger
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PAC	:	Plan d'Actions de Correction
PAR	:	Plan d'Actions de Réinstallation
PCFAR	:	Projet de Restauration du Capital Forestier et d'Amélioration de la Résilience des régions du Centre
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PGES-C	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale Chantier
PGPP	:	Plan de Gestion des Pestes et Pesticides
PI	:	Programme d'Investissement
PNIA	:	Programme National d'Investissement Agricole de 2 ^{ème} génération
PNSDEA	:	Projet de Solutions Numériques pour le Désenclavement des Zones Rurales et l'e-Agriculture
SSI	:	Système de Sauvegarde Intégré
SO	:	Sauvegarde Opérationnelle
TDR	:	Termes De Référence

Nom du Client : Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord)

Signatures des membres de l'équipe d'audit et du représentant de l'entité auditée

N°	Nom et prénoms	Statut	Signature
1	OGOUWALE Romaric	Consultant principal	
2	COULIBALY Tozo N'golodin	Représentant de l'entité auditée	

Équipes de vérification

Index	Version	Date	Vérification
1	Provisoire	12 juin 2024	ECP/2PAI-Nord <ul style="list-style-type: none">• KINTO Koffi, Spécialiste en Sauvegarde Environnementale• KOUAKOU Blaise, Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre• KOUAME BI VIKO Guillaume, Responsable des Opérations Techniques
2	Provisoire	19 juillet 2024	Pool BAD : <ul style="list-style-type: none">• MEDEOU Kouassi Fidèle, Spécialiste en sauvegarde sociale• WOUYOU Agapit Dossou, Spécialiste en sauvegarde environnementale
3	Définitive	23 octobre 2024	Pool BAD : <ul style="list-style-type: none">• MEDEOU Kouassi Fidèle, Spécialiste en sauvegarde sociale• WOUYOU Agapit Dossou, Spécialiste en sauvegarde environnementale

RESUME

1) CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National d'Investissement Agricole de 2^{ème} génération (PNIA II, 2018-2025), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire bénéficie de l'appui financier du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD), du Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole – OPEP – pour le Développement International (FODI) et de la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest – CEDEAO – (BIDC) pour le financement à hauteur de 163 809 200 000 F CFA du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord).

L'objectif général du Projet est de contribuer à l'accroissement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays, à la réduction de la dépendance du pays aux importations alimentaires et à l'accroissement des exportations des produits agricoles présentant un avantage compétitif.

Pour ce faire, le 2PAI-Nord est articulé autour de quatre (4) composantes :

- **Composante A** : Appui au secteur privé et aux Institutions en charge du développement de l'agro-industrie ;
- **Composante B** : Renforcement de la valeur ajoutée agro-sylvo-pastorale et halieutique et de la mise en marché ;
- **Composante C** : Amélioration durable de la productivité agro-pastorale et halieutique ; et
- **Composante D** : Coordination, gestion et suivi-évaluation.

D'une durée de cinq (5) ans à compter de 2022, le Projet couvre quatre (4) régions du Nord du pays que sont le Poro, la Bagoué, le Tchologo et le Hambol sur une superficie d'environ 83 014 km² soit 26 % de la superficie du pays. Le Siège du projet est basé à Korhogo avec une antenne régionale située à Katiola.

Le Projet est placé sous la tutelle technique du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV) à travers la Direction Générale de la Planification, des Statistiques et des Projets (DGPSP). Pour la mise en œuvre du projet, il est créé quatre (4) organes. La gestion quotidienne du projet est assurée par une Equipe de Coordination du Projet (ECP). Un Comité National de pilotage (CNP), un Comité Technique (CT) et un Cadre Régional de Concertation sont mis en place respectivement pour définir les orientations générales du projet et s'assurer de l'exécution dudit projet ; d'appuyer l'ECP dans la mise en œuvre des activités et s'assurer de l'harmonisation des interventions de développement.

Le Projet est classé en catégorie 1 conformément au système de sauvegarde intégré (SSI) de la Banque. Conformément aux dispositions des accords de financement du Projet, le 2PAI-Nord doit être mis en œuvre suivant les obligations E&S des accords de financement, les

Sauvegardes Opérationnelles de la BAD et les dispositions légales et réglementaires nationales pertinentes ainsi que le cadre institutionnel approuvé à cet effet. Aussi, classé en catégorie 1, le 2PAI-Nord doit faire l'objet d'un audit annuel de performance environnementale et sociale. D'où la présente mission d'audit de l'exercice 2023.

2) PORTEE DE L'AUDIT

La zone de l'audit couvre la zone d'intervention du projet à savoir les régions du Hambol, du Tchologo, du Poro et de la Bagoué situées au Nord de la Côte d'Ivoire. La figure 1 présente la zone d'intervention du 2PAI-Nord.

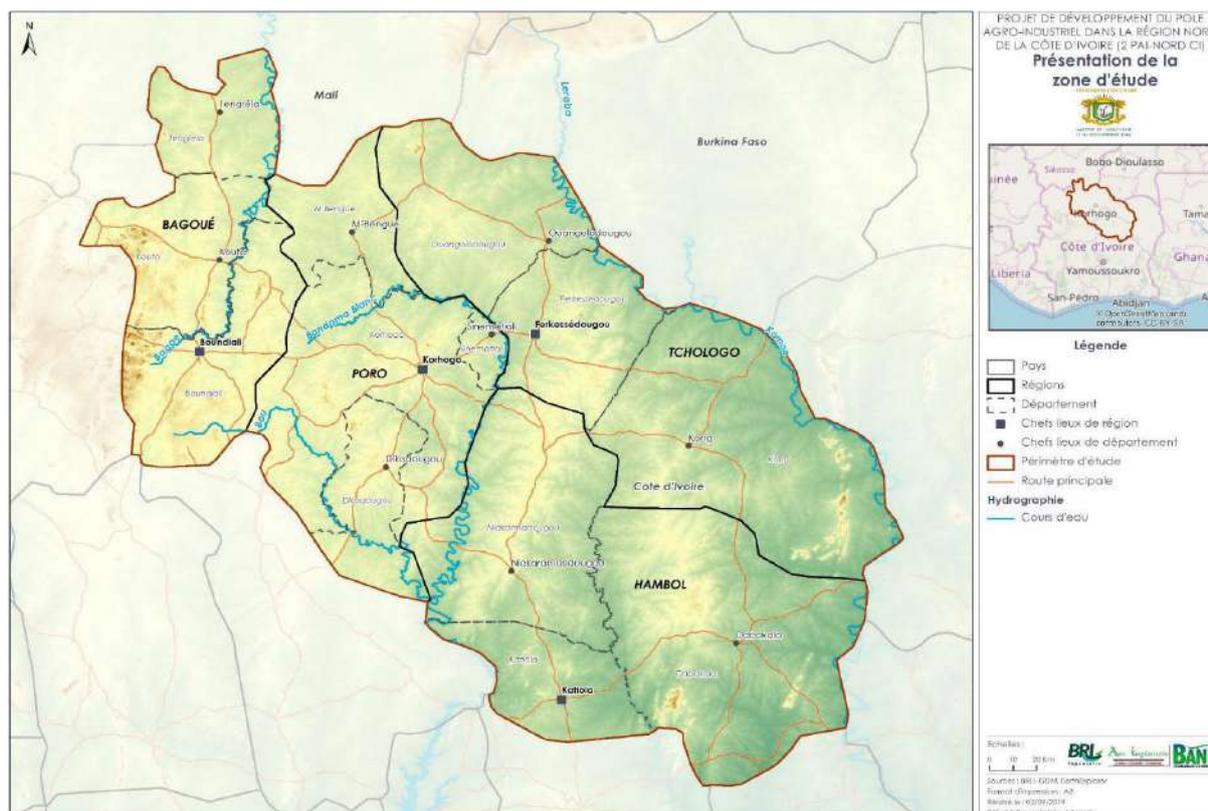


Figure 1 : Localisation de la zone d'intervention du 2PAI-Nord

Source : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du 2PAI-Nord, 2021

Les travaux d'aménagement hydro-agricole seront réalisés à Ferké, Bamory-vogo, Kouto, Tindara, Ouangolo, Niellé 2, Ferkessédougou, Dékokaha, Niakara et Kafiné-Nabyon. Tandis que les Centres d'Agrégation et de Services (CAS) seront installés à Boundiali, Dabakala, Ferkessédougou, Ganon et Sinématiali.

3) PROCESSUS METHODOLOGIQUE

Pour atteindre les objectifs et répondre aux grandes lignes édictées dans les termes de références (TDR) de la présente mission, l'approche méthodologique utilisée s'articule autour de la préparation de l'audit (prise de contact avec les différentes parties prenantes, la revue documentaire), la réalisation de l'audit et l'élaboration du rapport provisoire.

Grandes étapes	Tâches réalisées
Préparation de l'audit	<ul style="list-style-type: none"> – Revue documentaire – Prise de contact avec les différentes parties prenantes – Elaboration de la fiche signalétique de l'audit
Réalisation de l'audit	<ul style="list-style-type: none"> – Organisation de la réunion d'ouverture de l'audit le mardi 2 avril 2024 par visioconférence. La réunion d'ouverture a réuni l'Equipe de Coordination du Projet (ECP) et le consultant. – Séances de travail avec le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre (SSSG) de l'ECP 2PAI Nord du 13 au 15 mai 2024. – Réalisation de l'audit : <ul style="list-style-type: none"> ○ identification et évaluation des conformités et des non-conformités des actions menées avec les dispositions prévues ; ○ analyse du cadre juridique national et celui de la BAD ; ○ évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ainsi que des recommandations faites à l'ECP pour la gestion du volet sauvegarde ; ○ l'analyse de la capacité réelle/effective de l'équipe de projet (emprunteur/Client) par rapport à la gestion et de suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation convenues et des documents E&S connexes applicables au projet ; ○ l'analyse des rapports disponibles sur le projet, y compris le rapport d'évaluation du projet, les accords de prêt/don, les rapports périodiques de mise en œuvre du projet, les aide-mémoires, toute la documentation pertinente et les enregistrements disponibles et nécessaires à l'évaluation de la performance E&S du projet ; ○ l'évaluation de la performance globale de l'Emprunteur et celle l'unité de coordination de projet ; ○ l'évaluation de la performance de la Banque en termes d'effectivité et de qualité de l'assistance qu'elle a fourni à l'Emprunteur, chaque fois que nécessaire. <p>Au cours de l'exécution technique de l'audit, des échanges en présentiel et en ligne ont été réalisés avec l'ECP.</p>
Réunion de clôture de l'audit	<p>La réunion de clôture, organisée le 20 juin 2024 par visioconférence a regroupé le Consultant et les membres de l'ECP. Au cours de cette séance, il a été présenté les résultats détaillés de l'audit en mettant en exergue les conformités et non-conformités constatées. Aussi, le Plan d'Actions Correctives (PAC) proposé a été présenté.</p>
Séance de travail organisée avec l'ECP 2PAI-Nord et la Banque	<p>Le 12 août 2024, une séance de travail par visioconférence a été organisée pour la prise en compte des observations et commentaires de la Banque. Ladite séance a réuni les Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale de la Banque en charge du 2PAI-Nord, des membres de l'ECP et le consultant. Au cours de cette séance, les échanges ont été faits autour des commentaires et observations faits sur certains aspects du rapport provisoire et nécessitant une harmonisation des points de vue entre les différentes parties représentées.</p>

4) CADRE JURIDIQUE NATIONALE ET SAUVEGARDES OPERATIONNELLES DE LA BAD

❑ Cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif et réglementaire en matière de gestion environnementale intègre les textes législatifs et réglementaires ivoiriens, les conventions et accords internationaux ratifiés, les procédures et directives des institutions internationales de financement en relation avec l'environnement et le Projet.

Le cadre légal pertinent pour le Projet est constitué de lois, décrets et arrêtés présentés ci-dessous.

Intitulé	Prise en compte dans le cadre du projet
Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	Du démarrage du projet jusqu'à la date de l'audit, les grands travaux projetés ne sont pas encore démarrés dans les zones d'intervention. Toutefois, dans la perspective de se conformer aux articles clés de la Constitution, l'ECP a veillé à l'insertion des préoccupations environnementales et sociales dans le Dossier d'Appel d'Offre (DAO).
Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier	Pour se conformer à cette disposition légale, des directives ont été données dans les clauses environnementales et sociales à inclure dans le DAO des entreprises devant exécuter les travaux de mise en œuvre de chaque sous-projet (voir annexe de l'EIES de chaque sous-projet).
– Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail – Loi n°99-477 du 2 août 1999 portant Code de prévoyance sociale, modifié par l'Ord. n°2012-03 du 11 janvier 2012 modifiée à son tour par l'ordonnance n°17-107 du 15 février 2017	Les prescriptions environnementales consignées dans les clauses E&S de recrutement des entreprises prévoient des dispositions à respecter par les Entreprises en vue de garantir des conditions de travail requises aux employés. En effet, les entrepreneurs devront respecter les lois et règlements nationaux en vigueur. Ils s'assureront que chaque travailleur régulier dispose d'un contrat de travail et soit affilié à la CNPS.
Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier	Pour une exploitation des ressources minières dans le cadre de la mise en œuvre du 2PAI-Nord, des clauses techniques qui s'imposent aux entreprises ont été proposées. Ces clauses traitent des conditions à remplir pour l'ouverture et la gestion des sites d'emprunt (exemple, cf. l'EIES de Ferkéssédougou, pp 189-190).
Loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau	Le projet a pris en compte la question de la protection et la préservation de la qualité des ressources en eau. En effet, il est exigé de la part des entreprises adjudicataires des travaux le respect des exigences du Code de l'eau, notamment en ce qui concerne la réalisation de forage et les rejets dans les plans et cours d'eau.
Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la Loi n°2004-412 du 14 août 2004 et la loi n°2013-655 du 13 septembre 2013	Pour l'instant, les documents de préparation ne prévoient pas des clauses spécifiques pour le respect de ladite loi. Toutefois, la mise en œuvre des PAR de chaque sous-projet avant le démarrage effectif des travaux permettra de se conformer à cette réglementation.

Intitulé	Prise en compte dans le cadre du projet
Loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement	Les exigences des clauses relatives au choix du site d'installation du chantier, à l'hygiène des installations et base vie, au débroussaillage et à l'abattage d'arbres, à la gestion des déchets solides et liquides, à la préservation de la qualité de l'air, la gestion des hydrocarbures, la gestion des zones d'emprunt, l'exploitation des ressources en eau, les mesures visant la réglementation forestière, le code de l'eau, etc. concourent au respect du code de l'environnement.
<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2017-682 du 25 octobre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence Nationale de Gestion des Déchets » (ANAGED) - Décret n°2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage de la voie routière ouverte à la circulation publique - Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi relative au Code minier - Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, l'importation, de la commercialisation, de la détention et l'utilisation des sachets plastiques - Décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général - Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 modifiant l'application du principe de pollueur-payeur, tel que défini par la loi n°96766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Eau - Décret n°2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales 	
Les décrets fixant les normes diverses à respecter au cours de la mise en œuvre des sous-projets viennent en appui aux lois précédemment décrites et dont des orientations ont été définies dans les clauses environnementales et sociales de chaque sous-projet.	
Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental	C'est pour se conformer aux dispositions du Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental en Côte d'Ivoire que la présente mission d'audit de performance environnemental a été initiée l'ECP 2PAI-Nord.
Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique	En conformité avec le présent décret, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) sont réalisés en complément des EIES élaborées.
Arrêté n°453/MINADER / MIS / MIRAH / MEF /MCLU/MMG/MEER /SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage	Lors de l'élaboration des PAR, des grilles d'évaluation approuvées sont utilisées pour l'estimation des coûts des biens affectés par le projet.

Les Sauvegardes Opérationnelles (SO) de la Banque applicables au 2PAI-Nord sont :

- SO1 : Évaluation environnementale et sociale ;
- SO2 : Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement de population et compensation ;
- SO3 : Biodiversité, ressources renouvelables et services éco systémiques ;
- SO4 : Prévention et contrôle de la pollution, matières dangereuses et efficacité des ressources ;
- SO5 : Conditions de travail, santé et sécurité.

5) PRINCIPALES CONSTATATIONS DE L'AUDIT

Les constats faits sont relatifs à l'appréciation :

- du niveau de conformité par rapport aux exigences E&S de l'accord de financement ;
- de la prise en compte des recommandations de la mission d'appui technique de la BAD ;
- du respect du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la BAD ; et
- du respect de la procédure de sélection environnementale.

5.1. Evaluation du niveau de conformité par rapport aux exigences E&S de l'accord de financement

Le tableau A présente le niveau de respect desdites exigences dans le cadre de la mise en œuvre du 2PAI-Nord.

Tableau A : Analyse du niveau de respect des exigences E&S de l'accord de financement

Exigences de l'accord	Constats d'audit	
	Exécution	Description du constat
Exécuter le Projet conformément aux Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), aux Plans d'Action de Réinstallation (PAR), au Plan de Gestion des Pestes (PGP) et au Cadre Fonctionnel (CF), et/ou au calendrier des travaux et des compensations convenues, aux exigences de la Banque et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour la Banque, sur le fond et la forme.	Très satisfaisante (TS)	<p>Dans le but de prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales tout au long de la vie du projet, dix-huit (18) instruments de sauvegardes environnementale et sociale ont été élaborés et approuvés par la BAD depuis la préparation du Projet.</p> <p>A la date du 31 décembre 2023, les activités qui pourraient déclencher la mise en œuvre de la plupart des instruments de sauvegarde approuvés n'ont pas démarré.</p>
Préparer et soumettre à la Banque des rapports mensuels sur la mise en œuvre des PGES, des PAR, du PGP et du CF au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période couverte par chaque rapport ainsi que des rapports d'audit annuel de	Partiellement insatisfaisante	<p>Du démarrage de ses activités, après son lancement officiel le 27 juillet 2022, l'ECP du 2PAI-Nord a, au total, préparé et soumis à la Banque pour validation, six (6) rapports mensuels (juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre) de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Ainsi, pour le compte de l'année 2023, le nombre de rapports préparés et soumis est inférieur au nombre de rapport</p>

Exigences de l'accord	Constats d'audit	
	Exécution	Description du constat
performance environnementale et sociale du Projet ; au plus tard à la fin du premier mois de l'année suivante, et les rapports d'audit d'achèvement de la mise en œuvre des PAR; y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives qui y ont été apportées.		requis. Le présent audit de performance environnementale et sociale (exercice 2023) est le tout premier réalisé. Il faut faire remarquer que cet audit n'est pas réalisé à la fin du mois de janvier 2024 comme attendu. Au cours de l'année 2023, la mise en œuvre des PAR n'a pas encore démarré.
S'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre des PGES, des PAR, du PGP et du CF, y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de toute disposition y relative, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit de la Banque.	Très satisfaisante (TS)	La mission constate que l'ECP a engagé des actions pour une bonne mise en œuvre des mesures environnementales et surtout sociales. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - la prise des arrêtés d'approbation des EIES ; - la réalisation des enquêtes de commodo et incommodo ; - la prise d'un Arrêté interministériel le 30 novembre 2023 portant autorisation de mandement d'indemnités au profit des personnes affectées par la réalisation du parc agro-industriel de 100 hectares à Sinématiali dans le cadre de la mise en œuvre du 2PAI-Nord. Les dispositions, dont l'installation du Comité de Suivi du PAR (CS PAR) et la Cellule d'Exécution du PAR, de cet arrêté ne sont pas encore exécutées.

Source : Synthèse documentaire et Constats d'audit, mai 2024

Légende

	TS : Très satisfaisante = 100 %
	S : Satisfaisante = 75 à 100 %
	PI : Partiellement insatisfaisante = 50 à 75 %
	I : Insatisfaisante = moins de 50 %

De l'analyse du niveau de respect des exigences E&S de l'accord de financement du 2PAI-Nord, il est à retenir que lesdites exigences sont partiellement respectées soit un taux de 66,67 % par l'ECP ; ce qui montre que les actions engagées au cours de l'année 2023 sont en droite ligne avec ces dernières. Il s'agit d'une conformité qu'il faudra capitaliser et améliorer durant la mise en œuvre du projet.

5.2. Recommandations de la mission d'appui technique à la mise en œuvre des aspects de sauvegardes E&S

Du 26 juin au 7 juillet 2023, une mission d'appui technique à la mise en œuvre des aspects de sauvegardes environnementale et sociale du 2PAI-Nord a été conduite par deux (02) Consultants de la BAD (Spécialiste en sauvegarde environnementale et Spécialiste en sauvegarde sociale). Au terme de cette mission, des recommandations ont été faites à l'endroit de l'Equipe de Coordination du 2PAI-Nord.

Ainsi, la documentation disponible sur le projet a permis d'apprécier le niveau de mise en œuvre des recommandations de la mission d'appui technique au cours de la mise en œuvre du projet pour le compte de l'année 2023.

Au total, quatorze (14) recommandations ont été adressées à l'ECP au terme de la mission d'appui technique à la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementale et sociale du 2PAI-Nord. En se basant sur les échéances définies pour l'exécution de chacune desdites recommandations et du niveau atteint dans la mise en œuvre du projet, il faut constater que cinq (5) recommandations ont été satisfaisantes contre une recommandation très satisfaisante et quatre (4) recommandations insatisfaisantes et trois (3) non vérifiées pour l'exercice 2023. Lesdites recommandations ne pouvaient pas être mises en œuvre dans les délais fixés du fait du temps nécessaire et des exigences administratives que l'élaboration de certaines études nécessitent. Il s'agit de :

- faire approuver le rapport du Plan d'Actions de Réinstallation des personnes affectées par la réalisation du mini parc agro-industriel de Katiola par la Banque ;*
- réaliser les études d'impacts environnemental et social ou Constats d'impacts environnemental et social ou Plan d'action de Réinstallation conformément aux résultats du screening environnemental et social ;*
- intégrer la reconstruction de l'aire de jeu du village de Panagana sur un autre site (identifié de concert avec la communauté) dans le DAO de l'entreprise en charge des travaux de construction du centre d'agrégation et de services agricoles de Dabakala ;*
- Prendre en compte les personnes affectées par l'ouverture des voies d'accès aux sites des CAS concernées dans le processus d'indemnisation.*

Non-conformité constatée

☞ Non-respect des délais d'exécution des recommandations adressées à l'ECP 2PAI-Nord.

5.3. Analyse de la conformité du projet avec les exigences de la BAD en matière environnementale et sociale

☐ Conformité du projet à la Politique sur la réinstallation involontaire de la BAD

Les constats d'audit révèlent quelques insuffisances dans la mise en œuvre de la Politique sur la réinstallation involontaire de la BAD. Après la conformité à certaines exigences relatives à l'élaboration d'un PAR lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables ainsi qu'à l'attention particulière qu'il faut accorder aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, il se dégage un (01) cas de non-conformités.

Non-conformités constatées

☞ Non élaboration du MGP et installation des Comités de Gestion des Plaintes (CGP)

☐ Conformité du projet aux exigences des sauvegardes opérationnelles de la BAD

Le tableau B analyse la conformité du projet aux exigences du Système de sauvegardes intégré (SSI) de la BAD.

Tableau B : Synthèses des constats en lien avec le Système de sauvegardes intégré de la BAD

Critères	Exigence des critères	Niveau de conformité	Preuves d’audit et commentaires
SO 1 – Evaluation environnementale et sociale	Assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l’information concernant les opérations de la Banque, sous des formes appropriées, et qu’elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les toucher.	Très satisfaisant	En conformité avec les procédures de la BAD en matière de gestion environnementale et sociale, lors de la réalisation de ces instruments de sauvegarde, des consultations publiques et restreintes des parties prenantes et des concertations avec des acteurs institutionnels, des communautés (Directeurs régionaux, Chefs des services déconcentrés de l’Etat, des autorités coutumières représentants des agences de l’Etat, Coopératives agricoles, etc.) et personnes affectées par les sous-projets de réhabilitation des barrages et des aménagements hydro-agricoles et ceux de construction des CAS). Les consultations publiques se sont déroulées du 8 au 20 janvier 2020 pour les sous-projets d’aménagement hydroagricole et du 19 au 27 octobre 2020 pour les travaux de construction des CAS.
	Identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux ayant trait au genre, au changement climatique et à la vulnérabilité des opérations de prêts et de subventions de la Banque dans leur zone d’influence.	Très satisfaisant	L’évaluation des risques et des impacts du projet a été faite et intégrée dans les rapports d’EIES. Pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les impacts sur les ressources végétales lors de la mise en œuvre des travaux, il est exigé un reboisement compensatoire (forêts communautaires) et l’appui à la réalisation de pépinières communautaires.
SO2 – Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement des populations et indemnisation	L’emprunteur ou le client établit un mécanisme local de règlement de griefs et de réparation crédible, indépendante et autonome.	Insatisfait	Au cours de l’année 2023, le MGP du projet n’était pas disponible. Par conséquent, aucun mécanisme local de règlement de griefs n’a été opérationnalisé.
	Le mécanisme local de règlement des griefs doit être accessible aux parties prenantes à tout moment au cours du cycle du projet et toutes les réponses aux griefs doivent être enregistrées et consignées dans les formats et rapports de supervision des projets.	Insatisfait	Les constats d’audit montrent que les Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) ne sont pas installés lors de la préparation du projet car le MGP n’est pas encore élaboré et approuvé.

Critères	Exigence des critères	Niveau de conformité	Preuves d'audit et commentaires
	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès.	NA	Au cours de l'année 2023, le PAR des différents sous-projet n'a pas été mis en œuvre.
SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques	Conserver la diversité biologique et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles	Très satisfaisant	Les EIES élaborées dans le cadre du Projet propose des mesures de préservation de la biodiversité. Les travaux n'ayant pas encore démarré au cours de l'année 2023, ainsi, la présente mission n'a pas constaté les dispositions prises par les entreprises adjudicataires des travaux avant le démarrage des travaux, pour la prise en compte de la biodiversité dans leurs documents de sauvegarde.
SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources	L'emprunteur ou le client appliquera des mesures de contrôle et de prévention de la pollution conformes aux législations et normes nationales, aux conventions internationales en vigueur et aux normes et bonnes pratiques	NA	Aucun constat du fait du niveau de mise en œuvre du 2PAI-Nord
	L'emprunteur ou le client évitera et, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, contrôlera et réduira la production de déchets dangereux et non dangereux à la source, en conformité avec les conventions internationales en vigueur.	NA	Aucun constat du fait du niveau de mise en œuvre du 2PAI-Nord
SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité	Conditions de travail et gestion des relations du travailleur	NA	Aucun constat du fait du niveau de mise en œuvre du 2PAI-Nord
	Protection de la main-d'œuvre	NA	Aucun constat du fait du niveau de mise en œuvre du 2PAI-Nord

Source : Constats d'audit, mai 2024

Dans le cadre de l'exécution des travaux du Projet, trois (03) cas de conformité aux SO de la BAD sont constatés. Par contre, deux (2) sous-critères pouvant être mis en œuvre ont été insatisfaits. Il s'agit de l'élaboration et la mise en œuvre du MGP du projet. Sept (07) des dix (10) exigences des critères d'audit utilisés ne sont pas applicables du fait du niveau d'exécution des activités du projet. Il s'agit de :

- *l'analyse de l'accessibilité et du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, la mise en œuvre,*
- *le suivi des activités ;*
- *l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation ;*
- *l'application des mesures de contrôle et de prévention de la pollution ;*

- la gestion des déchets dangereux et non dangereux ;
- les conditions de travail et gestion des relations du travailleur ; et
- la protection de la main-d'œuvre.

Au total, le projet est partiellement conforme aux exigences des sauvegardes opérationnelles de la BAD.

❑ **Respect de la procédure de sélection environnementale et sociale**

Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) du 2PAI-Nord a prévu une procédure de sélection environnementale et sociale à suivre lors de la mise en œuvre dudit projet. Ainsi, la présente mission a examiné le niveau de respect de cette procédure pour l'élaboration des instruments de sauvegardes et la gestion du volet environnemental et social (tableau C).

Tableau C : Niveau de respect de la procédure de sélection environnementale et sociale

Critères	Sous-critères	Conformité	Commentaires de l'audit
Étape 1 : Tri Environnemental et Social-Catégorisation des sous-projets	Le tri se fera à l'aide d'un formulaire de screening des sous-projets et sur la base de connaissances techniques sur les sous-projets, de visites des sites des sous-projets concernés et leurs environnements immédiats et de consultations sommaires de certaines parties prenantes clés (communautés riveraines des sites des sous-projets, services administratifs, etc.)	Partiellement insatisfaisante	Les spécialistes en sauvegardes E&S ont été recrutés respectivement en décembre 2023 pour le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre et après l'année 2023 pour le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (voir ANO de la BAD). Et à leur prise de fonction, les documents mis à disposition se résument aux rapports des 18 instruments de sauvegarde préparés en juin, mai, août et septembre 2021.
	Remplissage du formulaire par chaque acteur impliqué	Partiellement insatisfaisante	
	Transmission du rapport de screening, du formulaire de synthèse et les formulaires renseignés par les participants au screening à l'ANDE pour analyse.	Partiellement insatisfaisante	L'équipe actuelle en charge du 2PAI-Nord n'a pas reçu toute la documentation disponible sur la phase de préparation des instruments de sauvegarde.
Étape 2 : Approbation de la catégorie environnementale et sociale	Sur la base de l'analyse des documents transmis par le 2PAI-Nord, l'ANDE définira la catégorie finale de chaque sous-projet.	Très satisfaisante	Lors de la préparation du projet, une catégorisation a été faite dans le document d'évaluation du 2PAI-Nord. Cette évaluation a été réalisée par la BAD.
	Par la suite, le dossier de screening (formulaires et rapport) et la catégorisation du projet par l'ANDE sont communiqués à la BAD pour observation.	NA	-
Étape 3 : Préparation de l'instrument de	Préparation et soumission des projets de Termes de Référence (TdR) de l'EIES/	NA	-

Critères	Sous-critères	Conformité	Commentaires de l'audit
sauvegarde environnementale et sociale	CIES à l'ANDE et à la BAD pour revue et approbation		
	Recrutement d'un consultant agréé pour la réalisation de l'EIES/CIES (réalisation de l'EIES/CIES par le consultant y compris les consultations publiques conformément aux termes de référence).	Très satisfaisante	Les études de faisabilité environnementale et sociale des différents sous-projets ont été réalisées par des bureaux d'études. Ainsi, les études des sous-projets d'aménagement hydro-agricole ont été réalisées par BRL Ingénierie entre 2020-2021. Tandis que celles des sous-projets de mise en place de parcs agroindustriels (PAI) et des Centres d'Aggrégation et de Services (CAS) ont été effectuées par le Groupement de bureaux d'études ADA Consulting Africa, CEF COD SARL et CAFEXI Consulting. En août 2021. Au total, sur les dix (10) EIES réalisées, cinq (05) ont déclenché l'élaboration de Plan d'Action Abrégé de Réinstallation.
	Revue et approbation des rapports d'EIES/ CIES au niveau de l'Equipe de Coordination du 2PAI-Nord.	Partiellement insatisfaisante	Au cours de la réalisation des EIES/APR, les spécialistes en sauvegarde de l'ECP 2PAI-Nord n'étaient pas encore mobilisés pour faire la revue des rapports d'études. L'équipe d'audit ne dispose pas d'information sur l'effectivité de la revue des documents par l'ECP.
Etape 4 : Examen et approbation nationale des rapports d'EIES/ CIES et obtention des arrêtés (MINEDDE) d'approbation des rapports d'EIES/ CIES des sous-projets	L'ANDE s'assurera que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures de prévention, d'atténuation et de gestion efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Après approbation de chaque rapport, un arrêté d'approbation dudit rapport sera délivré par le MINEDD à travers l'ANDE.	Très satisfaisante	Les EIES élaborées ont été approuvées par l'autorité compétente. Ainsi, le 18 juillet 2023, quatre (04) Arrêtés d'approbation des rapports d'EIES ont été signés par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable (cf annexe 4).
Etape 5 : Consultations publiques et diffusion	La législation nationale en matière d'étude d'impact environnemental et social dispose que l'information et la participation du public	Très satisfaisante	Lors de l'élaboration des EIES et PAR, des séances de consultations des parties prenantes ont été organisées en 2020-2021 dans les différents

Critères	Sous-critères	Conformité	Commentaires de l'audit
	doivent être assurée pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée.		milieux d'accueil du projet. Les parties prenantes concernées étaient composées des acteurs étatiques (Autorités Administratives, les élus locaux, les chefs de services publics et parapublics) ainsi que les communautés (Chefferie traditionnelle, jeunes, femmes, agriculteurs, éleveurs) dont fait partie les personnes affectées. Les PV des séances de consultation organisées sont annexés aux rapports d'EIES.
Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appels d'offres des sous-projets et dispositions préalables à l'exécution des sous-projets	Avant le démarrage des travaux, les entreprises des travaux devront soumettre pour approbation préalable par l'Equipe de Coordination du 2PAI-Nord et la BAD, les documents spécifiques opérationnels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales (Plan de Gestion Environnementale et Sociale-Chantier (PGES – chantier), le Plan Assurance Environnement (PAE), le Plan Particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets (PPGED), le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou le Plan Hygiène Sécurité Environnement (PHSE), etc.	Très satisfaisante	Dans la perspective de se conformer aux exigences E&S, l'ECP2PAI-Nord a veillé à l'insertion des préoccupations environnementales et sociales dans le Dossier d'Appel d'Offre (DAO). Pour se conformer aux dispositions légales en vigueur, des directives ont été données dans les clauses environnementales et sociales à inclure dans le DAO des entreprises devant exécuter les travaux de mise en œuvre de chaque sous-projet (voir annexe de l'EIES de chaque sous-projet).
Etape 7 : Surveillance et suivi environnemental et social de la mise en œuvre des sous-projets	-	NA	Non démarrage des travaux nécessitant le suivi

Source : Constats d'audit, mai 2024

De l'analyse du tableau, il ressort que les six (06) premières étapes de la procédure de sélection environnementale et sociale sont applicables dans leur globalité du point de vue de l'étape de la mise en œuvre des activités du 2PAI-Nord. La dernière étape de la procédure est consacrée à la surveillance et au suivi environnemental et social de la mise en œuvre des sous-projets.

Sur les onze (11) exigences des critères des étapes de la procédure, seules certaines exigences des étapes 2, 3, 4, 5 et 6 ont pu être satisfaites totalement. Des informations

nécessaires ne sont pas totalement disponibles au niveau de l'ECP pour apprécier le niveau de respect des critères de l'étape 1. Toutefois, selon les dires de l'ECP, lesdites exigences ont été respectées lors de la préparation du projet mais, l'absence de preuves amène à conclure que le niveau d'exécution de ces exigences est partiellement insatisfaisant. Cette situation s'explique par le fait que l'équipe actuelle en charge du 2PAI-Nord n'a pas reçu toute la documentation disponible sur la phase de préparation des instruments de sauvegarde.

5.4. Performance globale de l'ECP

Après la mise en place de l'ECP, celle-ci a travaillé pour la prise de l'arrêté interministériel portant autorisation de mandatement d'indemnités au profit des PAP (30/11/2023), l'arrêté interministériel n°1303/MEMINADERPV/MFB du 30 novembre 2023 portant autorisation de mandatement d'indemnités au profit des personnes affectées par la réalisation du parc agro-industriel de 100 hectares à Sinématiali, dans le cadre de la mise en œuvre du 2PAI-Nord. A ceci s'ajoutent les arrêtés portant approbation des EIES des sous-projets d'aménagements hydroagricoles et de la construction des CAS élaborées dans le cadre du 2PAI-Nord, l'ouverture et la clôture de l'enquête de commodo et incommodo en vue de la mise en œuvre du PAR dans la Commune de Boundiali, Sinématiali et Dabakala.

Au total, les recommandations de la mission technique d'appui à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales adressées à l'ECP ont été en partie exécutées. Aussi, les exigences E&S de l'accord de financement ont été satisfaites à 66,67 % et un effort considérable a été fait par l'ECP en ce qui concerne les exigences du SSI de la BAD. Au regard de tout ce qui précède, la performance de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales par l'ECP est satisfaisante. Toutefois, elle doit veiller à corriger les quelques non-conformités relevées sur la base du plan d'action de correction proposé.

5.5. Evaluation de la performance de la BAD en termes d'assistance au 2PAI-Nord

La BAD a accompagné l'ECP du 2PAI-Nord tout au long de la mise en œuvre du projet. Cet accompagnement s'est manifesté par le décaissement des ressources après l'entrée en vigueur du Protocole d'accord conformément aux dispositions de l'article II de l'Accord de prêt. De plus, conformément à ses rôles et responsabilités, la BAD a procédé à la revue et à l'approbation de divers documents soumis à son approbation (l'avis de passation de marchés, Avis de Manifestation d'Intérêt, Dossier d'Appel d'Offres, contrats de consultants, contrats de spécialistes en sauvegarde, etc.).

Au-delà, la BAD a appuyé le 2PAI-Nord dans le processus d'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale. De plus, la Banque a effectué une mission d'appui technique à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ; ce qui a permis de formuler des recommandations à l'endroit de l'ECP.

Par ailleurs, il est constaté que les délais pour l'obtention de l'avis de non objection de la Banque sont relativement longs et doivent être améliorés.

5.6. Sujets de préoccupation

Les éléments de préoccupation identifiés dans le cadre de la mission d'audit du 2PAI-Nord sont :

- la réalisation du screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études environnementales et sociales antérieures ;

- l’installation et l’opérationnalisation des comités locaux de gestion des plaintes ;
- l’absence des preuves de certaines activités réalisées relatives à la procédure de sélection environnementale et sociale (formulaire de screening de chaque sous-projet renseigné, transmission du rapport de screening, du formulaire de synthèse et les formulaires renseignés par les participants au screening à l’ANDE, transmission à la BAD du dossier de screening (formulaires et rapport) et la catégorisation du projet par l’ANDE) ;
- l’archivage des preuves des activités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale.

5.7. Synthèse des non-conformités et propositions des mesures correctives

Au terme de la présente mission d’audit, il est à retenir que des conformités et non-conformités ont été constatées à divers niveaux. Les non-conformités transversales¹ ont été synthétisées afin d’éviter des redondances. Les non-conformités (majeure et mineure) constatées sont synthétisées dans le tableau D.

Tableau D : Synthèse des non-conformités identifiées et mesures correctives proposées

N°	Non-conformités constatées	Niveaux de la NC	Causes des non-conformités	Recommandation de l’audit
I. Recommandations de la mission d’appui technique à la mise en œuvre des sauvegardes E&S				
1.1.	Non-respect des délais d’exécution des recommandations adressées à l’ECP 2PAI-Nord	NCM	Le retard observé pour le recrutement du SSSG est dû au retour tardif de l’ANO de la BAD suite à la demande du projet. Par contre, l’absence de spécialistes en sauvegarde justifie le retard accusé dans la soumission des premiers rapports mensuels.	Mobiliser toutes les parties concernées et les moyens nécessaires pour l’exécution des recommandations qui seront formulées lors des prochaines missions de suivi
1.2.	Retard dans la soumission des rapports mensuels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales et nombre de rapports mensuels transmis inférieur au nombre total attendu	NCM		Transmettre dans le délai requis les rapports mensuels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales
1.3	Non réalisation du screening environnemental et social des activités du projet qui n’ont pas été prises en compte dans les études environnementales et sociales antérieures	NCm	La non réalisation du screening environnemental et social des activités du projet qui n’ont pas été prises en compte dans les études environnementales et	Réaliser et transmettre à la Banque le rapport du screening environnemental et social des activités du projet qui n’ont pas été prises en compte dans les études

¹ Il s’agit d’une non-conformité transversale à plusieurs recommandations du comité technique d’appui à la mise en œuvre des mesures E&S

N°	Non-conformités constatées	Niveaux de la NC	Causes des non-conformités	Recommandation de l'audit
			sociales antérieures se justifie aussi par la mobilisation tardive des spécialistes du projet du fait aussi du temps pris par l'ANO de la Banque.	antérieures.
II. Exigences des sauvegardes opérationnelles de la BAD				
2.1	Retard dans l'élaboration du MGP au démarrage du projet	NCM	Le MGP du projet n'a été élaboré au même titre que les autres documents cadres des projets. Le processus de son élaboration a été enclenché après l'installation de l'ECP	Mettre en œuvre le MGP du 2PAI-Nord en procédant à l'installation des Comités de Gestion des Plaintes (CGP) Opérationnaliser les CGP après leur installation et les doter des moyens de fonctionnement

Source : Constats d'audit, mai 2024

Légende : NCM = Non-conformité majeure ; NCm = Non-conformité mineure

Au total, les non-conformités relatives au retard accusé dans l'exécution des recommandations antérieures faites au projet sont plus représentatives. Ainsi, les imperfections constatées ont été synthétisées en quatre (04) non-conformités dont trois (03) non-conformités majeures (75 %) contre une (01) non-conformité mineure (25 %).

6) PLAN D'ACTIONS CORRECTIVES DES NON-CONFORMITES

Les mesures correctives sont les actions proposées et budgétisées pour améliorer la performance environnementale et sociale du 2PAI-Nord. Le Plan d'Action de Correction (PAC) des non-conformités présente également l'indicateur de vérification, l'échéance de mise en œuvre de chaque activité, les responsables de mise en œuvre et du suivi (tableau E).

Tableau E : Plan d'actions correctives des non-conformités constatées par l'audit

N°	Non-conformités	Recommandation	Activités	Indicateur de réalisation	Source de vérification	Echéance de mise en œuvre	Responsable de la mise en œuvre	Responsable du suivi	Coûts (FCFA)	Source du financement
I- Recommandations de la mission d'appui technique à la mise en œuvre des sauvegardes E&S										
1.1.	Non-respect des délais d'exécution des recommandations adressées à l'ECP 2PAI-Nord	Respecter les délais d'exécution des recommandations issues des missions et réunion d'appui à la mise en œuvre des mesures E&S	Exécution des recommandations des missions de suivi	Nombre de recommandations conformes aux échéances fixées	Rapports de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales Rapport d'audit	En continu sur la durée de mise en œuvre du 2PAI-Nord	ECP/2PAI-Nord	MEMINADER PV	-	2PAI-Nord
1.2.	Retard dans la soumission des rapports mensuels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales)	Respecter les échéances de soumission des rapports mensuels de mise en œuvre des mesures E&S tel que convenu avec la Banque	Transmission des rapports mensuels de mise en œuvre des mesures E&S dans le délai requis	- Rapports mensuels soumis à la BAD - Date de soumission	- Mails de transmission des rapports	En continu sur la durée de mise en œuvre du 2PAI-Nord	ECP/2PAI-Nord	MEMINADER PV	-	2PAI-Nord
1.3	Non réalisation du screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études	Réaliser et transmettre à la banque le rapport du screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études antérieures	Réalisation du screening environnemental et social des sous-projets	- Fiches de catégorisation renseignées	- Rapport du screening environnemental	Avant le 31 octobre 2024	ECP/2PAI-Nord	MEMINADER PV	PM	2PAI-Nord

N°	Non-conformités	Recommandation	Activités	Indicateur de réalisation	Source de vérification	Echéance de mise en œuvre	Responsable de la mise en œuvre	Responsable du suivi	Coûts (FCFA)	Source du financement
	environnementales et sociales antérieures									
II. Respect des exigences de la SO2 de la BAD										
2.1	Le MGP du projet n'est pas disponible au démarrage du projet	Mettre en œuvre le MGP du 2PAI-Nord en procédant à l'installation des Comités de Gestion des Plaintes (CGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des acteurs membres des CGP selon l'arrêté pris - Installation des CGP à divers niveaux retenus par le MGP 	PV d'installation des CGG	Rapport de mise en œuvre du MGP	30 octobre 2024 au plus tard	ECP/2PAI-Nord	MEMINADER PV	PM	2PAI-Nord
		Opérationnaliser les CGP après leur installation et les doter des moyens de fonctionnement	Dotation des CGP de moyens nécessaires à leur fonctionnement	Kits distribués par CGP	Rapport d'activités des CGP Registres/fiches de plaintes	30 octobre 2024 au plus tard	ECP/2PAI-Nord	MEMINADER PV	PM	2PAI-Nord

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Tous les critères d'audit mobilisés n'ont pas pu être vérifiés faute de la non mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale des différents sous-projets, vu que les travaux n'ont pas encore débuté. Par contre, au niveau des critères ayant été vérifiés dans la mise en œuvre du projet, la mission note onze (11) cas de conformités et quatre (4) conformités relatives aux exigences E&S de l'accord de financement, à la mise en œuvre des recommandations de la mission d'appui technique à la mise en œuvre des aspects de sauvegardes E&S, aux exigences de la BAD en matière environnementale et sociale et au respect de la procédure de sélection environnementale et sociale.

Pour améliorer significativement la performance environnementale et sociale du 2PAI-Nord, la mission recommande de :

➤ **ECP 2PAI-Nord**

- mettre en œuvre les PGES des différents sous-projets du 2PAI-Nord ;
- documenter et archiver toutes actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du 2PAI-Nord ;
- réaliser le screening environnemental et social en vue de la catégorisation des différents sous-projets ;
- renforcer la participation des populations au processus de la réinstallation ;
- utiliser des canaux de communication appropriés pour informer les populations ;
- réaliser et mettre en œuvre le MGP ;
- faire une plaidoirie auprès de chaque acteur institutionnel impliqué dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales afin que chacun joue ses rôles et responsabilité dans les meilleurs délais ;
- etc.

➤ **Banque Africaine de Développement**

- Gérer avec célérité les dossiers soumis à l'ANO de la Banque pour la poursuite des activités ;
- Tenir compte de certaines réalités et de la durée de réalisation requise dans la définition des échéances de mise en œuvre des recommandations des missions de supervision.

SUMMARY

1- CONTEXT AND JUSTIFICATION OF THE MISSION

As part of the implementation of the 2nd generation National Agricultural Investment Program (PNIA II, 2018-2025), the Government of the Republic of Côte d'Ivoire benefits from the financial support of the African Development Bank Group (AfDB), the Organization of the Petroleum Exporting Countries Fund for International Development (FODI) and the Bank for Investment and Development of the Economic Community of West African States (ECOWAS) (EBID) for the financing of 163,809,200,000 CFA francs for the Agro-Industrial Pole Project in the North (2PAI-North).

The general objective of the Project is to contribute to increasing the country's food and nutritional security, reducing the country's dependence on food imports and increasing exports of agricultural products with a competitive advantage.

To do this, the 2PAI-North is structured around four (4) components:

- **Component A:** Support for the private sector and institutions responsible for the development of agro-industry;
- **Component B:** Strengthening the added value of agro-sylvo-pastoral and fisheries and marketing;
- **Component C:** Sustainable improvement of agro-pastoral and fisheries productivity; and
- **Component D:** Coordination, management and monitoring-evaluation.

With a duration of five (5) years starting in 2022, the Project covers four (4) regions in the North of the country, namely Poro, Bagoué, Tchologo and Hambol, covering an area of approximately 83,014 km², or 26% of the country's surface area. The Project Headquarters is based in Korhogo with a regional branch located in Katiola.

The Project is placed under the technical supervision of the Ministry of State, Ministry of Agriculture, Rural Development and Food Production (MEMINADERPV) through the General Directorate of Planning, Statistics and Projects (DGPSP). For the implementation of the project, four bodies are created. The daily management of the project is ensured by a Project Coordination Team (ECP). A National Steering Committee (CNP), a Technical Committee (CT) and a Regional Consultation Framework are set up respectively to define the general orientations of the project and ensure the execution of said project; to support the ECP in the implementation of activities and ensure the harmonization of development interventions.

The Project is classified in Category 1 in accordance with the Bank's Integrated Safeguard System (ISS). In accordance with the provisions of the Project financing agreements, the 2PAI-North must be implemented in accordance with the E&S obligations of the financing agreements, the AfDB Operational Safeguards and the relevant national legal and regulatory provisions as well as the institutional framework approved for this purpose. Also, classified in

category 1, the 2PAI-North must be subject to an annual environmental and social performance audit. Hence the present audit mission for the 2023 financial year.

2- SCOPE OF THE AUDIT

The audit area covers the project intervention area, namely the regions of Hambol, Tchologo, Poro and Bagoué located in the North of Côte d'Ivoire. Figure 1 shows the intervention area of 2PAI-North.

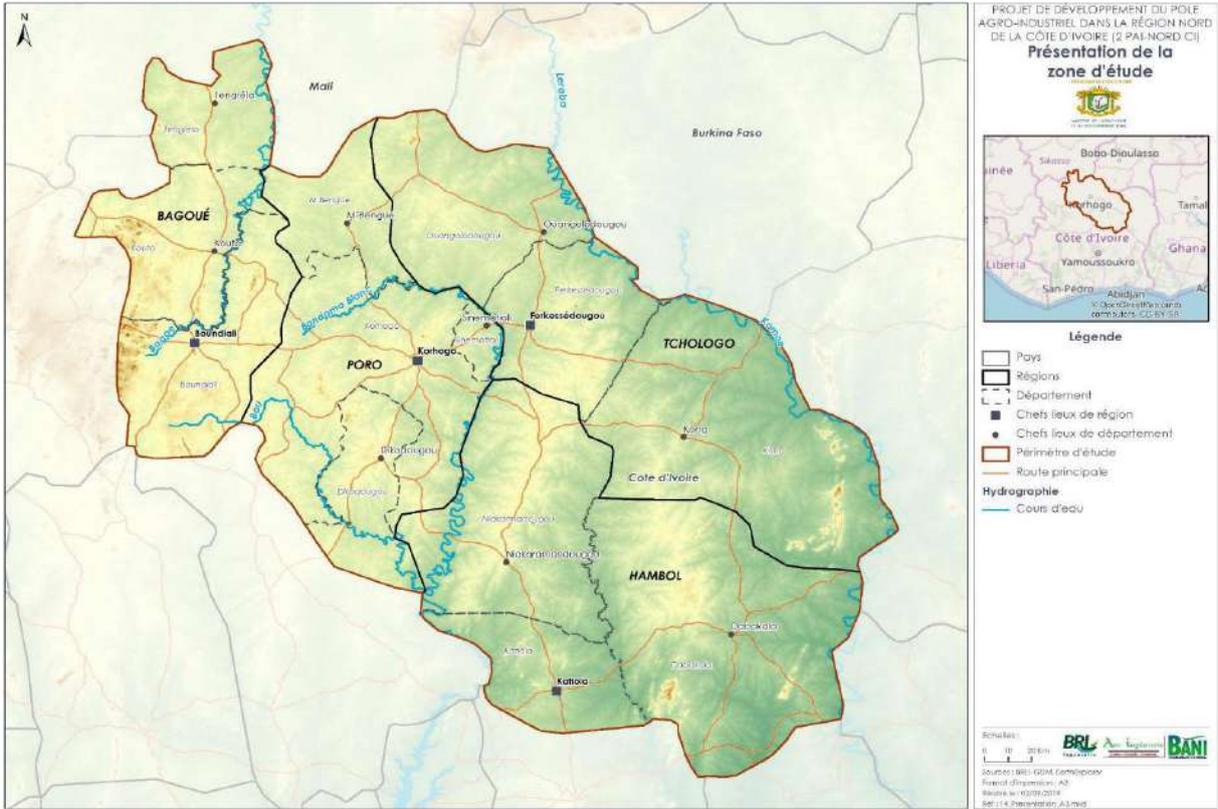


Figure 1: Location of the 2PAI-Nord intervention zone
Source: Environmental and Social Management Framework of 2PAI-North, 2021

The hydro-agricultural development works will be carried out in Ferké, Bamory-vogo, Kouto, Tindara, Ouangolo, Niellé 2, Ferkessédougou, Dékokaha, Niakara and Kafiné-Nabyon. While the Aggregation and Service Centers (CAS) will be installed in Boundiali, Dabakala, Ferkessédougou, Ganon and Sinématiali.

3- METHODOLOGICAL PROCESS

To achieve the objectives and respond to the broad outlines published in the terms of reference (TOR) of this mission, the methodological approach used is structured around the preparation of the audit (contact with the various stakeholders, documentary review), the performance of the audit and the preparation of the provisional report.

Major steps	Tasks Completed
Preparing for the audit	<ul style="list-style-type: none"> – Documentary review – Contacting the various stakeholders – Preparation of the audit data sheet
Carrying out the audit	<ul style="list-style-type: none"> – Organization of the audit opening meeting on Tuesday, April 2, 2024 by videoconference. The opening meeting brought together the Project Coordination Team (PCT) and the consultant. – Working sessions with the Environmental Safeguarding Specialist (ESS) and the Social Safeguarding and Gender Specialist (SSSG) of ECP 2PAI Nord from May 13 to 15, 2024 – Conducting the audit : <ul style="list-style-type: none"> ○ identification and assessment of conformities and non-conformities of actions carried out with the provisions provided for; ○ analysis of the national legal framework and that of the ADB; ○ assessment of the effectiveness of the implementation of environmental and social measures as well as recommendations made to the ECP for the management of the safeguard component; ○ analysis of the actual/effective capacity of the project team (Borrower/Client) in relation to the management and monitoring of the implementation of the agreed mitigation measures and related E&S documents applicable to the project; ○ analysis of available project reports, including the project appraisal report, loan/grant agreements, periodic project implementation reports, aide-mémoires, all relevant documentation and records available and necessary for the evaluation of the E&S performance of the project; ○ the evaluation of the overall performance of the Borrower and that of the project coordination unit; ○ the assessment of the Bank's performance in terms of the effectiveness and quality of the assistance it has provided to the Borrower, whenever necessary. <p>During the technical execution of the audit, face-to-face and online exchanges were carried out with the ECP.</p>
Audit closing meeting	<p>The closing meeting, organized on June 20, 2024 by videoconference, brought together the Consultant and the members of the ECP. During this session, the detailed results of the audit were presented, highlighting the compliances and non-compliances noted. Also, the proposed Corrective Action Plan (PAC) was presented.</p>
Working session organized with ECP 2PAI-Nord and the Bank	<p>On August 12, 2024, a videoconference working session was organized taking into account the Bank's observations and comments. The said session brought together the Bank's Environmental and Social Safeguarding Specialists in charge of 2PAI-North, members of the ECP and the consultant. During this session, discussions were held around the comments and observations made on certain aspects of the provisional report and requiring harmonization of points of view between the different parties represented.</p>

4- NATIONAL LEGAL FRAMEWORK AND AfDB OPERATIONAL SAFEGUARDS

❑ Legislative and regulatory framework

The legislative and regulatory framework for environmental management integrates Ivorian legislative and regulatory texts, ratified international conventions and agreements, procedures and directives of international financing institutions relating to the environment and the Project.

The legal framework relevant to the Project consists of laws, decrees and orders presented below.

Titled	Considered within the framework of the project
Law No. 2016-886 of November 8, 2016 establishing the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire from Ivory Coast	From the start of the project until the date of the audit, the major planned works have not yet started in the intervention areas. However, in order to comply with the key articles of the Constitution, the ECP has ensured the inclusion of environmental and social concerns in the Call for Tender Documents (DAO)
Law No. 2019-675 of July 23, 2019 relating to the Forest Code	To comply with this legal provision, guidelines have been given in the environmental and social clauses to be included in the tender documents of the companies to carry out the implementation work of each sub-project (see annex to the ESIA of each sub-project).
<ul style="list-style-type: none"> – Law No. 2015-532 of July 20, 2015 relating to the Labor Code – Law No. 99-477 of August 2, 1999 relating to the Social Security Code, amended by Ordinance No. 2012-03 of January 11, 2012, in turn amended by Ordinance No. 17-107 of February 15, 2017 	The environmental requirements recorded in the E&S clauses of companies' recruitment provide for provisions to be respected by companies in order to guarantee the required working conditions for employees. Indeed, contractors must comply with the national laws and regulations in force. They will ensure that each regular worker has an employment contract and is affiliated with the CNPS.
Law No. 2014-138 of March 24, 2014 relating to the Mining Code	For the exploitation of mining resources within the framework of the implementation of the 2PAI-North, technical clauses that are binding on companies have been proposed. These clauses deal with the conditions to be met for the opening and management of borrow sites (example, see the EIES of Ferkéssédougou, pp. 189-190).
Law No. 2023-902 of November 23, 2023 relating to the Water Code	The project took into account the issue of protecting and preserving the quality of water resources. Indeed, companies awarded the works are required to comply with the requirements of the Water Code, particularly with regard to drilling and discharges into bodies of water and watercourses.
Law No. 98-750 of December 23, 1998 relating to rural land, amended by Law No. 2004-412 of August 14, 2004 and Law No. 2013-655 of September 13, 2013	For the time being, the preparation documents do not provide specific clauses for compliance with the said law. However, the implementation of the PARs of each sub-project before the actual start of the works will allow compliance with this regulation.

Titled	Considered within the framework of the project
Law No. 2023-900 of November 23, 2023 relating to the Environmental Code	The requirements of the clauses relating to the choice of the site for the installation of the construction site, the hygiene of the installations and life base, the clearing and felling of trees, the management of solid and liquid waste, the preservation of air quality, the management of hydrocarbons, the management of borrow areas, the exploitation of water resources, the measures relating to forestry regulations, the water code, etc. contribute to compliance with the environmental code.
<ul style="list-style-type: none"> – Decree No. 2017-682 of October 25, 2017 establishing the creation, attributions, organization and operation of the public establishment of an industrial nature and commercial called “National Waste Management Agency” (ANAGED) – Decree No. 2016-864 of November 3, 2016 regulating the use of roads open to public traffic – Decree No. 2014-397 of June 25, 2014 determining the methods of application of the law relating to the Mining Code – Decree No. 2013-327 of May 22, 2013 prohibiting the production, importation, marketing, possession and use of plastic bags – Decree No. 2023-769 of September 28, 2023 regulating the purge of customary rights on the ground for the general interest – Decree No. 2012-1047 of October 24, 2012 modifying the application of the polluter-pays principle, as defined by Law No. 96766 of October 3, 1996 relating to the Water Code – Decree No. 2005-268 of July 21, 2005 establishing, in matters of environmental protection and management of natural resources, the methods of application of Law No. 2003-208 of July 7, 2003 on the distribution and transfer of powers from the State to local authorities 	
The decrees setting the various standards to be respected during the implementation of the sub-projects support the laws previously described and whose guidelines have been defined in the environmental and social clauses of each sub-project.	
Decree No. 2005-03 of January 6, 2005 relating to Environmental Audit	It is to comply with the provisions of Decree No. 2005-03 of January 6, 2005 relating to Environmental Audit establishing the terms of implementation of the environmental audit in Côte d'Ivoire that this environmental performance audit mission was initiated by ECP 2PAI-Nord.
Decree of November 25, 1930 regulating expropriation for public utility	In accordance with this decree, Resettlement Action Plans (RAPs) are produced in addition to the EIES developed.
Order No. 453/MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MCLU / MMG / MEER / SEPMBPE of August 1, 2018 establishing the scale of compensation for destruction or planned destruction of crops and other investments in rural areas and slaughter of livestock	When developing PARs, approved evaluation grids are used to estimate the costs of the assets affected by the project.

The Bank’s Operational Safeguards (OS) applicable to 2PAI-North are:

- SO1: Environmental and social assessment;

- SO2: Involuntary resettlement: land acquisition, population displacement and compensation;
- SO3: Biodiversity, renewable resources and ecosystem services;
- SO4: Pollution prevention and control, hazardous materials and resource efficiency;
- SO5: Working conditions, health and safety.

5- KEY AUDIT FINDINGS

The findings made relate to the assessment:

- the level of compliance with the E&S requirements of the financing agreement;
- taking into account the recommendations of the ADB technical support mission;
- compliance with the AfDB Integrated Safeguards System (ISS); and
- compliance with the environmental selection procedure.

5-1. Assessment of the level of compliance with the E&S requirements of the financing agreement

Table A shows the level of compliance with these requirements within the framework of the implementation of 2PAI-Nord.

Table A: Analysis of the level of compliance with the E&S requirements of the financing agreement

Agreement Requirements	Audit findings	
	Execution	Description of the finding
Implement the Project in accordance with the Environmental and Social Management Plans (ESMPs), Resettlement Action Plans (RAPs), Pest Management Plan (PMP) and Functional Framework (FF), and/or the schedule of works and agreed compensation, the Bank's requirements and applicable national legislation in a manner satisfactory to the Bank, in substance and form;	Very satisfactory (VS)	<p>In order to take into account environmental and social concerns throughout the life of the project, eighteen (18) environmental and social safeguard instruments have been developed and approved by the AfDB since the preparation of the Project.</p> <p>As of 31 December 2023, activities that could trigger the implementation of most of the approved safeguard instruments have not started.</p>
Prepare and submit to the Bank monthly reports on the implementation of the ESMPs, RAPs, PGPs and CFs no later than fifteen (15) days after the end of the period covered by each report, as well as annual audit reports on the environmental and social performance of the Project; no later than the end of the first month of the following year, and audit reports on the completion	Partially unsatisfactory	<p>From the start of activities in July 2023</p> <p>By December 31, 2023, the ECP has, in total, prepared and submitted to the Bank for validation, six (6) monthly reports (July, August, September, October, November and December) on the implementation of environmental and social measures. Based on the project start date, the number of reports required for the year 2023 was sent by the ECP.</p> <p>This environmental and social performance audit (2023 financial year) is the very first to be carried out. It should be noted that this audit will not be carried out at the end of January 2024 as expected.</p>

Agreement Requirements	Audit findings	
	Execution	Description of the finding
of the implementation of the RAPs; including the gaps identified and the corrective measures taken.		During the year 2023, the implementation of the PARs has not yet started.
Refrain from any action that would prevent or hinder the implementation of the PGES, the PAR, the PGP and the CF, including any modification, suspension, waiver and/or cancellation of any provision relating thereto, in whole or in part, without the prior written consent of the Bank.	Very satisfactory (VS)	<p>The mission notes that the ECP has taken action for the proper implementation of environmental and, above all, social measures. These include:</p> <ul style="list-style-type: none"> - the taking of decisions approving EIES; - carrying out commodo and inconvenience surveys; - the adoption of an Interministerial Order on November 30, 2023 authorizing the payment of compensation to persons affected by the construction of the 100-hectare agro-industrial park in Sinématiali as part of the implementation of the 2PAI-North. The provisions, including the installation of the PAR Monitoring Committee (CS PAR) and the PAR Implementation Unit, of this order have not yet been executed.

Source : Documentary synthesis and audit findings, May 2024

Legend

	TS: Very satisfactory = 100 %
	S: Satisfactory = 75 to 100 %
	PI: Partially unsatisfactory =50 to 75 %
	I: Unsatisfactory =less than 50 %

From the analysis of the level of compliance with the E&S requirements of the 2PAI-Nord financing agreement, it should be noted that the said requirements are partially respected, i.e. a rate of 66.67% by the ECP; which shows that the actions undertaken during the year 2023 are in line with the latter. This is a compliance that will have to be capitalized on and improved during the implementation of the project.

5-2. Recommendations of the technical support mission for the implementation of E&S safeguard aspects

From June 26 to July 7, 2023, a technical support mission for the implementation of the environmental and social safeguard aspects of the 2PAI-North was conducted by two (02) AfDB Consultants (Environmental Safeguard Specialist and Social Safeguard Specialist). At the end of this mission, recommendations were made to the 2PAI-North Coordination Team.

Thus, the documentation available on the project made it possible to assess the level of implementation of the recommendations of the technical support mission during the implementation of the project for the year 2023.

A total of fourteen (14) recommendations were made to the ECP at the end of the technical support mission for the implementation of the environmental and social safeguards of 2PAI-Nord. Based on the deadlines set for the implementation of each of these recommendations and the level reached in the implementation of the project, it should be noted that five (5) recommendations were satisfactory compared to one very satisfactory recommendation and three (3) unsatisfactory recommendations and three (3) not verified

for the 2023 financial year. The aforementioned recommendations could not be implemented within the deadlines set because of the time required and the administrative requirements that the preparation of certain studies necessitates. These are:

- to have the report of the Resettlement Action Plan for people affected by the construction of the Katiola mini agro-industrial park by the Bank approved;*
- carry out environmental and social impact studies or Environmental and Social Impact Reports or Resettlement Action Plan in accordance with the results of the environmental and social screening;*
- integrate the reconstruction of the playground of the village of Panagana on another site (identified in concert with the community) in the DAO of the company in charge of the construction works of the aggregation and agricultural services center of Dabakala;*
- Include people affected by the opening of access roads to the SAC sites concerned in the compensation process.*

Non-conformities noted

- ☞ Failure to comply with deadlines for implementing recommendations addressed to ECP 2PAI-Nord.

5-3. Analysis of the project's compliance with the AfDB's environmental and social requirements

☐ *Project compliance with the AfDB Involuntary Resettlement Policy*

Audit findings reveal some shortcomings in the implementation of the AfDB Involuntary Resettlement Policy. Following compliance with certain requirements relating to the development of a RAP when physical displacement of populations and loss of economic assets are unavoidable as well as attention particular that must be granted to the needs of disadvantaged groups among displaced populations, one (01) case of non-conformity emerges.

Non-conformities noted

- ☞ Failure to establish Complaints Management Committees (CGP)

☐ *Project compliance with AfDB operational safeguards requirements*

Table B analyses the project's compliance with the requirements of the AfDB's Integrated Safeguards System (ISS).

Table B: Summaries of findings relating to the AfDB Integrated Safeguards System

Criteria	Criteria requirement	Level of compliance	Audit evidence and comments
SO 1 – Environmental and social assessment	Ensure stakeholder participation during the consultation process so that affected communities and stakeholders have timely access to information about the Bank's operations, in appropriate formats, and are meaningfully consulted on issues that may affect them.	Very satisfactory	In accordance with the AfDB's procedures for environmental and social management, during the implementation of these safeguard instruments, public and restricted stakeholder consultations and consultations with institutional actors, communities (Regional Directors, Heads of decentralized State services, customary authorities representing State agencies, agricultural cooperatives, etc.) and persons affected by the sub-projects for the rehabilitation of dams and hydro-agricultural developments and those for the construction of CAS). The public consultations took place from January 8 to 20, 2020 for the hydro-agricultural development sub-projects and from October 19 to 27, 2020 for the construction works of the CAS.
	Identify and assess environmental and social risks and impacts relating to gender, climate change and vulnerability of the Bank's loan and grant operations in their area of influence.	Very satisfactory	The assessment of risks and impacts of the project has been carried out and integrated into the ESIA reports. To mitigate greenhouse gas (GHG) emissions and impacts on plant resources during the implementation of the works, compensatory reforestation (community forests) and support for the creation of community nurseries are required.
SO2 – Involuntary resettlement: land acquisition, population displacement and compensation	The borrower or client establishes a credible, independent and autonomous local grievance and redress mechanism.	Dissatisfied	During the year 2023, the project's MGP was not available. Therefore, no local grievance mechanism was operationalized.
	The local grievance mechanism should be accessible to stakeholders at any time during the project cycle and all responses to grievances should be recorded and reported in project supervision formats and reports.	Dissatisfied	The audit findings show that the Local Complaints Management Committees (CLGP) were not set up during the preparation of the project because the MGP had not yet been developed and approved.
	The borrower or client is responsible for implementing, monitoring and evaluating the activities set out in the resettlement action plan, and keeps the Bank informed of progress.	N / A	During the year 2023, the PAR of the various sub-projects was not implemented.

Criteria	Criteria requirement	Level of compliance	Audit evidence and comments
SO 3: Biodiversity and ecosystem services	Conserve biological diversity and promote the sustainable use of natural resources	Very satisfactory	The EIAs prepared as part of the Project propose measures to preserve biodiversity. As the work has not yet started in 2023, this mission has not noted the measures taken by the companies awarded the work before the start of the work, to take biodiversity into account in their safeguard documents.
SO 4: Prevention and control of pollution, greenhouse gases, hazardous materials and efficient use of resources	The Borrower or Client shall implement pollution control and prevention measures in accordance with national laws and standards, international conventions in force and standards and good practices	N / A	No findings regarding the level of implementation of 2PAI-Nord
	The Borrower or Client shall avoid and, where avoidance is not possible, control and reduce the generation of hazardous and non-hazardous waste at source, in accordance with applicable international conventions.	N / A	No findings regarding the level of implementation of 2PAI-Nord
Working health conditions, and safety	Working conditions and management of worker relations	N / A	No findings regarding the level of implementation of 2PAI-Nord
SO 5: Working conditions, and safety	Workforce protection	N / A	No findings regarding the level of implementation of 2PAI-Nord

Source: Audit findings, May 2024

As part of the execution of the Project works, three (03) cases of compliance with the AfDB's SOs were noted. On the other hand, two (2) sub-criteria that could be implemented were not satisfied. These are the development and implementation of the project's MGP. Seven (07) of the ten (10) requirements of the audit criteria used are not applicable due to the level of execution of the project activities. These are:

- *analysis of the accessibility and functioning of the complaints management mechanism, implementation,*
- *activity monitoring;*
- *the evaluation of the activities set out in the resettlement action plan;*
- *the application of pollution control and prevention measures;*
- *management of hazardous and non-hazardous waste;*
- *working conditions and management of worker relations; and*
- *labor protection.*

Overall, the project is partially compliant with the AfDB's operational safeguards requirements.

❑ **Compliance with the environmental and social selection procedure**

The Environmental and Social Management Framework Plan (PCGES) of the 2PAI-Nord has provided for an environmental and social selection procedure to be followed during the implementation of the said project. Thus, this mission examined the level of compliance with this procedure for the development of safeguard instruments and the management of the environmental and social component (Table C).

Table C: Level of compliance with the environmental and social selection procedure

Criteria	Sub-criteria	Compliance	Audit comments
Step 1: Environmental and Social Sorting - Categorization of sub-projects	The sorting will be done using a sub-project screening form and on the basis of technical knowledge on the sub-projects, visits to the sites of the sub-projects concerned and their immediate environments and summary consultations with certain key stakeholders (communities living near the sub-project sites, administrative services, etc.)	Partially unsatisfactory	The E&S safeguards specialists were recruited respectively in December 2023 for the Social and Gender Safeguard Specialist and after the year 2023 for the Environmental Safeguard Specialist (see AfDB ANO). And when they take up their duties, the documents made available are limited to the reports of the 18 safeguard instruments prepared in June, May, August and September 2021. The current team in charge of 2PAI-North has not received all the documentation available on the preparation phase of the backup instruments.
	Completion of the form by each actor involved	Partially unsatisfactory	
	Transmission of the screening report, the summary form and the forms completed by the screening participants to ANDE for analysis.	Partially unsatisfactory	
Step 2: Approval of the environmental and social category	Based on the analysis of the documents transmitted by 2PAI-Nord, ANDE will define the final category of each sub-project.	Very satisfactory	During the preparation of the project, a categorization was made in the evaluation document of the 2PAI-North. This evaluation was carried out by the AfDB.
	Subsequently, the screening file (forms and report) and the categorization of the project by ANDE are communicated to the ADB for observation.	N / A	
Step 3: Preparation of the environmental and social safeguard instrument	Preparation and submission of draft Terms of Reference (ToR) of the EIES/CIES to ANDE and AfDB for review and approval	N / A	-
	Recruitment of an approved consultant for the implementation of the EIES/CIES (implementation	Very satisfactory	The environmental and social feasibility studies of the various sub-projects were carried out by design offices. Thus, the studies

Criteria	Sub-criteria	Compliance	Audit comments
	of the EIES/CIES by the consultant including public consultations in accordance with the terms of reference).		of the hydro-agricultural development sub-projects were carried out by BRL Ingénierie between 2020-2021. While those of the sub-projects for the establishment of agro-industrial parks (PAI) and Aggregation and Service Centers (CAS) were carried out by the Group of design offices ADA Consulting Africa, CEFCOD SARL and CAFEXI Consulting. In August 2021. In total, out of the ten (10) EIES carried out, five (05) triggered the development of an Abbreviated Resettlement Action Plan.
	Reviews and approval of EIES/CIES reports at the level of the 2PAI-North Coordination Team.	Partially unsatisfactory	During the implementation of the EIES/APR, the ECP 2PAI-Nord safeguard specialists were not yet mobilized to review the study reports. The audit team does not have information on the effectiveness of the ECP's review of documents.
Step 4: National review and approval of EIES/CIES reports and obtaining orders (MINEDDE) approving EIES/CIES reports of sub-projects	ANDE will ensure that all environmental and social impacts have been identified and that effective, realistic and feasible prevention, mitigation and management measures have been proposed as part of the implementation of the sub-project. After approval of each report, an approval order for said report will be issued by MINEDD through ANDE.	Very satisfactory	The prepared EIES were approved by the competent authority. Thus, on July 18, 2023, four (04) Orders approving the EIES reports were signed by the Minister of the Environment and Sustainable Development (see Appendix 4).
Step 5: Public consultations and dissemination	National legislation on environmental and social impact assessments provides that public information and participation must be ensured during the execution of the environmental impact assessment, in collaboration with the competent bodies of the administrative district and the municipality concerned.	Very satisfactory	During the development of the ESIA and RAPS, stakeholder consultation sessions were organized in 2020-2021 in the various project host environments. The stakeholders concerned were composed of state actors (Administrative Authorities, local elected officials, heads of public and parapublic services) as well as communities (traditional chieftaincy, youth, women, farmers, breeders) including the

Criteria	Sub-criteria	Compliance	Audit comments
			affected people. The minutes of the consultation sessions organized are annexed to the ESIA reports.
Step 6: Integration of environmental and social provisions into the tender documents of the sub-projects and provisions prior to the execution of the sub-projects	Before the start of the works, the construction companies must submit for prior approval by the Coordination Team of the 2PAI-North and the AfDB, the specific operational documents for the implementation of environmental and social measures (Environmental and Social Management Plan - Construction Site (PGES - construction site), the Environmental Insurance Plan (PAE), the Specific Waste Management and Disposal Plan (PPGED), the Specific Health and Safety Protection Plan (PPSPS) or the Health, Safety and Environment Plan (PHSE), etc.	Very satisfactory	In order to comply with E&S requirements, ECP2PAI-Nord ensured that environmental and social concerns were included in the Call for Tenders (CTT). To comply with the legal provisions in force, guidelines were given in the environmental and social clauses to be included in the CTT of the companies that are to carry out the implementation work for each sub-project (see annex to the ESIA for each sub-project).
Step 7: Environmental and social monitoring and follow-up of the implementation of sub-projects	-	N / A	Failure to start work requiring monitoring

Source : Audit findings, May 2024

From the analysis of the table, it appears that the first six (06) steps of the environmental and social selection procedure are applicable in their entirety from the point of view of the stage of implementation of the activities of the 2PAI-North. The last step of the procedure is devoted to the environmental and social monitoring and follow-up of the implementation of the sub-projects.

Of the eleven (11) requirements of the criteria of the stages of the procedure, only some requirements of stages 2, 3, 4, 5 and 6 could be fully satisfied. Necessary information is not fully available at the ECP level to assess the level of compliance with the criteria of stage 1. However, according to the ECP, the said requirements were respected during the preparation of the project but, the absence of evidence leads to the conclusion that the level of execution of these requirements is partially unsatisfactory. This situation is explained by the fact that the current team in charge of 2PAI-North has not received all the documentation available on the preparation phase of the safeguard instruments.

5-4. Overall ECP performance

After the establishment of the ECP, it worked to adopt the interministerial decree authorizing the payment of compensation to the PAP (30/11/2023), the interministerial decree No. 1303 /

MEMINADERPV / MFB of November 30, 2023 authorizing the payment of compensation to the benefit of persons affected by the construction of the 100-hectare agro-industrial park in Sinématiali, as part of the implementation of the 2PAI-North. In addition, there are the decrees approving the ESIA's of the hydro-agricultural development sub-projects and the construction of the CAS developed within the framework of the 2PAI-North, the opening and closing of the commodo and incommodo survey with a view to implementing the PAR in the Commune of Boundiali, Sinématiali and Dabakala.

Overall, the recommendations of the technical mission to support the implementation of environmental and social measures addressed to the ECP have been partly implemented. Also, the E&S requirements of the financing agreement have been met at 66.67% and a considerable effort has been made by the ECP with regard to the requirements of the AfDB's ISS. In view of all that presented, the performance of the implementation of environmental and social measures by the ECP is satisfactory. However, it must ensure that the few non-conformities noted are corrected on the basis of the proposed corrective action plan.

5-5. Evaluation of the performance of the AfDB in terms of assistance to 2PAI-North

The AfDB supported the ECP of 2PAI-Nord throughout the implementation of the project. This support was demonstrated by the disbursement of resources after the entry into force of the Memorandum of Understanding in accordance with the provisions of Article II of the Loan Agreement. In addition, in accordance with its roles and responsibilities, the AfDB reviewed and approved various documents submitted for its approval (the notice of award of contracts, Notice of Expression of Interest, Call for Tenders, consultant contracts, safeguard specialist contracts, etc.).

In addition, the AfDB supported the 2PAI-North in the process of developing environmental and social safeguard instruments. In addition, the Bank carried out a technical support mission for the implementation of environmental and social safeguard measures; which made it possible to formulate recommendations to the ECP.

Furthermore, it is noted that the time taken to obtain the Bank's notice of no objection is relatively long and needs to be improved.

5-6. Issues of concern

The areas of concern identified as part of the 2PAI-Nord audit mission are:

- carrying out environmental and social screening of project activities that were not taken into account in previous environmental and social studies;
- the installation and operationalization of local complaints management committees;
- the absence of evidence of certain activities carried out relating to the environmental and social selection procedure (screening form for each sub-project completed, transmission of the screening report, the summary form and the forms completed by the screening participants to ANDE, transmission to the ADB of the screening file (forms and report) and the categorization of the project by ANDE);
- archiving evidence of activities implementing environmental and social safeguard measures.

5-7. Summary of non-conformities and proposals for corrective measures

At the end of this audit mission, it should be noted that conformities and non-conformities were noted at various levels. Transversal non-conformities² have been synthesized in order to avoid redundancies. The non-conformities (major and minor) noted are summarized in Table D.

Table D: Summary of identified non-conformities and proposed corrective measures

No.	Non-conformities noted	NC Levels	Causes of non-conformities	Audit recommendation
I. Recommendations of the technical support mission for the implementation of E&S safeguards				
1.1.	Failure to comply with deadlines for implementing recommendations addressed to ECP 2PAI-Nord	MNC	The delay observed in the recruitment of the SSSG is due to the late return of the AfDB ANO following the project request. On the other hand, the absence of safeguard specialists justifies the delay in the submission of the first monthly reports. Non-conformité majeure	Mobilize all parties concerned and the necessary means for the implementation of the recommendations that will be formulated during the next monitoring missions
1.2.	Delay in submission of monthly reports on the implementation of environmental and social measures and number of monthly reports submitted lower than the total number expected	MNC		Submit monthly reports on the implementation of environmental and social measures within the required time frame
1.3	Failure to carry out environmental and social screening of project activities that were not taken into account in previous environmental and social studies	mNC	The failure to carry out the environmental and social screening of the project activities which were not taken into account in the previous environmental and social studies is also justified by the late mobilisation of the project specialists due to the time taken by the Bank's ANO.	Produce and transmit to the Bank the environmental and social screening report of the project activities which were not taken into account in previous studies.
II. AfDB Operational Safeguards Requirements				
2.1	Delay in the development of the MGP at the start of the project	MNC	The MGP of the project was not developed in the same way as the other framework documents of the projects. The process	Implement the MGP of 2PAI-North by installing Complaints Management Committees (CGP) Operationalize the CGPs

²This is a cross-cutting non-compliance with several recommendations of the technical committee supporting the implementation of E&S measures.

No.	Non-conformities noted	NC Levels	Causes of non-conformities	Audit recommendation
			of its development was initiated after the installation of the ECP	after their installation and provide them with operating resources

Source : Audit findings, May 2024

Caption: *MNC= Major non-conformity; mNC = Minor non-conformity*

Overall, the non-conformities relating to the delay in the execution of previous recommendations made to the project are more representative. Thus, the imperfections noted were summarized into four (04) non-conformities including three (03) major non-conformities (75%) against one (01) minor non-conformity (25%).

6- CORRECTIVE ACTION PLAN FOR NON-CONFORMITIES

Corrective measures are the actions proposed and budgeted to improve the environmental and social performance of the 2PAI-Nord. The Corrective Action Plan (PAC) for non-conformities also presents the verification indicator, the deadline for implementation of each activity, and those responsible for implementation and monitoring (Table E).

Table E: Corrective action plan for non-conformities noted by the audit

No.	Non-conformities	Recommendation	Activities	Achievement indicator	Verification source	Implementation deadline	Responsible for implementation	Responsible for monitoring	Costs (FCFA)	Source of funding
I- Recommendations of the technical support mission for the implementation of E&S safeguards										
1.1.	Failure to comply with deadlines for implementing recommendations addressed to ECP 2PAI-Nord	Respect the deadlines for implementing recommendations from missions and meetings to support the implementation of E&S measures	Implementation of recommendations from monitoring missions	Number of recommendations in line with set deadlines	Reports on the implementation of environmental and social measures Audit report	Continuously over the duration of implementation of 2PAI-Nord	ECP/2PAI-North	MEMINADER PV	-	2PAI-North
1.2.	Delay in submitting monthly reports on the implementation of environmental and social measures)	Respect the deadlines for submitting monthly reports on the implementation of E&S measures as agreed with the Bank	Submission of monthly reports on the implementation of E&S measures within the required time frame	- Monthly reports submitted to the AfDB - Submission date	- Report transmission emails	Continuously over the duration of implementation of 2PAI-Nord	ECP/2PAI-North	MEMINADER PV	-	2PAI-North
1.3	Failure to carry out environmental and social screening of project activities that were not taken into account in previous environmental and social studies	Produce and transmit to the bank the environmental and social screening report of the project activities that were not taken into account in previous studies	Carrying out environmental and social screening of sub-projects	- Completed categorization sheets	- Environmental screening report	Before October 31, 2024	ECP/2PAI-North	MEMINADER PV	PM	2PAI-North

No.	Non-conformities	Recommendation	Activities	Achievement indicator	Verification source	Implementation deadline	Responsible for implementation	Responsible for monitoring	Costs (FCFA)	Source of funding
II. Compliance with the requirements of the ADB SO2										
2.1	The project MGP is not available at project start	Implement the MGP of 2PAI-North by installing Complaints Management Committees (CGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilization of CGP member actors according to the decree taken - Installation of CGPs at various levels selected by the MGP 	CGG installation report	MGP Implementation Report	October 30, 2024 at the latest	ECP/2PAI-North	MEMINADER PV	PM	2PAI-North
		Operationalize the CGPs after their installation and provide them with operating resources	Providing CGPs with the resources necessary for their operation	Kits distributed by CGP	CGP activity report Complaint registers/forms	October 30, 2024 at the latest	ECP/2PAI-North	MEMINADER PV	PM	2PAI-North

CONCLUSION AND RECOMMENDATIONS

All the audit criteria used could not be verified due to the non-implementation of the Environmental and Social Management Plans of the various sub-projects, since the work has not yet started. On the other hand, at the level of the criteria that were verified in the implementation of the project, the mission notes eleven (11) cases of compliance and four (4) compliances relating to the E&S requirements of the financing agreement, to the implementation of the recommendations of the technical support mission for the implementation of E&S safeguard aspects, to the AfDB's environmental and social requirements and to compliance with the environmental and social selection procedure.

To significantly improve the environmental and social performance of 2PAI-Nord, the mission recommends:

➤ ECP 2PAI-North

- implement the PGES of the various sub-projects of 2PAI-Nord;
- document and archive all actions carried out as part of the implementation of 2PAI-Nord;
- carry out environmental and social screening with a view to categorizing the different sub-projects;
- strengthen the participation of populations in the resettlement process;
- use appropriate communication channels to inform populations;
- carry out and implement the MGP;
- make a plea to each institutional actor involved in the implementation of environmental and social measures so that everyone plays their roles and responsibilities as quickly as possible;
- etc.

➤ African Development Bank

- Promptly manage files submitted to the Bank's ANO for the continuation of activities;
- Take into account certain realities and the required duration of implementation in defining the deadlines for implementing the recommendations of the supervision missions.

I- INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE DE LA MISSION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National d'Investissement Agricole de 2^{ème} génération (PNIA II, 2018 - 2025), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire bénéficie de l'appui financier du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD), du Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole – OPEP – pour le Développement International (FODI) et de la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest – CEDEAO – (BIDC) pour le financement à hauteur de 163 809 200 000 F CFA du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord).

L'objectif général du Projet est de contribuer à l'accroissement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays, à la réduction de la dépendance du pays aux importations alimentaires et à l'accroissement des exportations des produits agricoles présentant un avantage compétitif.

De façon spécifique, le Projet a pour objectif de (a) augmenter l'investissement privé notamment dans la transformation des produits agricoles ciblés (riz, maïs, légumes, maraichers, viande/poisson, anacarde, mangue et karité) ; (b) faciliter l'accès aux marchés pour les agro-pasteurs par la mise en place d'infrastructures, la structuration des filières et le renforcement de capacités et (c) accroître la productivité des filières agro-pastorales par la mise à niveau des aménagements hydro-agricoles, la facilitation de l'accès aux intrants et services agricoles et une meilleure résilience des communautés.

Pour ce faire, le Projet est articulé autour de quatre (04) composantes :

- **Composante A** : Appui au secteur privé et aux Institutions en charge du développement de l'agro-industrie ;
- **Composante B** : Renforcement de la valeur ajoutée agro-sylvo-pastorale et halieutique et de la mise en marché ;
- **Composante C** : Amélioration durable de la productivité agro-pastorale et halieutique ; et
- **Composante D** : Coordination, gestion et suivi-évaluation.

D'une durée de cinq (5) ans à compter de 2022, le Projet couvre quatre (04) régions du Nord du pays que sont le Poro, la Bagoué, le Tchologo et le Hambol sur une superficie d'environ 83 014 km² soit 26 % de la superficie du pays. Le Siège du projet est basé à Korhogo avec une Antenne régionale située à Katiola.

Le Projet est placé sous la tutelle technique du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV) à travers la Direction Générale de la Planification, des Statistiques et des Projets (DGPSP).

Pour la mise en œuvre du projet, il est créé quatre organes. La gestion quotidienne du projet est assurée par une Equipe de Coordination du Projet (ECP). Un Comité National de Pilotage (CNP), un Comité Technique (CT) et un Cadre Régional de Concertation (CRC) sont mis en

place respectivement pour définir les orientations générales du projet et s'assurer de l'exécution dudit projet ; d'appuyer l'ECP dans la mise en œuvre des activités et s'assurer de l'harmonisation des interventions de développement.

Le Projet est classé en catégorie 1 conformément aux Systèmes de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque. Certaines des activités prévues dans les composantes B et C vont entraîner des acquisitions des terres, et des déplacements physiques et économiques des populations. D'autres activités seront concentrées dans les zones écologiquement sensibles (aires protégées, etc.). Les impacts probables du projet sont spécifiques à chaque sous projet et à chaque localité et site d'implantation des sous projets.

Dix-huit (18) instruments (10 EIES, 5 PAR, 01 CGES, 01 MGP, 01 PGP) de sauvegardes ont été préparés et budgétisés dans le cadre du Projet visant à gérer et atténuer les risques et impacts identifiés. L'ensemble de ces instruments ont été revus et approuvés par la Banque, puis publiés par l'Emprunteur et par la Banque.

Conformément aux dispositions des accords de financement du Projet, le 2PAI doit être mis en œuvre suivant les obligations E&S des accords de financement, les Sauvegardes Opérationnelles de la BAD et les dispositions légales et réglementaires nationales pertinentes ainsi que le cadre institutionnel approuvé à cet effet. Aussi, classé en catégorie 1, le 2PAI doit faire l'objet d'un audit annuel de performance environnementale et sociale. Pour ce faire, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV) à travers l'Equipe de Coordination du Projet (ECP) a recruté un consultant individuel pour réaliser l'audit annuel de performance environnementale et sociale du Projet.

D'où la présente mission d'audit de l'exercice 2023.

1.2. FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'AUDIT

En se référant à l'article 24, du Décret n°2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental, le plan d'audit, qu'est le programme de son déroulement est présenté dans le tableau 1.

Tableau 1 : Fiche signalétique de l'audit

N°	Eléments	Descriptif/Contenu
01	Mission concernée	Réalisation de l'audit annuel de performance environnementale et sociale de l'exercice 2023 du 2PAI-Nord
02	Audités	Projet 2PAI-Nord
03	Commanditaire	ECP 2PAI-Nord représentée par son Coordonnateur, M. COULIBALY Tozo N'golodin Adresse : Korhogo, Direction Régionale du MEMINADER du Poro, quartier SOBA, en face de la poste Téléphone : +225 2736860616/0709134717 Email : 2pai.nord@gmail.com
04	Identité, rôles et responsabilités des membres de	– OGOUWALE Romaric, Consultant principal, Expert en Evaluation Environnementale et Sociale, Adresse : (+229) 97 47 81 69, E-mail : ogou25@yahoo.fr

N°	Eléments	Descriptif/Contenu
	l'équipe d'audit	– CHABI Biaou Ibidun Hervé : Assistant du Consultant, Spécialiste en Evaluation Environnementale et Sociale, Adresse : +22966434762 ; chabiherv@yahoo.fr
05	Etendue et champ d'audit	Zone d'intervention du 2PAI-Nord couvrant les régions du Hambol, du Tchologo, du Poro et de la Bagoue
06	Période couverte par l'audit	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
07	Période de déroulement de l'audit	2 avril au 13 juin 2024
08	Confidentialité	Au cours de la mission de réalisation de l'audit, aucune information relative à ladite mission n'a été communiquée par le Consultant à un tiers.
09	Date de publication et liste de diffusion du rapport d'audit	Le présent rapport d'audit de performance Environnementale et Sociale sera publié à la fin de la mission. Pour la diffusion du rapport d'audit, cinq (05) exemplaires papiers et un fichier Word seront remis sur Clé USB à l'ECP.

II- DESCRIPTION DU PROJET

La zone d'intervention du projet couvre les régions du Hambol, du Tchologo, du Poro et de la Bagoué situées au Nord de la Côte d'Ivoire.

Le Projet Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord) comprend quatre (4) composantes dont trois (3) composantes techniques (comportant 8 sous-composantes) et une composante consacrée à la coordination, gestion et suivi-évaluation (tableau 2).

Tableau 2 : Composantes et sous-composantes du 2PAI-Nord

Composantes	Sous-composantes
A : Appui au secteur privé et aux Institutions en charge du développement de l'agroindustrie	<ul style="list-style-type: none"> -A1 : Appui à la mobilisation de l'investissement privé dans l'A-I -A2 : Amélioration de l'offre en services non-financiers aux acteurs de l'A-I -A3 : Amélioration de l'offre de services financiers aux acteurs de l'A-I
B : Renforcement de la valeur ajoutée agrosylvo-pastorale et halieutique (ASPH) et de la mise en marché	<ul style="list-style-type: none"> -B1 : Renforcement des Infrastructures d'accès aux marchés -B2 : Renforcement des capacités des acteurs de mise en marché
C : Amélioration durable de la productivité agrosylvo-pastorale et halieutique (ASPH)	<ul style="list-style-type: none"> -C1 : Mise à niveau des infrastructures de production agro-pastorale et halieutique -C2 : Renforcement des capacités des agriculteurs, éleveurs et aquaculteurs -C3 : Renforcement de la résilience des communautés
D : Coordination, gestion et S&E	<ul style="list-style-type: none"> -Coordination technique, opérationnelle et financière des activités du projet ; -Appui institutionnel aux structures nationales intervenant dans le cadre du projet -Gestion administrative, comptable et financière et audit ; -Acquisition des biens, travaux et services ; -Suivi-évaluation interne et externe du projet, information, -Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication

Source : Rapport d'évaluation du projet ; Vol. I, novembre 2021

III- OBJECTIF, PORTEE ET CRITERES DE LA VERIFICATION

2.1. OBJECTIFS DE L'AUDIT

L'audit annuel de performance environnementale et sociale a pour objectif d'évaluer la performance et le niveau de conformité du projet aux exigences E&S applicables. L'audit se concentrera spécifiquement sur l'évaluation du degré de conformité avec les dispositions de l'accord de financement, y compris les législations, réglementations et procédures nationales, les exigences environnementales et sociales de la Banque et les bonnes pratiques industrielles internationales (BPII) du secteur du projet. L'audit identifiera la non-conformité, les bonnes pratiques et les lacunes, et recommandera des mesures correctives. A l'aune de la performance E&S globale du projet, l'audit inclura une évaluation détaillée de la performance de l'équipe du projet ainsi que celle de l'effectivité de l'appui apporté par la Banque.

2.2. PORTEE DE L'AUDIT

La zone d'intervention du projet couvre les régions du Hambol, du Tchologo, du Poro et de la Bagoué situées au Nord de la Côte d'Ivoire. De façon pratique, les zones ayant bénéficié des interventions du 2PAI-Nord au cours de l'année 2023 sont prises en compte par cette mission d'audit.

Par ailleurs, le présent audit porte sur les interventions du projet envers les bénéficiaires (les travaux déjà réalisés/en cours d'achèvement) et l'analyse/vérification du processus/niveau de consultation de la population dans le cadre des activités réalisées.

2.3. EXIGENCES / CRITERES D'AUDIT

Les critères du présent audit sont relatifs aux cadres législatif et réglementaire applicables, exigences des Sauvegardes opérationnelles de la BAD applicables au projet et les documents de référence. Le tableau ci-dessous **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présente le contenu de chaque catégorie de critère.

Tableau 3 : Critères de vérification de la conformité des activités du projet

Catégories	Critères d'audit
Cadres législatif et réglementaire applicables	<ul style="list-style-type: none">– Engagements dans la mise en œuvre des PGES du projet au cours de l'année considérée conformément aux politiques de sauvegardes environnementales de la Banque et à la législation nationale applicables ;– Législations, réglementations, normes et procédures nationales applicables en Côte d'Ivoire en matière de Sauvegardes E&S ;• Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire• Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier• Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail• Loi n°99-477 du 2 août 1999 portant Code de prévoyance sociale, modifié par l'Ord. n°2012-03 du 11 janvier 2012 modifiée à son tour par l'ordonnance n°17-107 du 15 février 2017• Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier• Loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau• Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la Loi n°2004-412 du 14 août 2004 et la loi n°2013-655

Catégories	Critères d'audit
	<p>du 13 septembre 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement • Décret n° 2017-682 du 25 octobre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence Nationale de Gestion des Déchets » (ANAGED) • Décret n°2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage de la voie routière ouverte à la circulation publique • Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi relative au Code minier • Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, l'importation, de la commercialisation, de la détention et l'utilisation des sachets plastiques • Décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général • Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 modifiant l'application du principe de pollueur-payeur, tel que défini par la loi n°96766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Eau • Décret n°2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales • Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental • Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique • Arrêté n°453/MINADER / MIS / MIRAH / MEF /MCLU/MMG/MEER /SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage <p>– Termes de Référence (TdR) de la présente mission d'audit.</p>
<p><i>Sauvegardes opérationnelles de la BAD applicables au projet</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> – Exigences E&S des accords de prêt/don ; – Exigences des politiques de la BAD (SO1 : Evaluation environnementale et sociale, SO2 : Réinstallation involontaire, SO3 : Biodiversité et services écosystémiques, SO4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficace des ressources, SO5 : Conditions de travail, santé et sécurité) – Exigences des politiques, des procédures, des besoins ou des normes auxquelles les preuves rassemblées sont comparées en lien avec les exigences des politiques de la Banque notamment le Système de Sauvegardes Intégré (SSI) ; – Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII) du secteur du projet, le cas échéant.

Catégories	Critères d'audit
Documents de référence	Documents environnementaux et sociaux du 2PAI-Nord approuvés et publiés <ul style="list-style-type: none"> – Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) – Rapports d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) – Rapports périodiques de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales – Rapports d'avancement de projet – Aides mémoires
Performance de la BAD de l'ECP	<ul style="list-style-type: none"> – Respect des engagements de l'accord de prêt – Mise en œuvre des recommandations de la mission de supervision
Performance de la BAD en termes d'assistance	<ul style="list-style-type: none"> – Organisation de mission de supervision et de réunion périodique – Revue des documents soumis à l'Avis de Non Objection (ANO) – Détail de traitement des demandes d'ANO

IV- PROCESSUS ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT

Avant la mise en route proprement dite de la mission, un rapport de démarrage a été transmis à l'Equipe de Coordination du Projet (ECP) ; ce qui a permis de valider l'approche méthodologique proposée. La méthodologie de l'audit est présentée suivant trois (03) principales étapes.

3.1. PREPARATION DE L'AUDIT

La phase de préparation de l'audit comporte la revue documentaire préliminaire et l'élaboration du plan d'audit selon les exigences du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et les Sauvegardes Opérationnelles (SO) du SSI de la Banque Africaine de Développement ainsi que le Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental en Côte d'Ivoire.

➤ *Revue documentaire préliminaire*

A cette étape, la consultation des documents de base, a permis de passer en revue et de faire une synthèse des différents documents préparés et où sont édités les mesures environnementales et sociales proposées. Cette revue documentaire permet de connaître les normes nationale et internationale notamment les sauvegardes opérationnelles de la Banque Africaine de Développement (BAD) applicables au 2PAI-Nord et d'établir la liste exhaustive des critères d'audit à utiliser. La recherche documentaire a permis d'analyser les documents disponibles. Il s'agit des documents environnementaux et sociaux du 2PAI-Nord approuvés et publiés (Cadre de Gestion Environnementale et Sociale – CGES, PGES, Rapports périodiques de suivi environnemental et social, Cahier des Clauses Environnementales et Sociales – CCES, etc.).

Par ailleurs, le Consultant a procédé à l'examen de la législation, des normes et des permis pertinents, existants, de la législation nationale en matière de santé et de sécurité professionnelles, d'Environnement.

3.2. EXECUTION TECHNIQUE DE L'AUDIT

L'exécution de l'audit comporte la réunion d'ouverture, le recueil des preuves d'audit, les constats d'audit et la réunion de clôture.

3.2.1. Réunion d'ouverture de l'audit

Cette étape est indispensable à la réalisation de toute mission. Ainsi, avant la mise en route de la mission, une séance d'ouverture de l'audit s'est tenue le mardi 2 avril 2024 par visioconférence. Les participants à cette réunion comprenaient l'équipe du Consultant mandaté pour la mission, les membres de l'équipe du Siège de l'ECP/2PAI-Nord (le Coordonnateur, le Responsable des Opérations Techniques, le Responsable Administratif et Financier, les Spécialistes en Sauvegardes Environnementale et Sociale, et le Spécialiste en Passation des Marchés-Procédures Bailleurs).

La réunion d'ouverture de l'audit a démarré par les salutations d'usage réciproques et la présentation des membres de l'équipe d'audit et des représentants de l'audité. Le responsable

de l'équipe d'audit a ensuite détaillé les principes de l'audit, les objectifs de l'audit, le champ et les critères de l'audit. Il a été présenté également la méthodologie à utiliser au cours de cette mission qui, consiste en la recherche de preuves grâce aux entrevues, observations directes dans la zone d'intervention du 2PAI-Nord, à la documentation, etc. en plus, il a rassuré l'audité du strict respect par les auditeurs du caractère confidentiel des intrants et des résultats du processus d'audit. Après avoir fait approuver le plan d'audit, l'audité a pris la parole.

Par ailleurs, la réunion d'ouverture a permis de :

- recueillir les attentes spécifiques concernant les prestations du Consultant ;
- faire le point des documents/rapports disponibles sur le projet et surtout ceux spécifiques à la période concernée par l'audit ;
- actualiser le planning prévisionnel de l'audit.

Au cours de cette séance, le plan d'audit a été exposé aux participants pour validation. Ce plan d'audit est articulé autour des objectifs de l'audit, des critères d'audit, du champ d'application de l'audit, des documents de référence, des membres de l'équipe d'audit, etc.

Par ailleurs, au terme de l'exposé de la méthodologie, les Responsables de Passation des Marchés et de la Comptabilité ont rappelé à l'assistance les clauses contractuelles, les livrables de la mission et les modalités de paiement du consultant. Aussi, des commentaires faits, il est à retenir :

- l'actualisation du planning de la mission initialement proposé et son insertion dans le rapport de démarrage après la mobilisation de la documentation nécessaire ;
- la transmission du rapport de démarrage conformément aux TDR.

3.2.2. Exécution proprement dite de l'audit

A cette étape de la mission, il a été procédé à :

- l'identification des exigences du SSI de la Banque pertinentes pour le projet, y compris les risques sociaux (VBG/EAHS, Travail Forcé, Travail des enfants, Esclavage moderne, etc.), la vulnérabilité/adaptation aux changements climatiques et le genre ;
- l'examen des législations, réglementations, normes, normes et procédures nationales et internationales applicables, y compris l'autorisation légale nationale, les permis et certificats requis avant les actions ;
- l'examen des rapports disponibles sur le projet, y compris le rapport d'évaluation du projet, les accords de financement, les rapports périodiques de mise en œuvre du projet, toute la documentation pertinente et les enregistrements disponibles et nécessaires à l'évaluation de la performance E&S du Projet ;
- l'évaluation du niveau de mise en œuvre des instruments de sauvegardes environnementales et sociales du projet publiés par l'Emprunteur et la Banque ;
- l'évaluation de la capacité réelle de gestion et de suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation convenues et des documents E&S connexes applicables au Projet ;
- l'organisation des consultations avec les organismes de réglementation et les parties prenantes concernés (y compris, mais sans s'y limiter, l'Equipe de Coordination du Projet (ECP), les bénéficiaires locaux, les Personnes Affectées par le Projet, la société

civile, les ministères et les entrepreneurs), sur l'état du projet en ce qui concerne les risques et impacts E&S identifiés ainsi que les mesures d'atténuation et les autorisations légales planifiées et mises en œuvre ;

- l'organisation des inspections du site du projet pour évaluer les activités E&S mises en œuvre, y compris la gestion des entrepreneurs et les risques et impacts environnementaux et sociaux connexes ;
- l'évaluation de la performance globale de l'emprunteur, de l'équipe de coordination de projet et celle de la Banque en termes d'effectivité et de qualité de l'assistance qu'elle a fourni à l'emprunteur, chaque fois que nécessaire ;
- l'élaboration d'un rapport complet présentant i) une analyse convaincante des constatations et des causes au regard de la portée et des critères d'audit prédéterminés et ii) un plan d'action de correction (PAC) résumant les recommandations concrètes pour le suivi des conclusions et des mesures correctives, y compris des coûts clairement estimés, les rôles et les responsabilités spécifiques.

3.2.2.1. Analyse du cadre juridique, réglementaire et institutionnel national et international

Il a été analysé si le cadre juridique, réglementaire et institutionnel de mise en œuvre a tenu compte de la réglementation en vigueur en République de Côte d'Ivoire et les normes de la BAD applicables. Le cadre juridique de mise en œuvre des sous-projets a été analysé sur la base des critères retenus par les parties prenantes de la mission d'audit.

Au niveau réglementaire, les décrets d'application des lois applicables et retenus au niveau des critères d'audit ont été analysés. De même, le cadre institutionnel du projet audité est analysé pour évaluer le niveau d'implication de chaque catégorie d'acteurs concernés dans les activités du 2PAI-Nord. Le modèle de tableau ci-dessous a été utilisé pour l'analyse de la conformité réglementaire du 2PAI-Nord en fonction du niveau de mise en œuvre des activités en cours.

Exigences nationales et celles de la BAD (SSI, PDI	Article ou dispositions se rapportant aux activités du 2PAI	Etat de mise en œuvre jusqu'à la date d'audit	Preuves disponibles
1			
2			
...			
n			

Pour l'analyse de conformité de la mise en œuvre du 2PAI-Nord avec les principales conventions et accords internationaux, lois et règlements nationaux ainsi que les SSI de la BAD, la revue documentaire a permis de faire la synthèse des dites conventions internationales applicables. Pour chaque convention et accord, il s'agit de faire/évaluer :

- ☞ la description de la disposition et son lien avec les activités du sous-projet ;
- ☞ les pertinences avec les activités du 2PAI-Nord ;
- ☞ l'état de mise en œuvre dans le cadre des sous-projets au cours de l'année 2023.

3.2.2.2. *Analyse du niveau de mise en œuvre des recommandations éditées dans l'aide-mémoire de la BAD*

Au terme de sa mission (26 juin au 7 juillet 2023) d'appui technique à la mise en œuvre des aspects de sauvegarde environnementale et sociale du 2PAI-Nord, des recommandations ont été adressées à l'ECP. Ainsi, la revue documentaire préliminaire a permis de faire le point desdites recommandations. Au cours de la présente mission, une évaluation du niveau d'exécution de ces recommandations est faite sur la base du modèle de tableau présenté ci-dessous. Il a été mobilisé à cet effet, les preuves de l'exécution de chacune des recommandations.

Recommandations	Echéance	Niveau d'exécution au 31/12/2023	Ecart par rapport au délai	Commentaires et preuves disponibles
Recommandation 1				
Recommandation 2				
Recommandation ...				
Recommandation n				

Pour faire cette évaluation, les rapports périodiques de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales seront exploités. De même, le consultant a sollicité des séances d'entretien avec l'ECP pour échanger davantage sur cet aspect et de mobiliser les preuves disponibles.

3.2.2.3. *Evaluer le niveau de conformité du programme par rapport aux clauses E&S de l'Accord de prêt*

Dans le cadre du 2PAI-Nord, l'accord de financement n°2000200005162 a été signé le 18 février 2022 entre la République de Côte d'Ivoire et la BAD. Ledit accord de financement comporte les exigences environnementales et sociales que le promoteur à travers l'ECP doit respecter. Il s'agit de :

- Exécuter le Projet conformément aux Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), aux Plans d'Action de Réinstallation (PAR), au Plan de Gestion des Pesticides (PGP) et au Cadre Fonctionnel (CF), et/ou au calendrier des travaux et des compensations convenues, aux exigences de la Banque et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour la Banque, sur le fond et la forme ;
- préparer et soumettre à la Banque des rapports mensuels sur la mise en œuvre des PGES, des PAR, du PGP et du CF au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période couverte par chaque rapport ainsi que des rapports d'audit annuel de performance environnementale et sociale du Projet; au plus tard à la fin du premier mois de l'année suivante, et les rapports d'audit d'achèvement de la mise en œuvre des PAR; y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives qui y ont été apportées ;
- s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre des PGES, des PAR, du PGP et du CF, y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de toute disposition y relative, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit de la Banque.

Ainsi, au cours de l’audit, un point a été fait, sur la base de la documentation disponible et de l’entretien avec les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale de l’ECP, des actions menées au cours de l’année 2023 pour se conformer aux exigences E&S de l’accord de prêt. En effet, le modèle de matrice ci-dessous a été utilisé.

Exigences de l’accord	Constats d’audit		Preuves d’audit
	Exécution/ respect	Description du constat	
Exigence 1			
Exigence 2			
Exigence 3			

3.2.2.4. *Evaluation du niveau de respect de la procédure*

Lors de la préparation du 2PAI-Nord, il a été élaboré le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Ce CGES a prévu une la procédure de sélection environnementale et sociale pour le projet. Ainsi, l’audit a procédé à l’analyse du niveau de respect des différentes étapes de gestion environnementale et sociale. En effet, le modèle de tableau ci-après a été utilisé.

Etapes de la procédure	Exigences	Responsable	Niveau d’exécution	Commentaires de l’audit	Références des preuves disponibles
Etape 1 : Tri Environnemental et Social-Catégorisation des sous-projets					
Etape 2 : Approbation de la catégorie environnementale et sociale					
Étape 3 : Préparation de l’instrument de sauvegarde environnementale et sociale					
Etape 4 : Examen et approbation nationale des rapports d’EIES/ CIES et obtention des arrêtés (MINEDDE) d’approbation des rapports d’EIES/ CIES des sous-projets					
Etape 5 : Consultations publiques et diffusion					
Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d’appels d’offres des sous-projets et dispositions préalables à l’exécution des sous-projets					
Etape 7 : Surveillance et suivi environnemental et social de la mise en œuvre des sous-projets					

3.2.2.5. *Réalisation du bilan des missions de suivi environnemental et social réalisée*

Des entretiens ont été réalisés avec tous les responsables ou structures impliqués dans le suivi environnemental et social des activités du sous-projet. Les preuves de l’effectivité du suivi

environnemental et social ont été mobilisées. Le nombre de rapports de missions de suivi disponibles ont permis d'apprécier la fréquence de réalisation du suivi environnemental et social. Cette fréquence a été comparée aux échéances définies dans le plan du suivi et surveillance des paramètres environnementaux.

Ainsi, les actions environnementales et sociales qui ont été recommandées par les missions de suivi des travaux sont recensées à travers la documentation disponible. Le niveau de mise en œuvre desdites recommandations a été évalué suivant le modèle de la matrice 4.

Tableau 4 : Niveau de mise en œuvre des recommandations des missions du suivi

N°	Recommandations	Exécution		Niveau d'exécution (%)	Commentaires
		Oui	Non		
1					
...					
n					

Légende		Notation de la performance emprunteur/client
	Notation	Critères
4	Très satisfaisante	Au moment de l'évaluation, 100 % des mesures de sauvegarde spécifiées dans l'accord juridique, ainsi que les mesures de gestion des risques et des impacts, avaient été respectées dans les délais convenus à l'avance.
3	Satisfaisante	Au moment de l'évaluation, 75 à 100 % des mesures de sauvegarde spécifiées dans l'accord juridique, ainsi que les mesures de gestion des risques et des impacts, avaient été respectées dans les délais convenus à l'avance.
2	Partiellement insatisfaisante	Au moment de l'évaluation, 50 à 75 % des mesures de sauvegarde spécifiées dans l'accord juridique, ainsi que les mesures de gestion des risques et des impacts, avaient été respectées dans les délais convenus à l'avance.
1	Insatisfaisante	Au moment de l'évaluation, moins de 50 % des mesures de sauvegarde spécifiées dans l'accord juridique, ainsi que les mesures de gestion des risques et des impacts, avaient été respectées dans les délais convenus à l'avance.

3.2.2.6. *Identification des impacts réels environnementaux et sociaux significatifs résultant des activités du 2PAI-Nord*

Les impacts réels et les risques environnementaux et sociaux sont le fruit de l'absence d'efficacité dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. En effet, cette analyse ne saurait être dissociée de celle des non-conformités ayant conduit à ces impacts et risques environnementaux et sociaux.

Études des causes des non-conformités

Il a été procédé à une analyse des non-conformités en vue de comprendre les raisons de celles identifiées et les causes apparentes ou profondes de ces non-conformités. L'objectif étant de mieux comprendre la genèse ou l'existence de cette non-conformité afin de proposer des mesures correctives adaptées et efficaces.

3.2.2.7. *Méthode d'identification et d'évaluation des conformités et des non-conformités des actions menées*

Les informations collectées à l'aide des fiches d'audit ont permis d'identifier les conformités et les non-conformités issues des activités réalisées en lien avec les dispositions prévues. La reconnaissance des non-conformités environnementales et sociales est réalisée en quatre étapes :

- identification de la non-conformité ;
- description de la non-conformité ;
- évaluation de l'impact ;
- classement de la non-conformité (majeure ou mineure) en fonction de l'impact que ceci pourra avoir sur la mise en œuvre du Projet.

Avec :

Catégorie	Signification
Non-conformité majeure (NCM)	Signifie que les mesures éditées dans les documents de sauvegardes n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre du projet
Non-conformité mineure (NCm)	Signifie que les mesures éditées dans les documents de sauvegardes ont été partiellement prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets
Conformité (C)	Signifie que les mesures éditées dans les documents de sauvegardes ont été strictement respectées dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets

Les entretiens ont été réalisés à l'aide des fiches d'audit. De même. Ces fiches d'audit ont servi, entre autres, à identifier les points faibles et forts de la mise en œuvre des mesures environnementale et sociale.

Pour obtenir ce résultat, une recherche documentaire a été faite à partir des documents de base de la mission. Elle a permis de répertorier les mesures éditées dans les documents de sauvegarde et de compléter par les SSI de la BAD applicables.

Ensuite, des investigations ont été menées auprès de tous les organes impliqués dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Ces investigations ont permis de disposer de toutes les preuves de la prise en compte des mesures environnementales et sociales dans la mise en œuvre du 2PAI-Nord à la date du contrôle de l'équipe d'audit. Une analyse de l'ensemble de ces preuves matérielles a été effectuée et synthétisée.

3.2.2.8. Formulation des recommandations et élaboration du plan d'action de correction (PAC)

Suite aux constats faits au cours de la mission, des recommandations ont été formulées pour une meilleure prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des activités du projet ainsi que la démarche utilisée. En effet, il est élaboré un plan d'action qui permet de corriger des non-conformités relevées pendant l'audit. L'évaluation des coûts de la mise en œuvre des différentes mesures de corrections issues de l'audit environnemental et social. Le format du tableau 5 a été utilisé pour la synthèse de ces recommandations et les actions correctives.

Tableau 5 : Format du plan d'action de correction

Non-conformités	Actions correctives	Responsables de mise en œuvre	Responsable de suivi	Indicateurs	Sources de vérification	Périodes	Coûts (FCFA)
NC-1							
NC-2							
NC-3							
NC-...							

Au total, les différentes recommandations formulées permettront l'actualisation du plan de gestion environnementale et sociale (PGES), la proposition des axes d'amélioration de la gestion environnementale et sociale, du plan de surveillance, du contrôle et suivi et au besoin, un programme de renforcement des capacités des acteurs, ainsi que le coût de sa mise en œuvre.

3.3. REUNION DE CLOTURE DE L'AUDIT

La réunion de clôture, organisée le 20 juin 2024 par visioconférence a regroupé le Consultant et les différents acteurs présents lors de la séance d'ouverture dont principalement des membres de l'ECP. Au cours de cette séance, il a été présenté les résultats détaillés de l'audit en mettant en exergue les conformités et non-conformités constatées. Aussi, le Plan d'Actions Correctives (PAC) proposé a été présenté. Au cours de cette séance, des observations ont été faites par l'ECP/2PAI-Nord tout en apportant des précisions sur certains faits et réalités du projet. Aussi, des clarifications ont été apportées sur les activités antérieures à la mobilisation et la mise en place de l'ECP. Les preuves de la tenue de cette séance de clôture sont présentées en annexe 6.

Après la séance de clôture de l'audit, une séance de travail a été organisée avec l'ECP 2PAI-Nord et la Banque le 12 août 2024, une séance de travail par visioconférence pour la prise en compte des observations et commentaires de la Banque. Ladite séance a réuni les Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale de la Banque en charge du 2PAI-Nord, des membres de l'ECP et le consultant. Au cours de cette séance, les échanges ont été faits autour des commentaires et observations faits sur certains aspects du rapport provisoire et nécessitant une harmonisation des points de vue entre les différentes parties représentées. La liste de présence (captures d'écran) est présentée à l'annexe 6.

Le 12 août 2024, une séance de travail par visioconférence a été organisée pour la prise en compte des observations et commentaires de la Banque. Ladite séance a réuni les Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale de la Banque en charge du 2PAI-Nord, des membres de l'ECP et le consultant. Au cours de cette séance, les échanges ont été faits autour des commentaires et observations faits sur certains aspects du rapport provisoire et nécessitant une harmonisation des points de vue entre les différentes parties représentées.

V- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU 2PAI-NORD

4.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN LIEN AVEC LE PROJET

Le cadre législatif et réglementaire en matière de gestion environnementale intègre les textes législatifs et réglementaires ivoiriens, les conventions et accords internationaux ratifiés, les procédures et directives des institutions internationales de financement en relation avec l'environnement et le projet.

Le 2PAI-Nord est régi par la constitution, les lois, ordonnances, décrets, règlements, consignés dans le Tableau 6.

Tableau 6 : Principaux textes législatifs et réglementaires nationaux applicables au projet

Intitulé	Articles ou dispositions liés aux activités du sous-projet	Prise en compte dans le cadre du projet
LOIS ET ORDONNANCES APPLICABLES		
<p>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</p>	<p>La Constitution Ivoirienne du 8 novembre 2016 consacre la protection de l'environnement et le droit de l'homme à un environnement sain. L'Article 11 dispose que : « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».</p> <p>L'Article 27 stipule que : « Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national. Le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes ».</p> <p>L'Article 40 indique que : « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. L'Etat s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation. L'Etat et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore. En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'Etat et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation ».</p>	<p>Du démarrage du projet jusqu'à la date de l'audit, les grands travaux projetés ne sont pas encore démarrés dans les zones d'intervention. Toutefois, dans la perspective de se conformer aux articles clés de la Constitution, l'ECP a veillé à l'insertion des préoccupations environnementales et sociales dans le Dossier d'Appel d'Offre (DAO).</p>
<p>Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier</p>	<p>L'article 2 de la présente loi fixe les règles relatives à la gestion durable des forêts. Elle vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ; - préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés. - Article. 45 : Tout projet ou toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie des forêts du domaine forestier national est soumis à une autorisation préalable du Ministre. 	<p>Pour se conformer à cette disposition légale, des directives ont été données dans les clauses environnementales et sociales à inclure dans le DAO des entreprises devant exécuter les travaux de mise en œuvre de chaque sous-projet (voir annexe de l'EIES de chaque sous-projet).</p>

Intitulé	Articles ou dispositions liés aux activités du sous-projet	Prise en compte dans le cadre du projet
Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail	<p>Titre IV : chapitres premier (Hygiène, Sécurité et santé au travail)</p> <p>Article 41.2 : "Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.</p> <p>Il doit notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies".</p> <p>Article 41.3. "Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation". Travail des enfants :</p> <p>Art. 23.2 : Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire.</p>	<p>Les prescriptions environnementales consignées dans les clauses E&S de recrutement des entreprises prévoient des dispositions à respecter par les Entreprises en vue de garantir des conditions de travail requises aux employés. En effet, les entrepreneurs devront respecter les lois et règlements nationaux en vigueur. Ils s'assureront que chaque travailleur régulier dispose d'un contrat de travail et soit affilié à la CNPS.</p>
Loi n°99-477 du 2 août 1999 portant Code de prévoyance sociale, modifié par l'Ord. n°2012-03 du 11 janvier 2012 modifiée à son tour par l'ordonnance n°17-107 du 15 février 2017	<p>Titre IV - de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles 1.1.2</p> <p>Dans son Article 1, il est stipulé que : « Le service public de la Prévoyance Sociale a pour but de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; - de retraite, d'invalidité et de décès ; - de maternité ; - d'allocations familiales. ». <p>Article 2 : Est obligatoirement affilié à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) tout employeur occupant des travailleurs salariés. Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage d'un travailleur salarié.</p> <p>Article 3 : la gestion du service public de la prévoyance sociale est confiée à l'institution de prévoyance sociale dénommée "Caisse Nationale de Prévoyance Sociale" en abrégée CNPS.</p> <p>Article 66 : est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tout travailleur soumis aux dispositions du code du travail.</p>	<p>En effet, les entrepreneurs devront respecter les lois et règlements nationaux en vigueur. Ils s'assureront que chaque travailleur régulier dispose d'un contrat de travail et soit affilié à la CNPS.</p>
Loi n° 2014-138 du 24	<p>La Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier est un texte de loi composé de l'ensemble des</p>	<p>Pour une exploitation des ressources</p>

Intitulé	Articles ou dispositions liés aux activités du sous-projet	Prise en compte dans le cadre du projet
mars 2014 portant Code minier	<p>définitions (Titre premier) et des principes généraux applicables à tout prélèvement de substances minérales contenues en République de Côte d'Ivoire.</p> <p>Le Code Minier fixe les dispositions générales pour la conduite des activités minières dans le domaine public ou privé (Chapitre 2). Il définit la classification des gîtes naturels en carrières et mines (Articles 2, 3, 4, du Chapitre 2) et en fixe les modalités d'exploitation.</p> <p>Il détermine également les grands objectifs de protection de l'environnement et définit, de façon plus précise certaines modalités, en particulier l'obligation de réhabilitation des sites exploités et à la conservation du patrimoine forestier (chapitre premier : dispositions préliminaires). En outre, il conditionne toute activité d'exploitation à l'obtention d'un permis et à la présentation d'un programme de gestion de l'environnement comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels.</p> <p>(Article 5). L'autorisation d'exploitation des carrières et toutes les conditionnalités sont spécifiées dans l'Article 7 du Code Minier.</p>	<p>minières dans le cadre de la mise en œuvre du 2PAI-Nord, des clauses techniques qui s'imposent aux entreprises ont été proposées. Ces clauses traitent des conditions à remplir pour l'ouverture et la gestion des sites d'emprunt (exemple, cf. l'EIES de Ferkéssédougou, pp 189-190).</p>
Loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau	<p>fixe les objectifs de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques selon les points suivants :</p> <p>Les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis au régime d'autorisation font l'objet d'une étude d'impact environnemental, social, culturel ou archéologique préalable (Titre II, Chapitre III, Article 32) ;</p> <p>Les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités, susceptibles d'entraver la navigation, de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité des ressources en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique (Titre II, Chapitre III, Article 31) sont soumis à une autorisation préalable avant toute mise en œuvre ;</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur (Titre II, Chapitre III, Article 31 alinéa 2) sont soumis à une déclaration préalable ;</p> <p>La protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est assurée au moyen :</p>	<p>Le projet a pris en compte la question de la protection et la préservation de la qualité des ressources en eau. En effet, il est exigé de la part des entreprises adjudicataires des travaux le respect des exigences du Code de l'eau, notamment en ce qui concerne la réalisation de forage et les rejets dans les plans et cours d'eau.</p>

Intitulé	Articles ou dispositions liés aux activités du sous-projet	Prise en compte dans le cadre du projet
	de mesures de police, de normes, de périmètres de protection, de mesures de classement et de déclassement, du régime d'utilité publique (Titre III, Chapitre I, Article 35).	
Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la Loi n°2004-412 du 14 août 2004 et la loi n°2013-655 du 13 septembre 2013	Article 5 stipule que : « La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation ». Article 7 stipule que : « Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les Autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées. Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de l'enquête ».	Pour l'instant, les documents de préparation ne prévoient pas des clauses spécifiques pour le respect de ladite loi. Toutefois, la mise en œuvre des PAR de chaque sous-projet avant le démarrage effectif des travaux permettra de se conformer à cette réglementation.
Loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement	Selon l'article 68 (chapitre IV, section 1 : Domaines d'application des évaluations environnementales et sociales « Tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est soumis au préalable à une évaluation environnementale et sociale ». Les articles 73 et 75 précisent les types d'EIES à réaliser sur la base de l'importance des impacts potentiels sur les milieux naturel et humain. Conformément à leur catégorisation aux annexes I, II et III du Code de l'Environnement, les projets peuvent faire l'objet : <ul style="list-style-type: none">- Soit d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), l'équivalent de la catégorie 1 de la classification de la Banque Africaine de Développement ;- Soit d'un Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES), l'équivalent de la catégorie 2 de la classification de la Banque Africaine de Développement ; Soit d'un Constat d'Exclusion Catégorielle (CEC), l'équivalent de la catégorie 3 de la classification de la Banque Africaine de Développement.	Les exigences des clauses relatives au choix du site d'installation du chantier, à l'hygiène des installations et base vie, au débroussaillage et à l'abattage d'arbres, à la gestion des déchets solides et liquides, à la préservation de la qualité de l'air, la gestion des hydrocarbures, la gestion des zones d'emprunt, l'exploitation des ressources en eau, les mesures visant la réglementation forestière, le code de l'eau, etc. concourent au respect du code de l'environnement.
DECRETS		
Décret n° 2017-682 du 25 octobre 2017 portant création, attributions, organisation et	Article 4 : « l'ANAGED est chargée : <ul style="list-style-type: none">- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion de tous types de déchets solides ; de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des Programmes de gestion de tous types de déchets solides en mettant l'accent sur la valorisation des	Les décrets fixant les normes diverses à respecter au cours de la mise en œuvre des sous-projets viennent en appuis aux lois

Intitulé	Articles ou dispositions liés aux activités du sous-projet	Prise en compte dans le cadre du projet
fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence Nationale de Gestion des Déchets » (ANAGED)	<p>déchets en vue de promouvoir une économie circulaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contribuer à l'instauration de mécanismes et d'incitations économiques en vue de faciliter les investissements dans le cadre de la gestion de tous types de déchets solides ; - de réguler la gestion de tous types de déchets solides ; - de procéder à la délégation du service public de propreté incluant la collecte, le transport, valorisation, l'élimination des déchets ainsi que le nettoyage dans les Régions et Communes de Côte d'Ivoire ; - de conduire les opérations de planification et de création des infrastructures de gestion de tous types de déchets solides ; - de contrôler le service public de propreté éventuellement délégué aux Collectivités territoriales ou personnes morales de droit privé, dans les conditions fixées par la législation en vigueur ; - d'assurer une assistance technique aux Collectivités territoriales et au Secteur Privé dans le domaine de la gestion de tous types de déchets solides ; - d'assurer la maîtrise d'ouvrage délégué de tous travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des Infrastructures de gestion de tous types de déchets solides ; <p>de mobiliser les ressources financières nécessaires pour la gestion de tous types de déchets solides. »</p>	<p>précédemment décrites et dont des orientations ont été définies dans les clauses environnementales et sociales de chaque sous-projet.</p>
Décret n°2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage de la voie routière ouverte à la circulation publique	<p>Article 149 : Cette mesure vise à faire face à la recrudescence de l'insécurité routière dans nos pays caractérisé par les accidents de la circulation entraînant des dégâts matériels importants et des pertes en vie humaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension d'un permis de conduire, pour une période de 20 ans avec obligation de reprendre la formation et les épreuves théoriques dans un établissement de formation agréé et interdiction formelle de conduire sur l'ensemble du territoire national. - suspension de 04 permis de conduire pour une période de 05 ans avec obligation de reprendre la formation et les épreuves théoriques dans un établissement de formation agréé et interdiction formelle de conduire sur l'ensemble du territoire national. - suspension de 05 permis de conduire pour une période allant de 2 à 6 mois avec pour obligation de recyclage en matière de code de la route dans un établissement de formation agréé et interdiction formelle de conduire sur l'ensemble du territoire national. - restitution d'un permis de conduire pour faits non imputable - Suspension d'un permis de conduire pour trois mois avec sursis. 	

Intitulé	Articles ou dispositions liés aux activités du sous-projet	Prise en compte dans le cadre du projet
Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi relative au Code minier	Le Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 portant modalités d'application de la Loi relative au Code Minier définit toutes les règles applicables aux opérations minières, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signature de convention minière (Titre I, Chapitre III) ; - les titres miniers (Titre II) ; - l'autorisation de prospection (Titre III) ; etc. 	
Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, l'importation, de la commercialisation, de la détention et l'utilisation des sachets plastiques	Une fois installées, les entreprises en charge des travaux seront tenues de respecter la réglementation interdisant la production, l'importation, la commercialisation, la détention et l'utilisation des sachets plastiques. (art. 2 du décret ci-contre). Cette interdiction vise à : - améliorer le bien-être et la santé des populations et des animaux ; - lutter contre la pollution ; <ul style="list-style-type: none"> - préserver les ouvrages d'assainissement et les autres infrastructures; - promouvoir la salubrité publique; - promouvoir les emballages biodégradables (art. 3). 	
Décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	Article 7 nouveau : le coût maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé ainsi qu'il suit : <ul style="list-style-type: none"> - district autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA le mètre carré ; - district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA le mètre carré ; - chefs-lieux de Région : mille francs CFA, le mètre carré ; - chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - chefs-lieux de sous-préfecture : six cents francs CFA, le mètre carré ; Des coûts en deçà des maxima ainsi négociés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol	
Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 modifiant l'application du principe de pollueur-payeur, tel que défini par la loi	Article 3 :« Le principe pollueur-payeur a pour effet de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prévention, à la réduction, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en état de l'environnement. Il permet de fixer les règles d'imputation du coût des mesures en faveur de l'Environnement ». <p>Article 20 : Toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, doit recourir aux technologies propres pour la</p>	

Intitulé	Articles ou dispositions liés aux activités du sous-projet	Prise en compte dans le cadre du projet
n°96766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Eau	remise en état de l'environnement. Article 23 : Le principe pollueur-payeur s'applique lorsque l'installation classée est à l'origine de la production de rejets industriels, de déchets non biodégradables ou dangereux.	
Décret n°2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales	En matière de protection de l'environnement, la Commune a compétence pour : <ul style="list-style-type: none"> - élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les plans communaux d'action pour l'environnement, en harmonie avec le plan de développement environnemental de la ville, du Département ou du District ; - assurer la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées, des parcs et sites naturels d'intérêt communal (art.7). 	
Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental	En application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental. <ul style="list-style-type: none"> – Article 2 : L'audit environnemental a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement ; – Article 5 : Un individu ou un groupe d'individus, ainsi que l'autorité administrative communale, départementale, régionale ou nationale, concernés ou affectés par les impacts environnementaux, d'un organisme ou d'un ouvrage, peuvent saisir le Ministre chargé de l'environnement pour exiger un audit environnemental. – Article 17 : Le Plan de Gestion Environnementale-Audit (PGE-A) est conçu par l'ANDE pour accompagner les entreprises dans la prise en compte de l'Environnement dans leurs activités. <p>La mise en place du PGE-A est obligatoire au sein des entreprises ne disposant pas d'un Système de</p>	C'est pour se conformer aux dispositions du Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental en Côte d'Ivoire que la présente mission d'audit de performance environnemental a été initiée l'ECP 2PAI-Nord.

Intitulé	Articles ou dispositions liés aux activités du sous-projet	Prise en compte dans le cadre du projet
	<p>Management Environnemental.</p> <p>L'Agence Nationale De l'Environnement est chargée de la mise en place du PGE-A, les frais y afférant sont à la charge de l'entreprise.</p> <p>Tout outil de gestion environnementale, mis en œuvre au sein d'une entreprise à l'initiative du promoteur, doit être validé par l'Agence Nationale De l'Environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 19 : Toute personne physique ou morale qui gère une installation ou un ouvrage constituant une menace pour l'environnement est astreinte à la tenue systématique de registres contribuant à donner la preuve d'une gestion saine de ses activités. - Article 20 : Sont soumis, tous les trois (03) ans, à l'audit environnemental, les entreprises, les industries et ouvrages, ou partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollution, qui ont leur propre structure fonctionnelle et administrative. Les objectifs sont définis par le demandeur. Le champ est défini par le responsable d'audit après consultation du demandeur. 	
<p>Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<p>L'expropriation pour cause d'utilité publique telle que réglementée par le décret ci-contre concerne les détenteurs de titres fonciers obtenus conformément à la réglementation foncière en vigueur. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il n'est pas à exclure que certains périmètres soient déjà appropriés par des particuliers. En pareille hypothèse, un recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pourrait s'avérer nécessaire. Conformément à cette procédure, le propriétaire de la parcelle concernée devrait bénéficier d'une indemnité juste et préalable.</p>	<p>En conformité avec le présent décret, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) sont réalisés en complément des EIES élaborées.</p>
ARRETES		
<p>Arrêté n°453/MINADER / MIS / MIRAH / MEF /MCLU/MMG/MEER /SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet</p>	<p>Article 1^{er} : « Les taux d'indemnisation pour destruction de cultures, d'engins de pêche, de structures aquacoles et pour l'abattage d'animaux d'élevage, sont déterminés suivant les formules de calcul jointes en annexe 1, 2, 3, 4, 5 et 6 [...] »</p> <p>Article 2 : « Lorsque la destruction ou le dépôt porte notamment sur des installations électriques, des constructions ou autres aménagements de génie civil, génie minier ou génie rural tels que les barrages, les digues, les pistes, les basfonds rizicoles, les étangs piscicoles, les clôtures, les bains détiqueurs, les parcs à bétail, les pâturages, les logements des animaux d'élevage, les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères techniques compétents».</p>	<p>Lors de l'élaboration des PAR, des grilles d'évaluation approuvées sont utilisées pour l'estimation des coûts des biens affectés par le projet.</p>

Intitulé	Articles ou dispositions liés aux activités du sous-projet	Prise en compte dans le cadre du projet
<p>de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</p>	<p>Article 4 : « Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul jointes en annexe sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction ».</p> <p>Article 5 : « Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la superficie détruite (ha) ; - le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ; - la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ; - le coût d'entretien à l'hectare de culture en franc CFA (FCFA/ha) ; - le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ; - le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA au moment de la destruction pour les cultures annuelles ; - le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction pour les cultures pérennes ; - l'âge de la plantation ; - le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ; - le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation. <p>Article 6 : « Les cultures ne figurant pas sur le tableau joint en annexe feront l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes ».</p> <p>Article 7 : En cas de préjudices causés intentionnellement ou involontairement à des animaux d'élevage, leur propriétaire peut prétendre à une indemnisation. Le présent arrêté ne s'applique pas aux préjudices subis par des animaux résultants d'accidents de circulation.</p> <p>Article 17 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment Arrêté Interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.</p>	

Source : Synthèse documentaire, mars 2024

4.2. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX RATIFIES PAR LA COTE D'IVOIRE EN LIEN AVEC LE PROJET

Pour promouvoir une politique respectueuse de l'environnement, la Côte d'Ivoire a pris de fermes engagements traduits par la ratification de nombreux accords, conventions et protocoles environnementaux internationaux dont le but est de protéger l'environnement en limitant la pollution et en préservant les ressources naturelles et la faune. Dans le cadre du 2PAI-Nord, les textes normatifs internationaux concernés sont mentionnés dans le Tableau 7.

Tableau 7 : Conventions ou accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire

Convention et date d'adoption	Date de ratification	Objectif visé	Prise en compte dans la mise en œuvre du 2PAI-Nord
Convention de Londres relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (1933)	31 Mai 1938	Conserver la faune et la flore naturelle	Lesdites conventions ont guidé la proposition des mesures d'atténuation des impacts ; ce qui a permis l'élaboration d'un PGES pour chacun des sous-projets. Les travaux physiques de construction des infrastructures et ouvrages connexes projetés ne sont pas réalisés pour en faire une véritable analyse de conformité des travaux avec les dispositions prévues par les accords et conventions ratifiés par la Côte
Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles / 1968	1969	Cette convention prend les mesures nécessaires pour conserver et améliorer le sol, prévenir la pollution et contrôler l'utilisation de l'eau, protéger la flore et en assurer la meilleure utilisation possible, conserver et utiliser rationnellement les ressources en faune par une meilleure gestion des populations et des habitats, et le contrôle de la chasse, des captures et de la pêche.	
Convention sur le patrimoine mondial (UNESCO)	09 Janvier 81	La Convention a pour objectif de promouvoir la coopération entre les nations afin de protéger le patrimoine naturel mondial et les biens culturels ayant une valeur universelle exceptionnelle faisant que leur conservation est importante pour les générations actuelles et futures. En signant la Convention, chaque pays s'engage à conserver non seulement les sites du patrimoine mondial situés sur son territoire mais aussi à protéger son patrimoine national.	

Convention et date d'adoption	Date de ratification	Objectif visé	Prise en compte dans la mise en œuvre du 2PAI-Nord
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985)	1992	<p>Cette convention établit un cadre pour la coopération et la formulation des mesures convenues pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone par les activités humaines.</p> <p>L'objectif est de diminuer les émissions des gaz à effet de serre (GES).</p>	d'Ivoire.
Protocole de MONTREAL relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone (1987)	1992	Protéger la santé humaine et l'Environnement contre les effets néfastes résultants ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.	
Convention de Washington sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction ; adoptée à Washington le 3 mars 1973.	3 février 1993	Interdire le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction	
Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (1989)	1994	Contrôler le mouvement des déchets dangereux, assurer la gestion et l'élimination écologiquement rationnelle et prévenir le trafic illicite des déchets.	
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux (1991)	1994	Interdiction d'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance des Parties non contractantes. Leur importation est déclarée illicite et passible de sanctions pénales.	
Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)	1994	Stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Elle permet en outre aux écosystèmes de	

Convention et date d'adoption	Date de ratification	Objectif visé	Prise en compte dans la mise en œuvre du 2PAI-Nord
		s'adapter naturellement aux changements climatiques.	
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998	20 Janvier 2004	Établir les conditions du consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.	
Protocole de Kyoto sur les gaz à effet de serre (1997)	2007	Réduction de l'émission des gaz à effet de serre	
Convention de l'OIT (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981)	2016	Protéger la santé et la sécurité des salariés sur les sites du projet	
Convention de l'OIT (n° 161) sur les services de santé au travail (1985)	2016	Signature de convention avec les structures sanitaires et médicales de proximité en vue de la protection de la santé des travailleurs. Renforcer le plateau technique de ces structures sanitaires	
L'accord de Paris sur le Climat (2015)	2016	Réduire le réchauffement Climatique	

Source : Synthèse documentaire, mars 2024

4.3. SAUVEGARDES OPERATIONNELLES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) RELATIVES AU PROJET

Le 2PAI-Nord est financé en partie par la Banque Africaine de Développement (BAD). Les Sauvegardes Opérationnelles (SO) de la Banque Africaine de Développement (BAD) qui s'appliquent à ce projet :

– ***SO1 : Évaluation Environnementale et Sociale***

La SO1 régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet, et les conditions d'évaluation environnementale et sociale qui en découlent. Les emprunteurs ou les clients sont responsables de la conduite de l'évaluation environnementale et sociale (évaluation environnementale stratégique ou EES, ou évaluation des impacts environnementaux et sociaux ou EIES), ainsi que du développement d'un plan approprié pour la gestion des impacts potentiels comme partie intégrante de la documentation du projet. Elle

s'applique à tous les projets, à l'exception de l'aide d'urgence à court terme qui est expressément exemptée. Selon cette SO, les projets sont classés en 4 catégories suivantes :

- ☞ **Catégorie 1** : des projets susceptibles d'entraîner des impacts significatifs ou irréversibles environnementaux et/ou sociaux, ou d'affecter considérablement des composantes environnementales ou sociales que la Banque ou le pays emprunteur considèrent comme étant sensibles.
 - ☞ **Catégorie 2** : des projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux ou sociaux négatifs spécifiques au site mais ceux-ci sont moins importants que ceux des projets de catégorie 1. Les impacts probables sont peu nombreux, liés au site, largement réversibles et faciles à minimiser par l'application de mesures de gestion et d'atténuation appropriées ou par l'intégration de normes et critères de conception internationalement reconnus.
 - ☞ **Catégorie 3** : Les projets de catégorie 3 n'affectent pas négativement l'environnement, directement ou indirectement, et sont peu susceptibles d'induire des impacts négatifs sociaux.
 - ☞ **Catégorie 4** : Les projets de catégorie 4 concernent des prêts que la Banque accorde aux intermédiaires financiers qui prêtent à nouveau ou investissent dans des sous-projets pouvant produire des effets environnementaux et sociaux négatifs.
- **SO2 : Réinstallation involontaire** (Acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations.

Cette SO vise à garantir que toutes les personnes qui doivent être déplacées dans le cadre d'un projet ou programme financé par la Banque soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet ou programme qui induit leur réinstallation.

Les principales exigences de la SO2 sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, ou, lorsque celle-ci est inévitable, en réduire les conséquences au minimum, en explorant toutes les conceptions viables du projet ;
- les personnes déplacées doivent être consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent bénéficier d'une assistance substantielle de réinstallation, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le programme ;
- un mécanisme de suivi de l'exécution des programmes de réinstallation doit être mis en place dans les opérations de la banque et de résoudre les problèmes au fur et à mesure

qu'ils se posent afin de se prémunir contre des plans d'installation mal préparés ou mal exécutés.

La SO 2 exige qu'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La SO2 met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de Développement Communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

– SO3 : Biodiversité et services écosystémiques

Cette SO fixe les objectifs pour conserver la diversité biologique et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle traduit également les engagements politiques contenus dans la politique de la Banque en matière de gestion intégrée des ressources en eau et en exigences opérationnelles. Elle reflète également les meilleures pratiques actuelles à ce qui a trait à l'inclusion des exigences dans l'analyse des impacts potentiels sur les services écosystémiques.

La SO s'aligne également sur la Convention de Ramsar sur les zones humides, sur la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, sur la Convention du patrimoine mondial, sur la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et sur l'évaluation des écosystèmes pour le Millénaire. Dans le cadre du présent projet, cette SO s'applique principalement pour des activités qui vont se réaliser au niveau des habitats naturels. La présente EIES propose des mesures d'atténuation des impacts potentiellement négatifs.

– SO4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources

La SO4 couvre toute la gamme d'impacts liés à la pollution, aux déchets et aux substances dangereuses clés, pour lesquels il existe des conventions internationales en vigueur. Lorsque la législation et les règlements nationaux diffèrent des normes et des mesures présentées dans les Directives environnement, santé et sécurité, les emprunteurs ou les clients sont en principe tenus d'appliquer celles qui sont les plus sévères. Cette SO s'applique notamment sur l'utilisation et la gestion des matières dangereuses. Dans le cadre de ce projet, l'utilisation de

la machinerie et leur maintenance nécessiteront l'emploi de produits dangereux. La présente EIES propose des mesures d'atténuation des impacts potentiellement négatifs.

– *SO5 : Conditions de travail, santé et sécurité*

La SO5 définit les exigences de la Banque envers ses emprunteurs ou ses clients concernant les conditions des travailleurs, les droits et la protection contre les mauvais traitements ou l'exploitation. Elle assure également une meilleure harmonisation avec la plupart des autres banques multilatérales de développement.

Au total, ces politiques opérationnelles ont pour but de :

- ne pas causer de dégâts : protéger les intérêts des tierces parties (personnes et environnement) contre les impacts négatifs ;
- réduire et gérer le risque ;
- aider à une meilleure prise de décisions ;
- faire du bien par des opérations bonnes et durables.

Le Groupe de la Banque Africaine de Développement exige des emprunteurs / clients qu'ils appliquent les niveaux ou mesures pertinents des Directives EHS. Lorsque les réglementations du pays hôte diffèrent des niveaux et des mesures présentés dans les Directives EHS, les projets devront atteindre ce qui est le plus strict.

VI- PRINCIPAUX CONSTAS DE L'AUDIT

Ce chapitre décline les principales constatations de la mission d'audit. Ainsi, les constats faits sont relatifs à l'appréciation du/de :

- niveau de conformité par rapport aux exigences E&S de l'accord de financement ;
- la prise en compte des recommandations de la mission d'appui technique de la BAD ;
- respect des Systèmes de Sauvegardes Intégré (SSI) de la BAD ; et
- respect de la procédure de sélection environnementale.

5.1. EVALUATION DU NIVEAU DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX EXIGENCES E&S DE L'ACCORD DE FINANCEMENT

Dans le cadre du financement des travaux sous financement de la BAD, la République de Côte d'Ivoire et la BAD ont signé, le 18 février 2022, un accord de prêt. Dans ledit accord, il y est édité des obligations environnementales et sociales (E&S) auxquelles le pays doit satisfaire (Article V, Section 5.03. Sauvegardes environnementales et sociales). Le Tableau 8 présente le niveau de respect desdites exigences dans le cadre de la mise en œuvre du 2PAI-Nord.

Tableau 8 : Analyse du niveau de respect des exigences E&S de l'accord de financement

Exigences de l'accord	Constats d'audit	
	Exécution	Description du constat
Exécuter le Projet conformément aux Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), aux Plans d'Action de Réinstallation (PAR), au Plan de Gestion des Pestes (PGP) et au Cadre Fonctionnel (CF), et/ou au calendrier des travaux et des compensations convenues, aux exigences de la Banque et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour la Banque, sur le fond et la forme ;	Très satisfaisante (TS)	<p>Dans le but de prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales tout au long de la vie du projet, dix-huit (18) instruments de sauvegardes environnementale et sociale ont été élaborés et approuvés par la BAD depuis la préparation du Projet.</p> <p>A la date du 31 décembre 2023, les activités qui pourraient déclencher la mise en œuvre de la plupart des instruments de sauvegarde approuvés n'ont pas démarrées.</p> <p>Toutes les exigences de la Banque ne sont pas satisfaites dont principalement</p>
Préparer et soumettre à la Banque des rapports mensuels sur la mise en œuvre des PGES, des PAR, du PGP et du CF au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période couverte par chaque rapport ainsi que	Partiellement insatisfaisante	Du démarrage de ses activités, après son lancement officiel le 27 juillet 2022, l'ECP du 2PAI-Nord a, au total, préparé et soumis à la Banque pour validation, six (06) rapports mensuels (juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre) de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Ainsi, pour le compte de l'année 2023, le

Exigences de l'accord	Constats d'audit	
	Exécution	Description du constat
des rapports d'audit annuel de performance environnementale et sociale du Projet; au plus tard à la fin du premier mois de l'année suivante, et les rapports d'audit d'achèvement de la mise en œuvre des PAR; y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives qui y ont été apportées;		<p>nombre de rapports préparés et soumis est inférieur au nombre de rapport requis.</p> <p>Le présent audit de performance environnementale et sociale (exercice 2023) est le tout premier réalisé. Il faut faire remarquer cet audit n'est pas réalisé à la fin du mois de janvier 2024 comme attendu.</p> <p>Au cours de l'année 2023, la mise en œuvre des PAR n'a pas encore démarré.</p>
S'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre des PGES, des PAR, du PGPP et du CF, y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de toute disposition y relative, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit de la Banque.	Très satisfaisante (TS)	<p>La mission constate que l'ECP a engagé des actions pour une bonne mise en œuvre des mesures environnementales et surtout sociales. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise des arrêtés d'approbation des EIES ; - la réalisation des enquêtes de commodo et incommodo ; - la prise d'un Arrêté interministériel le 30 novembre 2023 portant autorisation de mandement d'indemnités au profit des personnes affectées par la réalisation du parc agro-industriel de 100 hectares à Sinématiali dans le cadre de la mise en œuvre du 2PAI-Nord. Les dispositions, dont l'installation du Comité de Suivi du PAR (CS PAR) et la Cellule d'Exécution du PAR, de cet arrêté ne sont pas encore exécutées.

Source : Synthèse documentaire et Constats d'audit, mai 2024

Légende

	TS : Très satisfaisante = 100 %
	S : Satisfaisante = 75 à 100 %
	PI : Partiellement insatisfaisante = 50 à 75 %
	I : Insatisfaisante = moins de 50 %

De l'analyse du niveau de respect des exigences E&S de l'accord de financement du 2PAI-Nord, il est à retenir que lesdites exigences partiellement respectées soit un taux de 66,67 % par l'ECP ; ce qui montre que les actions engagées au cours de l'année 2023 sont en droite ligne avec ces dernières. Il s'agit d'une conformité qu'il faudra capitaliser et améliorer durant la mise en œuvre du projet.

5.2. RECOMMANDATIONS DE LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE A LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS DE SAUVEGARDES E&S

Du 26 juin au 7 juillet 2023, une mission d'appui technique à la mise en œuvre des aspects de sauvegardes environnementale et sociale du 2PAI-Nord a été conduite par deux Consultants de la BAD (Spécialistes en sauvegarde environnementale et Spécialiste en sauvegarde sociale). Au terme de cette mission, des recommandations ont été faites à l'endroit de l'équipe de Coordination du 2PAI-Nord.

Ainsi, la documentation disponible sur le projet a permis d'apprécier le niveau de mise en œuvre des recommandations de la mission d'appui technique au cours de la mise en œuvre du projet pour le compte de l'année 2023.

Tableau 9 : Niveau d'exécution des recommandations de la mission d'appui technique de la BAD

N°	Recommandations	Echéance	Exécution	Commentaires et preuves disponibles
01	Mobiliser le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre	30 septembre 2023	Satisfaisante	Les spécialistes en sauvegarde de l'ECP sont mobilisés après le 30 septembre 2023. En effet, l'Avis de Non Objection (ANO) de la BAD pour le recrutement du Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre (SSSG) a été obtenu le 12 décembre 2023. Par contre, la demande de l'ANO de la BAD pour le recrutement du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSE) a été envoyée par l'ECP le 9 janvier 2024. Cet ANO a été donné par la BAD le 10 février 2024.
02	Elaborer et soumettre le premier rapport de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales couvrant la période de la mise en vigueur du projet au 31 juillet 2023	5 août 2023	Satisfaisante	Le rapport a été préparé par l'ECP et soumis à la BAD avec un retard d'environ un mois. En effet, le rapport de juillet a été envoyé à la BAD le 7 août 2023.
03	Elaborer et soumettre les rapports mensuels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales au plus tard le 5 du mois suivant le mois échu	5 du mois suivant le mois échu	Satisfaisante	Au cours de l'année 2023, il est constaté que tous les rapports mensuels n'ont pas pu être transmis à la BAD chaque 5 du mois suivant le mois échu. En effet, ceux des mois d'août, de septembre, octobre, novembre et décembre ont été soumis en janvier 2024. Le retard observé dans la transmission desdits rapports s'explique par le fait que le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre n'étaient pas encore mobilisés. Ce rôle a été joué par les autres membres de l'ECP.

N°	Recommandations	Echéance	Exécution	Commentaires et preuves disponibles
04	Faire approuver le rapport du Plan d'Actions de Réinstallation des personnes affectées par la réalisation du mini parc agro-industriel de Katiola par la Banque	31 décembre 2023	NA	<p>Le rapport du PAR de la réalisation du mini parc agro-industriel de Katiola n'a pas pu être approuvé par la Banque à la date du 31 décembre 2023. Après la prise en compte des observations de la Banque, le rapport consolidé par le Consultant a été envoyé à la Banque le 16 novembre 2023 avec la demande de l'ANO. En réponse à cette demande d'ANO, la Banque a fait de nouvelles observations sur le PAR. Les observations résiduelles faites par la Banque sont en cours de traitement par les prestataires (bureau d'études).</p> <p>Aussi, la mission constate que l'échéance fixée à l'ECP pour prendre en charge cette recommandation est très peu réaliste. En effet, l'échéance n'a pas pris en compte les réalités propres à la l'élaboration du PAR et de sa mise. Aussi, c'est après la soumission du PAR pour avoir l'ANO que l'ECP est appelée à prendre en compte de nouvelles observations.</p>
05	Réaliser le screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études environnementales et sociales antérieures	15 novembre 2023	Insatisfaisante	<p>La réalisation du screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études environnementales et sociales antérieures n'a pas été effective jusqu'au 31 décembre 2023.</p> <p>Cette activité devait être conduite par les Spécialistes E&S de l'ECP 2PAI-Nord, mais il est constaté que ces derniers n'étaient pas encore mobilisés à l'échéance fixée par la mission de supervision de la BAD. Les spécialistes ont été mobilisés respectivement en décembre 2023 (SSSG) et février 2024 (SSE). Ceci est une non-conformité car la date du 29 septembre 2023 est l'échéance fixée pour la mobilisation des spécialistes.</p> <p>Toutefois, en prélude à la réalisation du screening environnemental et social, les Termes de Référence (TDR) ont été élaborés.</p>

N°	Recommandations	Echéance	Exécution	Commentaires et preuves disponibles
06	Réaliser les études d'impacts environnemental et social ou Constats d'impacts environnemental et social ou Plan d'action de Réinstallation conformément aux résultats du screening environnemental et social	31 mars 2024	Non applicable pour 2023	-
07	Finaliser la mise en œuvre des PAR avant le démarrage des travaux	31 décembre 2023	Satisfaisante	<p>Sur les six (06) plans d'actions abrégés de réinstallation en instance de mise en œuvre, cinq (05) rapports ont été validés par la Banque à la date du 31 décembre 2023. A la date de l'audit, l'exécution des travaux des sous-projets n'a pas démarré sur les différents sites concernés.</p> <p>Le rapport consolidé par le prestataire a été envoyé à la Banque le 16 novembre 2023 avec la demande de l'ANO. En réponse à cette demande, la Banque a plutôt fait de nouvelles observations sur le PAR de Katiola. Ces dernières observations faites par la Banque sont en cours de traitement par le prestataire.</p> <p>Au cours de l'année 2023, en prélude à la mise en œuvre des PAR, il a été procédé au lancement des enquêtes de Commodo et Incommodo des Centres d'Agrégation et de Services (CAS) de Boundiali, Dabakala, Ferké et Korhogo. Seule celle de Boundiali s'est achevée avant la fin du mois de septembre – échéance fixée (cf. procès-verbal – PV en annexe 3).</p>
08	Elaborer et faire approuver par la Banque, le mécanisme de gestion des plaintes opérationnel du 2PAI-NORD	31 octobre 2023	Insatisfaisante	Le MGP du projet est élaboré après le 31 décembre 2023 (janvier 2024). L'échéance de mise en œuvre n'est pas réaliste (trois mois pour le processus de recrutement d'un consultant, l'élaboration du MGP, la validation au niveau de l'ECP et la validation par la Banque).
09	Mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes	A partir du 1 ^{er} novembre 2023	Insatisfaisante	

N°	Recommandations	Echéance	Exécution	Commentaires et preuves disponibles
10	Prendre un acte administratif (arrêté interministériel) pour la désignation des personnes ressources du Contrôle Financier, de l'Agence Comptable et des Services Techniques Déconcentrés précisant les modalités de leur prise en charge financière	31 décembre 2023	Très satisfaisante	Les constats montrent l'existence d'un arrêté ministériel portant nomination de l'Agent Comptable auprès du 2PAI-Nord le 22 février 2023
11	Prendre un arrêté préfectoral portant création, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre des PAR incluant le Comité de Suivi de la mise en œuvre du PAR (CS-PAR) et la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)	30 septembre 2023	Insatisfaisante	L'arrêté préfectoral portant création, organisation et fonctionnement des organes et le CS-PAR ainsi que CE-PAR a été finalement pris en janvier 2024.
12	Mettre en place les Comités de Suivi de la mise en œuvre des PAR et les Cellules d'Exécution du PAR dans les localités concernées	15 octobre 2023	Satisfaisante	Un Arrêté interministériel a été signé le 30 novembre 2023 dans le cadre de la mise en place des Comités de Suivi de la mise en œuvre du PAR du Parc Agro-Industriel de Sinématiali et des Cellules d'Exécution du PAR. <i>Toutefois, il a été constaté que les CS-PAR et les CE-PAR n'ont pas été installés en 2023.</i>
13	Prendre en compte les personnes affectées par l'ouverture des voies d'accès aux sites des CAS concernées dans le processus d'indemnisation	Avant le démarrage des travaux sur la section concernée	NA	L'indemnisation des personnes affectées par l'ouverture des voies d'accès aux sites des CAS concernées dans le processus d'indemnisation sera intégré dans le marché des entreprises travaux
14	Intégrer la reconstruction de l'aire de jeu du village de Panagana sur un autre site (identifié de concert avec la communauté) dans le DAO de l'entreprise en charge des travaux de construction du centre d'agrégation et de services agricoles de Dabakala	31 décembre 2023	NA	Le DAO de l'entreprise en charge des travaux de construction du centre d'agrégation et de services agricoles de Dabakala n'a pas été élaboré avant l'échéance prévue. Il faut souligner qu'à la date du 31 décembre 2023, les travaux n'ont pas été démarrés. L'échéance de réalisation la plus optimale aurait été « avant le démarrage des travaux ».

Source : Constats d'audit, mai 2024

Au total, quatorze (14) recommandations ont été adressées à l'ECP au terme de la mission d'appui technique à la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementale et sociale du 2PAI-Nord. En se basant sur les échéances définies pour l'exécution de chacune desdites recommandations et du niveau atteint dans la mise en œuvre du projet, il faut constater que cinq (5) recommandations ont été satisfaisantes contre une recommandation très satisfaisante et quatre (04) recommandations insatisfaisantes et trois (3) non vérifiées pour l'exercice 2023. Lesdites recommandations ne pouvaient pas être mises en œuvre dans les délais fixés du fait du temps nécessaire et des exigences administratives que l'élaboration de certaines études nécessitent. Il s'agit de :

- faire approuver le rapport du Plan d'Actions de Réinstallation des personnes affectées par la réalisation du mini parc agro-industriel de Katiola par la Banque ;*
- réaliser les études d'impacts environnemental et social ou Constats d'impacts environnemental et social ou Plan d'action de Réinstallation conformément aux résultats du screening environnemental et social ;*
- intégrer la reconstruction de l'aire de jeu du village de Panagana sur un autre site (identifié de concert avec la communauté) dans le DAO de l'entreprise en charge des travaux de construction du centre d'agrégation et de services agricoles de Dabakala ;*
- Prendre en compte les personnes affectées par l'ouverture des voies d'accès aux sites des CAS concernées dans le processus d'indemnisation.*

5.3. ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AVEC LES EXIGENCES DE LA BAD EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

5.3.1. Conformité du projet à la Politique de Déplacement Involontaire (PDI) de la BAD

Le

Tableau 10 présente les exigences de la politique de déplacement involontaire de la Banque s'appliquant à la réalisation du Projet.

Tableau 10 : Synthèse des constats en lien avec la Politique de déplacement involontaire de la BAD

Critère	Sous-critères	Exécution	Constat d'audit et commentaires
Politique de déplacement involontaire de la BAD	Elaborer un plan d'actions de réinstallation lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables.	Très satisfaisante	Dans le cadre du 2PAI-Nord, cinq (05) Plans d'Actions Abrégés de Réinstallation (PAR) ont été préparés et validés en vue de prendre en compte des personnes affectées (PAP). Il s'agit des PAR des Centres d'Agrégation et de services à Dabakala (région du Hambol), Ferkessedougou (région du Tchologo), Ganon (région du Poro) et Boundiali (région de Bagoué)

Critère	Sous-critères	Exécution	Constat d'audit et commentaires
	Concevoir le PAR de manière à réduire au minimum, le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique.	Très satisfaisante	Les constats d'audit montrent que les déplacements ont été minimisés dans le cadre de ce projet. Ainsi, pour y arriver, le principe de conception s'est reposé sur l'évitement, autant que possible, des déplacements physiques et économiques sur la base de la catégorisation des biens affectés. Cette exigence a été respectée dans le cadre du 2PAI-Nord. Le choix opéré démontre que la mise en œuvre du projet s'est conformée au principe de minimisation de la réinstallation. <i>En somme, aucune habitation ne sera détruite du fait des travaux. Les biens impactés sont en grande partie, les cultures et les arbres et terres agricoles.</i>
	Accorder une attention particulière aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terres, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens, et les femmes-chefs de famille.	Très satisfaisante	Au total, 90 personnes (06 à Panagana, 12 à Boundiali, 71 à Ferkessédougou et 01 à Ganon) ont été identifiées comme PAP vulnérables au terme des recensements. <i>Des mesures d'assistance spécifiques aux PAP vulnérables ne sont pas prévues. Toutefois, dans le plan de compensation, l'on note une ligne budgétaire destinée à la restauration des moyens de subsistance. En effet, la restauration des moyens de subsistance permettra de réduire la vulnérabilité des PAP.</i>
	Consulter suffisamment les populations déplacées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer à celle-ci et à l'exécution du programme de réinstallation.	Très satisfaisante	Lors de la réalisation du PAR, les preuves disponibles qui font état de l'organisation des séances de consultations des PAP datent du 1 ^{er} mars 2021 au 08 mars 2021 dans les localités des Régions concernées par les sous projets de création des centres d'agrégation et de service (Hambol, Bagoué, Poro et Tchologo).
	Indemniser les personnes déplacées au coût de remplacement plein, avant leur déplacement effectif, l'expropriation de leurs terres et des biens qui s'y trouvent, ou le démarrage des travaux du projet (le premier à survenir de ces événements étant retenu).	NA	La mise en œuvre des PAR n'a pas encore démarré de même que les travaux de réalisation de chaque sous-projet.

Critère	Sous-critères	Exécution	Constat d'audit et commentaires
	Les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer à celle-ci et à l'exécution du programme de réinstallation. Elles doivent être informées de leurs droits et des options qui leur sont ouvertes.	Très satisfaisante	Lors de l'élaboration du PAR, des séances de consultations et d'entretiens ont été organisées pour présenter les options plausibles pour le paiement des indemnités. Les négociations ont été faites concomitamment avec les consultations. Au terme des négociations, des PAP ont opté unanimement pour une compensation financière afin que les fonds leur permettent de mieux entretenir leurs champs et d'améliorer les conditions de vie de leurs familles. Les preuves de la réalisation des séances de consultation sont consignées dans les rapports PAR et EIES.
	L'emprunteur doit mettre en place un mécanisme permettant de suivre l'exécution des programmes de réinstallation et de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent afin de se prémunir contre des plans d'installation mal préparés ou mal exécutés.	Satisfaisante	Il faut rappeler que le MGP du 2PAI-Nord n'était pas disponible en 2023, la mise en œuvre des PAR n'est pas effective. De même, les travaux n'ont pas été exécutés au cours de l'année 2023. Pour la mise en œuvre du projet, il est prévu la mise en place des Comités de Gestion des Plaintes (CGP) dans le cadre de la mise en œuvre du MGP et du PAR. Les membres des CGP de la réinstallation avaient, entre autres, pour mission d'enregistrer les plaintes et de les transmettre au niveau du Responsable de la sauvegarde sociale du 2PAI-Nord. Toutefois, la mission a constaté qu'une Commission Administrative d'indemnisation des Impactés par le 2PAI-Nord a été installée pour la mise en œuvre du PAR.

Source : Constats d'audit, mai 2024

Les constats d'audit révèlent quelques insuffisances dans la mise en œuvre de la Politique sur la réinstallation involontaire de la BAD. Après la conformité à certaines exigences relatives à l'élaboration d'un PAR lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables ainsi qu'à l'attention particulière qu'il faut accorder aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, il se dégage un (01) cas de non-conformités.

Non-conformités constatées

☞ Non élaboration du MGP et installation des Comités de Gestion des Plaintes (CGP)

5.3.2. Conformité du projet aux exigences des sauvegardes opérationnelles de la BAD

Le tableau 11 analyse la conformité du projet au Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la BAD.

Tableau 11 : Synthèses des constats en lien avec le Système de sauvegardes intégré de la BAD

Critères	Exigence des critères	Exécution	Constats d'audit et commentaires
SO 1 – Evaluation environnementale et sociale	Assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l'information concernant les opérations de la Banque, sous des formes appropriées, et qu'elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les toucher.	Très satisfaisante	En conformité avec les procédures de la BAD en matière de gestion environnementale et sociale, lors de la réalisation de ces instruments de sauvegarde, des consultations publiques et restreintes des parties prenantes et des concertations avec des acteurs institutionnels, des communautés (Directeurs régionaux, Chefs des services déconcentrés de l'Etat, des Autorités coutumières représentant des agences de l'Etat, Coopératives agricoles, etc.) et personnes affectées par les sous-projets de réhabilitation des barrages et des aménagements hydro-agricoles et ceux de construction des CAS. Les consultations publiques se sont déroulées du 8 au 20 janvier 2020 pour les sous-projets d'aménagement hydroagricole et du 19 au 27 octobre 2020 pour les travaux de construction des CAS.
	Identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux ayant trait au genre, au changement climatique et à la vulnérabilité des opérations de prêts et de subventions de la Banque dans leur zone d'influence	Très satisfaisante	L'évaluation des risques et des impacts du projet a été faite et intégrée dans les rapports d'EIES. Pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les impacts sur les ressources végétales lors de la mise en œuvre des travaux, il est exigé un reboisement compensatoire (forêts communautaires) et l'appui à la réalisation de pépinières communautaires.
SO2 – Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement des populations et indemnisation	L'emprunteur ou le client établit un mécanisme local de règlement de griefs et de réparation crédible, indépendante et autonome afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des personnes affectées, relatives à la performance environnementale et sociale du projet.	Insatisfaisante	Au cours de l'année 2023, le MGP du projet n'était pas disponible. Par conséquent, aucun mécanisme local de règlement de griefs n'a été opérationnalisé.

Critères	Exigence des critères	Exécution	Constats d'audit et commentaires
	Le mécanisme local de règlement des griefs doit être accessible aux parties prenantes à tout moment au cours du cycle du projet et toutes les réponses aux griefs doivent être enregistrées et consignées dans les formats et rapports de supervision des projets.	Insatisfaisante	Les constats d'audit montrent que les Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) ne sont pas installés lors de la préparation du projet car le MGP n'est pas disponible.
	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès.	NA	Au cours de l'année 2023, le PAR des différents sous-projets n'a pas été mis en œuvre.
SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques	Conserver la diversité biologique et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles	Très satisfaisante	Les EIES élaborées dans le cadre du Projet proposent des mesures de préservation de la biodiversité. Les travaux n'ayant pas encore démarré au cours de l'année 2023, ainsi, la présente mission n'a pas constaté les dispositions prises par les entreprises adjudicataires des travaux avant le démarrage des travaux, pour la prise en compte de la biodiversité dans leurs documents de sauvegarde.
SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources	L'emprunteur ou le client appliquera des mesures de contrôle et de prévention de la pollution conformes aux législations et normes nationales, aux conventions internationales en vigueur et aux normes et bonnes pratiques internationalement reconnues – en particulier les Directives environnement, santé et sécurité.	NA	Aucun constat du fait du niveau de mise en œuvre du 2PAI-Nord
	L'emprunteur ou le client évitera et, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, contrôlera et réduira la production de déchets dangereux et non dangereux à la source, en conformité avec les conventions internationales en vigueur. Si les déchets ne peuvent pas être récupérés ou réduits, l'emprunteur ou le client adoptera des mesures de traitement et des pratiques d'élimination écologiquement rationnelles.	NA	Aucun constat du fait du niveau de mise en œuvre du 2PAI-Nord

Critères	Exigence des critères	Exécution	Constats d'audit et commentaires
SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité	Conditions de travail et gestion des relations du travailleur : Lorsque l'emprunteur ou le client a l'intention d'employer une main-d'œuvre pour le projet, il élaborera et mettra en œuvre une politique de ressources humaines et des procédures adaptées à la nature et à la taille du projet, à l'ampleur de la main-d'œuvre conformément à cette SO et avec la législation nationale en vigueur.	NA	Aucun constat du fait du niveau de mise en œuvre du 2PAI-Nord
	Protection de la main-d'œuvre : L'emprunteur ou le client n'emploiera pas des enfants de manière qui soit économiquement abusive, ou susceptible d'être dangereuse ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé ou au développement.	NA	Aucun constat du fait du niveau de mise en œuvre du 2PAI-Nord

Source : Constats d'audit, mai 2024

Dans le cadre de l'exécution des travaux du Projet, trois (03) cas de conformité aux SO de la BAD sont constatés. Par contre, deux (2) sous-critères pouvant être mis en œuvre ont été insatisfaits. Il s'agit de l'élaboration et la mise en œuvre du MGP du projet. Sept (07) des dix (10) exigences des critères d'audit utilisés ne sont pas applicables du fait du niveau d'exécution des activités du projet. Il s'agit de l'analyse de l'accessibilité et du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, l'application des mesures de contrôle et de prévention de la pollution, la gestion des déchets dangereux et non dangereux, les conditions de travail et gestion des relations du travailleur et la protection de la main-d'œuvre.

Au total, le projet est partiellement conforme aux exigences des sauvegardes opérationnelles de la BAD.

5.4. RESPECT DE LA PROCEDURE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) du 2PAI-Nord a prévu une procédure de sélection environnementale et sociale à suivre lors de la mise en œuvre dudit projet. Ainsi, la présente mission a examiné le niveau de respect de cette procédure pour l'élaboration des instruments de sauvegardes et la gestion du volet environnemental et social (Tableau 12).

Tableau 12 : Niveau de respect de la procédure de sélection environnementale et sociale

Etapas de la procédure	Exigences	Responsable	Niveau d'exécution	Commentaires de l'audit
Etape 1 : Tri Environnemental et Social-Catégorisation des sous-projets	Le tri se fera à l'aide d'un formulaire de screening des sous-projets et sur la base de connaissances techniques sur les sous-projets, de visites des sites des sous-projets concernés et leurs environnements immédiats et de consultations sommaires de certaines parties prenantes clés (communautés riveraines des sites des sous-projets, services administratifs, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> • Expert Sauvegarde Environnementale (ESE) et Expert Sauvegarde Sociale et Genre (ESSG) du 2PAI-Nord 	Partiellement insatisfaisante	Les spécialistes en sauvegardes E&S ont été recrutés respectivement en décembre 2023 pour le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre et en février 2024 pour le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (voir ANO de la BAD). Et à leur prise de fonction, les documents mis à disposition se résument aux rapports des dix-huit (18) instruments de sauvegarde préparés en juin, mai, août et septembre 2021. L'équipe actuelle en charge du 2PAI-Nord n'a pas reçu toute la documentation disponible sur la phase de préparation des instruments de sauvegarde.
	Remplissage du formulaire par chaque acteur impliqué.	<ul style="list-style-type: none"> • DR MINEDDTE 	Partiellement insatisfaisante	
	Transmission du rapport de screening, du formulaire de synthèse et les formulaires renseignés par les participants au screening à l'ANDE pour analyse.	<ul style="list-style-type: none"> • DR MEMINADERPV 	Partiellement insatisfaisante	
Etape 2 : Approbation de la catégorie environnementale et sociale	Sur la base de l'analyse des documents transmis par le 2PAI-Nord, l'ANDE définira la catégorie finale de chaque sous-projet.	ANDE	Très satisfaisante	Lors de la préparation du projet, une catégorisation a été faite dans le document d'évaluation du 2PAI-Nord. Cette évaluation a été réalisée par la BAD.
	Par la suite, le dossier de screening (formulaires et rapport) et la catégorisation du projet par l'ANDE sont communiqués à la BAD pour observation.	-	NA	-
Étape 3 : Préparation de l'instrument de sauvegarde environnementale et sociale	Préparation et soumission des projets de Termes de Référence (TdR) de l'EIES/ CIES à l'ANDE et à la BAD pour revue et approbation.	EE/2PAI Nord	NA	-
	Recrutement d'un consultant agréé pour la réalisation de l'EIES/CIES (réalisation de l'EIES/CIES par le consultant y compris les consultations publiques conformément aux	EE/2PAI Nord	Très satisfaisante	Les études de faisabilité environnementale et sociale des différents sous-projets ont été réalisées par des bureaux d'études. Ainsi, les études des sous-projets d'aménagement hydro-agricole ont été réalisées par

Etapas de la procédure	Exigences	Responsable	Niveau d'exécution	Commentaires de l'audit
	termes de référence).			BRL Ingénierie entre 2020-2021. Tandis que celles des sous-projets de mise en place de parcs agro-industriels (PAI) et des Centres d'Agrégation et de Services (CAS) ont été effectuées par le Groupement de bureaux d'études ADA Consulting Africa, CEFCOD SARL et CAFEXI Consulting en août 2021. Au total, sur les dix (10) EIES réalisées, quatre (04) ont déclenché l'élaboration de Plan d'Actions Abrégé de Réinstallation.
	Revues et approbation des rapports d'EIES/ CIES au niveau de l'Equipe de Coordination du 2PAI-Nord.	EE/2PAI Nord	NA	Au cours de la réalisation des EIES/PAR, les spécialistes en sauvegarde de l'ECP 2PAI-Nord n'étaient pas encore mobilisés pour faire la revue des rapports d'études. L'équipe d'audit ne dispose pas d'informations sur l'effectivité de la revue des documents par l'ECP.
Etape 4 : Examen et approbation nationale des rapports d'EIES/ CIES et obtention des arrêtés (MINEDDTE) d'approbation des rapports d'EIES/ CIES des sous-projets	L'ANDE s'assurera que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures de prévention, d'atténuation et de gestion efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Après approbation de chaque rapport, un arrêté d'approbation dudit rapport sera délivré par le MINEDDTE à travers l'ANDE.	<ul style="list-style-type: none"> • MINEDDTE • ANDE 	Très satisfaisante	Les EIES élaborées ont été approuvées par l'autorité compétente. Ainsi, le 18 juillet 2023, quatre (04) Arrêtés d'approbation des rapports d'EIES ont été signés par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable (cf. annexe 3).
Etape 5 : Consultations publiques et diffusion	La législation nationale en matière d'étude d'impact environnemental et social dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée.		Très satisfaisante	Lors de l'élaboration des EIES et PAR, des séances de consultations des parties prenantes ont été organisées en 2020-2021 dans les différents milieux d'accueil du projet. Les parties prenantes concernées étaient composées des acteurs étatiques (Autorités Administratives, les élus locaux, les Chefs de services publics et parapublics) ainsi que les communautés (Chefferie traditionnelle, jeunes, femmes, agriculteurs, éleveurs) dont fait partie les personnes affectées. Les

Etapas de la procédure	Exigences	Responsable	Niveau d'exécution	Commentaires de l'audit
				PV des séances de consultation organisées sont annexés aux rapports d'EIES.
Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appels d'offres des sous-projets et dispositions préalables à l'exécution des sous-projets	Avant le démarrage des travaux, les entreprises devront soumettre pour approbation préalable par l'Equipe de Coordination du 2PAI-Nord et la BAD, les documents spécifiques opérationnels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales (Plan de Gestion Environnementale et Sociale- Chantier (PGES – chantier), le Plan Assurance Environnement (PAE), le Plan Particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets (PPGED), le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou le Plan Hygiène Sécurité Environnement (PHSE), etc.	<ul style="list-style-type: none"> • Equipe de Coordination du 2PAI-Nord • BAD 	Très satisfaisante	Dans la perspective de se conformer aux exigences E&S, l'ECP 2PAI-Nord a veillé à l'insertion des préoccupations environnementales et sociales dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO). Pour se conformer aux dispositions légales en vigueur, des directives ont été données dans les clauses environnementales et sociales à inclure dans le DAO des entreprises devant exécuter les travaux de mise en œuvre de chaque sous-projet (voir annexe de l'EIES de chaque sous-projet).
Etape 7 : Surveillance et suivi environnemental et social de la mise en œuvre des sous-projets	La supervision et le suivi interne au niveau du 2PAI-Nord sera assurée par l'EE ;	EE 2PAI-Nord	NA	Non démarrage des travaux nécessitant le suivi
	La surveillance et l'appui au suivi (de proximité) des travaux seront faits par le Spécialiste Environnement du Bureau de Contrôle (SEBC) qui sera recruté par le projet.	Mission de contrôle	NA	Non démarrage des travaux nécessitant la surveillance
	L'exécution des mesures des documents opérationnels sera du ressort des entreprises des travaux.	Entreprises adjudicataire	NA	Non démarrage des travaux de construction/aménagement
	Le suivi externe national ou suivi réglementaire sera assuré par l'ANDE en collaboration avec les Directions Régionales/ Départementales du MINEDDTE (DR/DD MINEDDTE) et le CIAPOL.	<ul style="list-style-type: none"> • ANDE • DR MINEDDTE • DR MEMINADERPV 	NA	Non démarrage des travaux nécessitant le suivi externe de l'ANDE

Source : Constats d'audit, mai 2024

De l'analyse du tableau 11, il ressort que les six (06) premières étapes de la procédure de sélection environnementale et sociale sont applicables dans leur globalité du point de vue de l'étape de la mise en œuvre des activités du 2PAI-Nord. La dernière étape de la procédure est consacrée à la surveillance et au suivi environnemental et social de la mise en œuvre des sous-projets.

Sur les onze (11) exigences des critères des étapes de la procédure, seules certaines exigences des étapes 2, 3, 4, 5 et 6 ont pu être satisfaites totalement. Des informations nécessaires ne sont pas totalement disponibles au niveau de l'ECP pour apprécier le niveau de respect des critères de l'étape 1. Toutefois, selon les dires de l'ECP, lesdites exigences ont été respectées lors de la préparation du projet mais, l'absence de preuves amène à conclure que le niveau d'exécution de ces exigences est partiellement insatisfaisant. Cette situation s'explique par le fait que l'équipe actuelle en charge du 2PAI-Nord n'a pas reçu toute la documentation disponible sur la phase de préparation des instruments de sauvegarde.

5.5. PERFORMANCE GLOBALE DE L'ECP

Pour la gestion du 2PAI-Nord, une Equipe de Coordination du Projet (ECP) a été mise en place et elle est composée de différents spécialistes dont principalement les SSE et SSSG qui ont été mobilisés tardivement au sein de l'ECP.

Après la mise en place de l'ECP, celle-ci a travaillé pour la prise de l'arrêté interministériel portant autorisation de mandatement d'indemnités au profit des PAP (30/11/2023), l'arrêté interministériel n°1303/MEMINADERPV/MFB du 30 novembre 2023 portant autorisation de mandatement d'indemnités au profit des personnes affectées par la réalisation du parc agro-industriel de 100 hectares à Sinématiali, dans le cadre de la mise en œuvre du 2PAI-Nord. A ceci s'ajoutent les arrêtés portant approbation des EIES des sous-projets d'aménagements hydroagricoles et de la construction des CAS élaborées dans le cadre du 2PAI-Nord, l'ouverture et la clôture de l'enquête de commodo et incommodo en vue de la mise en œuvre du PAR dans la Commune de Boundiali, Sinématiali et Dabakala.

Au total, les recommandations de la mission technique d'appui à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales adressées à l'ECP ont été en partie exécutées. Aussi, les exigences E&S de l'accord de financement ont été satisfaites à 66,67 % et un effort considérable a été fait par l'ECP en ce qui concerne les exigences du SSI de la BAD. Au regard de tout ce qui précède, la performance de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales par l'ECP est satisfaisante. Toutefois, elle doit veiller à corriger les quelques non-conformités relevées sur la base du plan d'action de correction proposé.

5.6. EVALUATION DE LA PERFORMANCE DE LA BAD EN TERMES D'ASSISTANCE AU 2PAI-NORD

La BAD a accompagné l'ECP du 2PAI-Nord tout au long de la mise en œuvre du projet. Cet accompagnement s'est manifesté par le décaissement des ressources après l'entrée en vigueur du Protocole d'accord conformément aux dispositions de l'article II de l'Accord de prêt. De plus, conformément à ses rôles et responsabilités, la BAD a procédé à la revue et à l'approbation de divers documents soumis à son approbation (l'avis de passation de marchés, Avis de Manifestation d'Intérêt, Dossier d'Appel d'Offres, contrats de consultants, contrats de spécialistes en sauvegarde, etc.).

Au-delà, la BAD a appuyé le 2PAI-Nord dans le processus d'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale. De plus, elle a effectué une mission d'appui technique à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ; ce qui a permis de formuler des recommandations à l'endroit de l'ECP.

5.7. SUJETS DE PREOCCUPATION

Les éléments de préoccupation identifiés dans le cadre de la mission d'audit du 2PAI-Nord sont :

- la réalisation du screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études environnementales et sociales antérieures ;
- l'installation et l'opérationnalisation des comités locaux de gestion des plaintes ;
- l'absence des preuves de certaines activités réalisées relatives à la procédure de sélection environnementale et sociale (formulaire de screening de chaque sous-projet renseigné, transmission du rapport de screening, du formulaire de synthèse et les formulaires renseignés par les participants au screening à l'ANDE, transmission à la BAD du dossier de screening (formulaires et rapport) et la catégorisation du projet par l'ANDE) ;
- l'archivage des preuves des activités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ;
- etc.

5.8. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES ET PROPOSITIONS DES MESURES CORRECTIVES

Au terme de la présente mission d'audit, il est à retenir que des conformités et non-conformités ont été constatés à divers niveaux. Les non-conformités transversales³ ont été synthétisées afin d'éviter des redondances. Les non-conformités (majeure et mineure) constatées sont synthétisées dans le Tableau 13.

Tableau 13 : Synthèse des non-conformités identifiées et mesures correctives proposées

N°	Non-conformités constatées	Niveaux de la NC	Causes des NC	Recommandation de l'audit
I. Recommandations de la mission d'appui technique à la mise en œuvre des sauvegardes E&S				
1.1.	Non-respect des délais d'exécution des recommandations adressées à l'ECP 2PAI-Nord	NCM	Le retard observé pour le recrutement du SSSG est dû au retour tardif de l'ANO de la BAD	Mobiliser toutes les parties concernées et les moyens nécessaires pour l'exécution des recommandations qui seront formulées lors des prochaines missions de suivi
1.2.	Retard dans la soumission des rapports mensuels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales et nombre de rapports	NCM	suite à la demande du projet. Par contre, l'absence de spécialistes en sauvegarde justifie	Transmettre dans le délai requis les rapports mensuels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

³ Il s'agit d'une non-conformité transversale à plusieurs recommandations du comité technique d'appui à la mise en œuvre des mesures E&S

N°	Non-conformités constatées	Niveaux de la NC	Causes des NC	Recommandation de l'audit
	mensuels transmis inférieur au nombre total attendu.		le retard accusé dans la soumission des premiers rapports mensuels.	
1.3	Non réalisation du screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études environnementales et sociales antérieures	NCm	La non réalisation du screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études environnementales et sociales antérieures se justifie aussi par la mobilisation tardive des spécialistes du projet du fait aussi du temps pris par l'ANO de la Banque.	Réaliser et transmettre à la Banque le rapport du screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études antérieures
II. Exigences des sauvegardes opérationnelles de la BAD				
2.1	Le MGP du projet n'est pas disponible	NCM	Le MGP du projet n'a été élaboré au même titre que les autres document cadres du projet. Le processus de son élaboration a été enclenché après l'installation de l'ECP.	Mettre en œuvre le MGP du 2PAI-Nord en procédant à l'installation des Comités de Gestion des Plaintes (CGP) Opérationnaliser les CGP après leur installation et les doter des moyens de fonctionnement

Source : Constats d'audit, mai 2024

Légende : NCM = Non-conformité majeure ; NCm = Non-conformité mineure

Au total, les non-conformités relatives au retard accusés dans l'exécution des recommandations antérieures faites au projet sont plus représentatives. Ainsi, les imperfections constatées ont été synthétisées en quatre (04) non-conformités dont trois (03) non-conformités majeures (75 %) contre une (01) non-conformité mineure (25 %).

VII- PLAN D’ACTIONS CORRECTIVES

Les mesures correctives sont les actions proposées et budgétisées pour améliorer la performance environnementale et sociale du 2PAI-Nord. Le Plan d’Actions Correctives (PAC) des non-conformités présente également l’indicateur de vérification, l’échéance de mise en œuvre de chaque activité, les responsables de mise en œuvre et du suivi (Tableau 14).

Tableau 14 : Plan d'actions correctives des non-conformités constatées par l'audit

N°	Non-conformités	Recommandation	Activités	Indicateur de réalisation	Source de vérification	Echéance de mise en œuvre	Responsable de la mise en œuvre	Responsable du suivi	Coûts (FCFA)	Source du financement
I- Recommandations de la mission d'appui technique à la mise en œuvre des sauvegardes E&S										
1.1.	Non-respect des délais d'exécution des recommandations adressées à l'ECP 2PAI-Nord	Respecter les délais d'exécution des recommandations issues des missions et réunion d'appui à la mise en œuvre des mesures E&S		Nombre de rapports et tous autres documents de mise en œuvre élaborés	Preuves de transmission (mails ou autre canal)	En continu sur la durée de mise en œuvre du 2PAI-Nord	ECP/2PAI-Nord	MEMINADER PV	-	2PAI-Nord
1.2.	Retard dans la soumission des rapports mensuels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales)	Respecter les échéances de soumission des rapports mensuels de mise en œuvre des mesures E&S tel que convenu avec la Banque	Transmission des rapports mensuels de mise en œuvre des mesures E&S dans le délai requis	- Rapports mensuels soumis à la BAD - Date de soumission	- Mails de transmission des rapports	En continu sur la durée de mise en œuvre du 2PAI-Nord	ECP/2PAI-Nord	MEMINADER PV	-	2PAI-Nord
1.3	Non réalisation du screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études environnementales et sociales antérieures	Réaliser et transmettre à la banque le rapport du screening environnemental et social des activités du projet qui n'ont pas été prises en compte dans les études antérieures	Réalisation du screening environnemental et social des sous-projets	- Fiches de catégorisation renseignées	- Rapport du screening environnemental	Avant le 31 octobre 2024	ECP/2PAI-Nord	MEMINADER PV	PM	2PAI-Nord

N°	Non-conformités	Recommandation	Activités	Indicateur de réalisation	Source de vérification	Echéance de mise en œuvre	Responsable de la mise en œuvre	Responsable du suivi	Coûts (FCFA)	Source du financement
II. Respect des exigences de la SO2 de la BAD										
2.1	Le MGP du projet n'est pas disponible au démarrage du projet	Mettre en œuvre le MGP du 2PAI-Nord en procédant à l'installation des Comités de Gestion des Plaintes (CGP)	- Mobilisation des acteurs membres des CGP selon l'arrêté pris - Installation des CGP à divers niveaux retenus par le MGP	PV d'installation des CGG	Rapport de mise en œuvre du MGP	30 octobre 2024 au plus tard	ECP/2PAI-Nord	MEMINADER PV	PM	2PAI-Nord
		Opérationnaliser les CGP après leur installation et les doter des moyens de fonctionnement	Dotation des CGP de moyens nécessaires à leur fonctionnement	Kits distribués par CGP	Rapport d'activités des CGP Registres/fiches de plaintes	30 octobre 2024 au plus tard	ECP/2PAI-Nord	MEMINADER PV	PM	2PAI-Nord

CONCLUSION

Le présent audit s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la performance environnementale et sociale du 2PAI-Nord pour le compte de l'exercice 2023. La revue documentaire à partir des instruments de sauvegarde élaborés et des documents de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales a permis d'analyser la conformité des activités du 2PAI-Nord vis-à-vis, d'une part, des cadres législatif et réglementaire en lien avec le projet et des Conventions et Accords internationaux d'autre part.

Au-delà de ces aspects, la mission d'audit s'est concentrée spécifiquement sur le niveau de conformité du projet aux clauses environnementales et sociales de l'Accord de prêt et du degré de conformité avec les sauvegardes de la BAD (la Politique de Déplacement Involontaire (PDI) de la BAD, Système de sauvegardes intégré).

Au cours de l'exercice 2023, le CGES et les documents de sauvegardes environnementale et sociale (EIES et PAR des sous-projets d'aménagement hydro-agricole et de construction des CAS) ont été exploités. Ainsi, le constat majeur se résume au non démarrage effectif des activités de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales desdits instruments de sauvegarde. Aussi, la catégorisation de certains sous-projets n'est pas enclenchée avant le 31 décembre 2023.

Tous les critères d'audit mobilisés n'ont pas pu être vérifiés faute de la non mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale des différents sous-projets compte tenu du fait que les travaux n'ont pas démarré. Par contre, au niveau des critères applicables au niveau atteint dans la mise en œuvre du projet, la mission note quinze (15) cas de conformités transversales au niveau de/des/du :

- la conformité par rapport aux exigences E&S de l'accord de financement ;
- la mise en œuvre des recommandations de la mission d'appui technique à la mise en œuvre des aspects de sauvegardes E&S ;
- exigences de la BAD en matière environnementale et sociale ;
- respect de la procédure de sélection environnementale et sociale.

RECOMMANDATIONS

Pour améliorer significativement la performance environnementale et sociale 2PAI-Nord, la mission recommande de :

➤ ECP 2PAI-Nord

- mettre en œuvre les PGES des différents sous-projets du 2PAI-Nord ;
- documenter et archiver toutes actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du 2PAI-Nord ;
- réaliser le screening environnemental et social en vue de la catégorisation des différents sous-projets ;
- renforcer la participation des populations au processus de la réinstallation ;
- utiliser des canaux de communication appropriés pour informer les populations ;
- réaliser et mettre en œuvre le MGP ;
- faire une plaidoirie auprès de chaque acteur institutionnel impliqué dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales afin que chacun joue ses rôles et responsabilité dans les meilleurs délais ;
- adresser un courrier à la BAD pour avoir copie du rapport d'évaluation du 2PAI-Nord ;
- etc.

➤ Banque Africaine de Développement

- Gérer avec célérité les dossiers soumis à l'ANO de la Banque pour la poursuite des activités ;
- Tenir compte de certaines réalités et de la durée de réalisation requise dans la définition des échéances de mise en œuvre des recommandations des missions de supervision.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. 2 PAI-NORD CI (2021) : Étude d'Impact Environnemental et Social de l'aménagement hydro-agricole à Ferkessédougou, Dékokaha, Rapport final, mai 2021, 355 p.
2. 2 PAI-NORD CI (2021) : Étude d'Impact Environnemental et Social de l'aménagement hydro-agricole à Ferké, Bamory-vogo, Rapport final, mai 2021, 349 p.
3. 2 PAI-NORD CI (2021) : Étude d'Impact Environnemental et Social de l'aménagement hydro-agricole à Ouangolo, Niellé 2, Rapport final, mai 2021, 319 p.
4. 2 PAI-NORD CI (2021) : Étude d'Impact Environnemental et Social de l'aménagement hydro-agricole à Kouto, Tindara, Rapport final, mai 2021, 309 p.
5. 2 PAI-NORD CI (2021) : Étude d'Impact Environnemental et Social de l'aménagement hydro-agricole à Niakara, Kafiné-Nabyon, Rapport final, mai 2021, 359 p.
6. 2 PAI-Nord CI (2021) : Etude d'impact environnemental et social du Projet de création d'un Centre d'Agrégation et de Services à Boundiali, Rapport final, août 2021, 215 p.
7. 2 PAI-Nord CI (2021) : Etude d'impact environnemental et social du Projet de création d'un Centre d'Agrégation et de Services à Ganon, Rapport final, août 2021, 210 p.
8. 2 PAI-Nord CI (2021) : Etude d'impact environnemental et social du Projet de création d'un Centre d'Agrégation et de Services à Dabakala, Rapport final, août 2021, 211 p.
9. 2 PAI-Nord CI (2021) : Etude d'impact environnemental et social du Projet de création d'un Centre d'Agrégation et de Services à Ferkessédougou, Rapport final, août 2021, 236 p.
10. 2 PAI-Nord CI (2021) : Etude d'impact environnemental et social du P Projet de création d'un Parc Agro Industriel à Sinématiali, Rapport final, août 2021, 206 p.
11. République de Côte d'Ivoire (2023) : Loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement.
12. République de Côte d'Ivoire (2023) : Loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant code de l'eau.
13. République de Côte d'Ivoire (2019) : Décret n°2019-893 du 30 octobre 2019 portant ratification de l'accord de prêt n° 2100150040895
14. République de Côte d'Ivoire – RCI (2021) : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2PAI-NORD), Ministère d'Etat Ministère de l'agriculture et du développement rural.
15. République de Côte d'Ivoire (2021) : Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental, MEMINADER, rapport provisoire, juin 2021, 317 p.
16. Banque Africaine de Développement – BAD (2023) : Mission d'appui technique à la mise en œuvre des aspects de sauvegardes environnementale et sociale du Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire « 2PAI-NORD », Aide-mémoire, 33 p.
17. Banque Africaine de Développement – BAD (2022) : Accord de prêt n°2000200005162 entre la République de Côte d'Ivoire et la BAD, février 2022, 37 p.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCES DE LA MISSION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail



MINISTRE D'ETAT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



GROUPE DE LA BANQUE

AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION, DES
STATISTIQUES ET DES PROJETS**

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DE PÔLE AGRO-
INDUSTRIEL DANS LE NORD (2PAI-NORD)**

**RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL
POUR L'AUDIT ANNUEL DE PERFORMANCE
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU 2PAI-NORD
POUR LES EXERCICES 2023, 2024 et 2025**

Termes de référence

Octobre 2023

I. CONTEXTE DE LA MISSION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National d'Investissement Agricole de 2^{ème} génération (PNIA II, 2018 - 2025), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire bénéficie de l'appui financier du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD), du Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole – OPEP – pour le Développement International (FODI) et de la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest – CEDEAO – (BIDC) pour le financement à hauteur de **167 744 976 694 F CFA** du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-NORD).

L'objectif général du Projet est de contribuer à l'accroissement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays, à la réduction de la dépendance du pays aux importations alimentaires et à l'accroissement des exportations des produits agricoles présentant un avantage compétitif.

De façon spécifique, le Projet a pour objectif de (a) augmenter l'investissement privé notamment dans la transformation des produits agricoles ciblés (riz, maïs, maraîchers, viande/poisson, anacarde, mangue et karité) ; (b) faciliter l'accès aux marchés pour les agro-pasteurs par la mise en place d'infrastructures, la structuration des filières et le renforcement de capacités et (c) accroître la productivité des filières agro-pastorales par la mise à niveau des aménagements hydro-agricoles, la facilitation de l'accès aux intrants et services agricoles et une meilleure résilience des communautés.

Pour ce faire, le Projet est articulé autour de quatre (04) composantes :

- **Composante A** : Appui au secteur privé et aux Institutions en charge du développement de l'agro-industrie ;
- **Composante B** : Renforcement de la valeur ajoutée agro-sylvo-pastorale et halieutique et de la mise en marché ;
- **Composante C** : Amélioration durable de la productivité agro-pastorale et halieutique ; et
- **Composante D** : Coordination, gestion et suivi-évaluation.

D'une durée de cinq (05) ans à compter de 2022, le Projet couvre quatre (04) régions du Nord du pays que sont le Poro, la Bagoué, le Tchologo et le Hambol sur une superficie d'environ 83 014 km² soit 26 % de la superficie du pays. Le siège du projet est basé à Korhogo avec une antenne régionale située à Katiola.

Le Projet est placé sous la tutelle technique du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER) à travers la Direction Générale de la Planification, des Statistiques et des Projets (DGPSP). La gestion du projet sera assurée par une Equipe de Coordination du Projet (ECP). Un Comité National de pilotage (CNP) sera mis en place avec en son sein un Comité Technique (CT).

Le Projet est classé en catégorie 1 du système de sauvegarde intégré (SSI) de la Banque. Certaines des activités prévues dans les composantes B et C vont entraîner des acquisitions des terres, et des déplacements physiques et économiques des populations. D'autres activités seront concentrées dans les zones écologiquement sensibles (aires protégées, etc.). Les impacts probables du projet sont spécifiques à chaque sous projet et à chaque localité et site d'implantation des sous projets.

Dix-huit (18) instruments de sauvegardes ont été préparés et budgétisés dans le cadre du Projet visant à gérer et atténuer les risques et impacts identifiés. L'ensemble de ces instruments ont été revus et approuvés par la Banque, puis publiés par l'Emprunteur et par la Banque.

Conformément aux dispositions des accords de financement du Projet, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER) à travers l'Equipe de Coordination du Projet (ECP) envisage le recrutement d'un consultant individuel pour réaliser l'audit annuel de conformité environnementale et sociale du Projet.

C'est dans ce cadre que sont élaborés les présents Termes de Référence en vue du recrutement d'un **consultant individuel pour la réalisation de l'audit annuel de performance environnementale et sociale du 2PAI-Nord au titre des exercices 2023, 2024 et 2025.**

II. OBJECTIFS

L'audit annuel de performance environnementale et sociale a pour objectif d'évaluer la performance et le niveau de conformité du projet aux exigences E&S applicables. L'audit se concentrera spécifiquement sur l'évaluation du degré de conformité avec les dispositions de l'accord de financement, y compris les législations, réglementations et procédures nationales, les exigences environnementales et sociales de la Banque et les bonnes pratiques industrielles internationales (BPII) du secteur du projet. L'audit identifiera la non-conformité, les bonnes pratiques et les lacunes, et recommandera des mesures correctives. A l'aune de la performance E&S globale du projet, l'audit inclura une évaluation détaillée de la performance de l'équipe du projet ainsi que celle de l'effectivité de l'appui apporté par la Banque.

III. EXIGENCES / CRITERES D'AUDIT

Les critères clés, mais non exhaustifs, à prendre en compte lors de la réalisation de l'audit sont :

- Les exigences E&S des accords de financement ;
- Les législations, réglementations, normes, normes et procédures nationales applicables en matière d'E&S ;
- Les exigences du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque ;
- Les documents environnementaux et sociaux du projet approuvés et/ou publiés, y compris les aide-mémoires et les Rapports d'avancement de projet, etc. ;
- Les bonnes pratiques industrielles internationales (BPII) du secteur du projet, le cas échéant.

IV. TACHES

Le consultant individuel retenu par le Projet, devra entreprendre au minimum les tâches suivantes :

- a. Identifier les exigences du SSI de la Banque pertinentes pour le projet, y compris les risques sociaux (VBG/EAHS, Travail Forcé, Travail des enfants, Esclavage moderne, etc.), la vulnérabilité/adaptation aux changements climatiques et le genre ;
- b. Examiner les législations, réglementations, normes, normes et procédures nationales

- applicables, y compris l'autorisation légale nationale, les permis et certificats requis avant les actions ;
- c. Examiner les rapports disponibles sur le projet, y compris le rapport d'évaluation du projet, les accords de financement, les rapports périodiques de mise en œuvre du projet, toute la documentation pertinente et les enregistrements disponibles et nécessaires à l'évaluation de la performance E&S du Projet ;
 - d. Évaluer le niveau de mise en œuvre des instruments de sauvegardes environnementales et sociales du projet publiés par l'Emprunteur et la Banque ;
 - e. Organiser une réunion d'ouverture avec l'Équipe de Coordination du Projet et le cas échéant, les représentants de structures parties prenantes au Projet, les entreprises, les ingénieurs conseil, etc ;
 - f. Déterminer et convenir, avec l'entité d'exécution du projet, de la portée, de la méthodologie et de l'ensemble des critères spécifiques de l'audit de conformité ;
 - g. Fournir une méthodologie complète comprenant la portée et les critères de l'audit, ainsi que les normes référentielles nationales et les Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (BPII) spécifiques liées à la conformité/performance E&S du projet. S'il y a lieu indiquer la référence des laboratoires qui ont effectué l'échantillonnage et l'analyse des pollutions ;
 - h. Faire une présentation détaillée des activités auditées et les risques associés ;
 - i. Évaluer la capacité réelle de gestion et de suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation convenues et des documents E&S connexes applicables au Projet ;
 - j. Tenir des consultations avec les organismes de réglementation et les parties prenantes concernés (y compris, mais sans s'y limiter, l'Équipe de Coordination du Projet (ECP), les bénéficiaires locaux, les personnes affectées par le Projet, la société civile, les ministères et les entrepreneurs), sur l'état du projet en ce qui concerne les risques et impacts E&S identifiés ainsi que les mesures d'atténuation et les autorisations légales planifiées et mises en œuvre ;
 - k. Effectuer des inspections du site du projet pour évaluer les activités E&S mise en œuvre, y compris la gestion des entrepreneurs et les risques et impacts environnementaux et sociaux connexes ;
 - l. Évaluer la performance globale de l'emprunteur et celle l'équipe de coordination de projet ;
 - m. Évaluer la performance de la Banque en termes d'effectivité et de qualité de l'assistance qu'elle a fourni à l'emprunteur, chaque fois que nécessaire ;
 - n. Préparer un rapport complet. Le rapport doit présenter une analyse convaincante des constatations et des causes au regard de la portée et des critères d'audit prédéterminés. Il devrait présenter une analyse logique (qualitative et quantitative) de l'efficacité des mesures d'atténuation, des risques résiduels, des questions d'environnement, santé et sécurité (ESS), etc. Le rapport comprendra également un plan d'action de correction (PAC) résumant les recommandations concrètes pour le suivi des conclusions et des mesures correctives, y compris des coûts clairement estimés, les rôles et les responsabilités spécifiques ;
 - o. Organiser une réunion de clôture avec la Direction de l'entité auditée et les responsables des fonctions auditées. Le but de cette réunion est de présenter les constatations de l'audit afin de s'assurer qu'elles sont clairement comprises et reconnues par l'entité auditée. Toute opinion divergente en suspens, entre l'équipe d'audit et l'entité auditée, doit être discutée et enregistrée.

V. LIVRABLES

Le principal produit livrable de cet exercice sera le rapport d'audit annuel de performance E&S, y compris un plan d'action de correction (PAC). Le rapport d'audit doit fournir des informations qui permettront à l'emprunteur (gouvernement, entité privée), la Banque et les clients d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques environnementaux et sociaux liés au projet. Des recommandations devraient être formulées de manière à hiérarchiser et élaborer le plan d'action en vue de mettre en œuvre les mesures de gestion qui évitent ou atténuent au mieux les risques et impacts du projet.

Outre, le rapport final, le consultant devra soumettre au préalable :

- **Un rapport de démarrage** comprenant les grandes lignes du plan d'audit, la documentation mise à disposition et celle qui devra être fournie par le Projet, la méthode ou la démarche d'audit et le ou les questionnaires d'audit ainsi que leur méthode d'administration, cinq (5) jours après le démarrage de la mission ;
- **Un rapport provisoire** à la fin de la mission pour commentaire de l'ECP et de la BAD suivant le format présenté à l'annexe 1, quarante (40) jours après le démarrage de la mission.

Tous les rapports seront produits en **cinq (05) exemplaires** et seront accompagnés de supports numériques compatibles.

VI. DEROULEMENT DE LA PRESTATION

La prestation devra se dérouler sur une période maximale de 45 jours pour chaque exercice, à compter de la signature du contrat excluant les délais de revue des différentes parties prenantes pour la production du rapport final.

Les détails du planning de livraison des versions de l'audit est établi comme suit :

- 5 jours pour la production du rapport de démarrage d'Audit ;
- 15 à 25 jours de terrain (*cadre, revue documentaire, élaboration des outils et collecte des données, collecte des données sur le terrain, organisation des réunions avec les acteurs audités*) ;
- 10 jours de rédaction du rapport provisoire (*dépouillement des données, analyse des données et rédaction du rapport*) ;
- 5 jours pour la finalisation et dépôt du rapport final de l'audit.

L'audit qui se fera de manière annuelle couvrira les exercices 2023, 2024 et 2025.

VII. QUALIFICATIONS DU CONSULTANT

Le consultant sélectionné doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme d'étude supérieure dans les disciplines environnementales, de la gestion des ressources naturelles, des sciences de la terre, des sciences sociales, de l'agrométéorologie, de la bioclimatologie ou toute autre discipline équivalente, de niveau Bac + 5 ;
- Avoir une expérience générale professionnelle de huit (08) ans, dans les domaines de l'évaluation ou l'audit ou la surveillance environnementale et sociale ;
- Avoir une expérience spécifique de trois (03) missions d'audit environnemental et

- social sur des projets financés par les partenaires techniques et financiers ;
- Avoir réalisé une (01) mission d'audit environnemental et social sur des projets notamment dans le domaine agricole, rural, agro-industriel financés par la Banque Africaine de Développement ;
- Avoir une bonne connaissance suffisante des directives et des exigences de la SSI de la BAD prouvée par la réalisation d'une mission justifiée dans la préparation et/ou la gestion de la mise en œuvre des EIES, PAR de projets financés par la Banque Africaine de Développement ;
- Avoir une formation théorique en audit environnemental et social ou de Système de Gestion Environnementale et Sociale ;
- Avoir une bonne connaissance avec les textes juridiques nationaux et internationaux applicables en matière de sauvegarde environnementale et sociale justifiée par la réalisation d'une mission d'audit ou d'une expérience professionnelle dans les domaines de l'évaluation ou l'audit ou la surveillance environnementale et sociale sur un projet en Côte d'Ivoire.

VIII. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toutes les informations obtenues par le consultant dans le cadre de la mission doivent être considérées comme confidentielles et traitées comme telle. L'Equipe de Coordination du Projet (ECP) a les droits uniques sur l'ensemble du travail effectué sous ce contrat. Elle est propriétaire des supports réalisés sous le contrat, notamment : documents, informations, copyright, patent, marque, formation, manuel, données, questionnaires, rapports associés au travail. Le consultant ne peut publier ou poster aucune information liée au projet sans l'accord explicite au préalable de l'ECP.

IX. LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail sera le Français. Les livrables doivent être rédigés dans la langue française.

X. CONSTITUTION ET DEPOT DES PROPOSITIONS TECHNIQUE ET FINANCIERE

Le consultant devra produire une proposition technique et financière.

La proposition technique devra comprendre :

- ✓ Une lettre de soumission de la proposition technique ;
- ✓ Des commentaires et suggestions sur les TDR et les prestations à fournir au 2PAI-NORD (le cas échéant) ;
- ✓ La compréhension des objectifs de la mission ;
- ✓ L'approche technique et méthodologie de travail ;
- ✓ Le programme de travail et le calendrier des livrables.

La proposition financière devra comprendre :

- ✓ La ventilation de la rémunération sur le chronogramme de travail en F CFA ;
- ✓ La ventilation des frais remboursables (le cas échéant) ;

- ✓ Le quitus de non redevance délivré par l’Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics de Côte d’Ivoire (le cas échéant) ;
- ✓ Le RIB complet avec logo de la Banque pour les besoins de paiement.

ANNEXE

Appendice

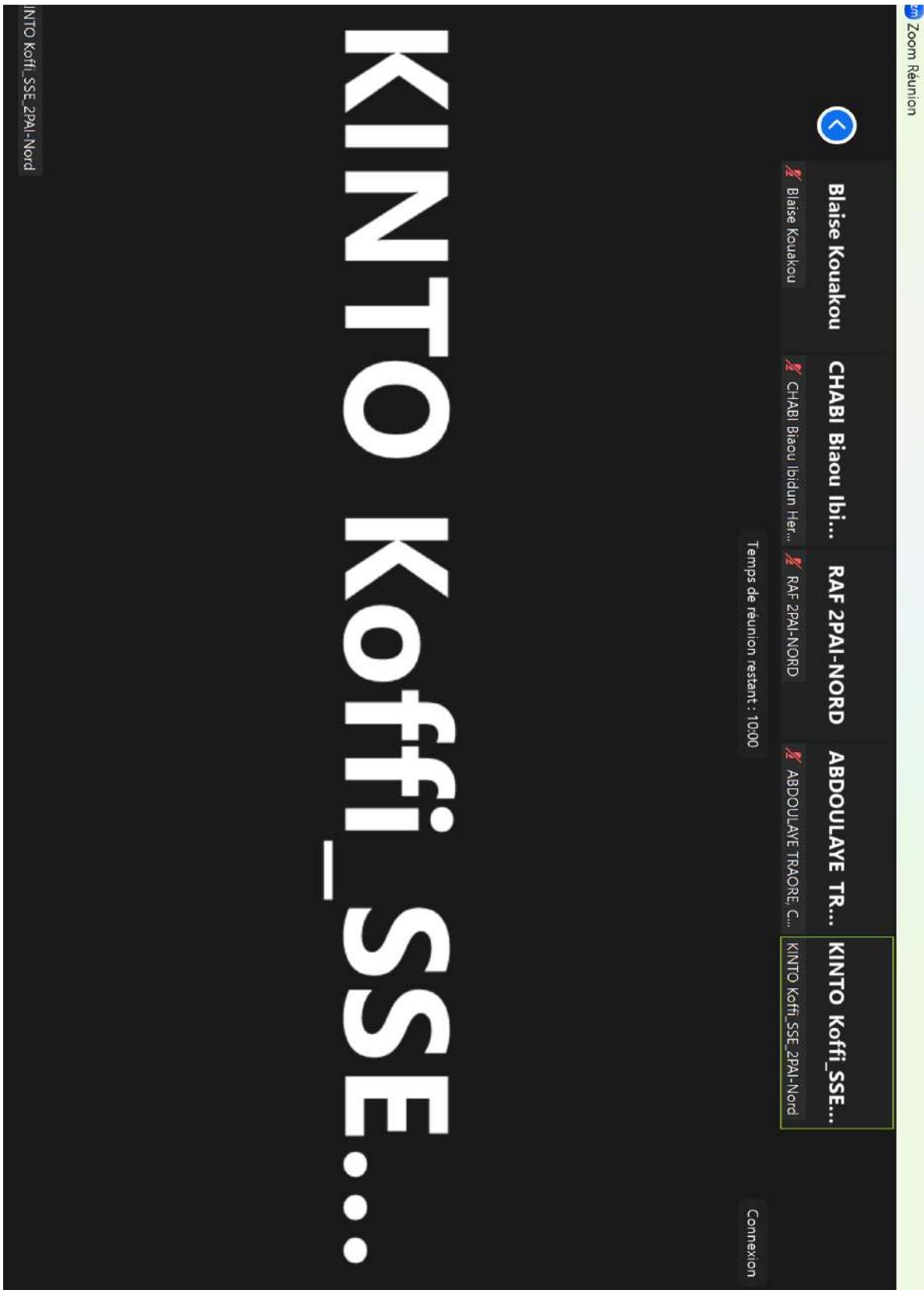
Sommaire du Rapport d'audit de conformité E&S

- i. Nom du client
Signatures des membres de l'équipe d'audit et du représentant de l'audité
- ii. Équipe d'audit
- iii. Résumé
Un résumé concis de tous les domaines environnementaux et sociaux importants de non-conformité, des sujets de préoccupation et un bref résumé des conclusions et recommandations.
- iv. Contenu
Le contenu du rapport doit comprendre les sections suivantes :
 - 1. Introduction**
Client et audité.
 - 2. Description du projet**
Description concise du projet, de l'organisation du projet, de la zone/l'emplacement et des opérations passées et actuelles. La description doit se concentrer sur les composantes, activités et processus du projet qui sont des sources d'aspects/risques environnementaux et sociaux.
 - 3. Objectif, portée et critères de la vérification**
Objectif, portée et critères de l'audit.
 - 4. Processus d'audit et méthodologies**
Plan d'audit : la date de l'audit et une brève description du processus, par ex. les activités d'audit préalable, les activités d'audit sur site, y compris l'inspection du site, les entretiens et l'examen des documents et les activités post-audit. Exceptions et écarts par rapport au plan d'audit.
 - 5. Constatations**
Liste des constatations. Ce chapitre contient les constatations individuelles de la vérification, subdivisées en :
 - Non-conformité
 - Sujets de préoccupationLes sections ci-dessus (non-conformité, sujets de préoccupation) peuvent être subdivisées en rubriques en fonction du type de problèmes (environnementaux et sociaux) ou du type de critères appliqués.
 - 6. Plan d'action de correction (PAC)**
Une matrice complète.
 - 7. Conclusions**
Contient des conclusions basées sur le niveau agrégé, la criticité ou l'importance des constatations individuelles par rapport aux objectifs, à la portée ou aux critères de l'audit.
 - 8. Recommandations**
Contient (un ensemble de) recommandations complémentaires au Plan d'action de correction.

9. Annexes

- a) Organigramme du projet (audité)
- b) Zone, carte de localisation
- c) Critères (liste détaillée des critères)
- d) Registre des documents
- e) Registre des entretiens
- f) Registre des observations
- g) Tout autre document clé, photo, note, par ex. qui étayent les conclusions (preuves)
- h) Références (articles, normes, etc.)
- i) Liste des personnes interrogées

ANNEXE 2 : LISTES DE PRESENCE A LA REUNION DE DEMARRAGE ET DE SEANCE DE TRAVAIL PLUS PHOTOS



Liste de présence des personnes rencontrées

N°	Nom et prénoms	Date	Responsabilité/ Structure	Contact	Emargement
01	KOUAME BO VOKO Guillaume	14/05/2024	Responsable des Opérations Techniques 2PAI-NORD	07 07 92 72 14	
02	Kouamkou Baise	14/05/2024	Expert Sauveteur Sécurité & Génie	07 82 55 17	
03	KINTO Koffi	14/05/2024	Expert Sauveteur Environnementale 2PAI-NORD	07 04 73 49 37	
04	CHABI BIANI Z. Hervé	14/05/2024	Consultant Accorde	+229 94 00 04 53	



Séance de clôture

ANNEXE 3 : PV DE L'ENQUETE COMMODO ET INCOMMODO

DISTRICT AUTONOME DES SAVANES

REGION DE LA BAGOUÉ

COMMUNE DE BOUNDIALI

SERVICES TECHNIQUES



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

PROCES VERBAL D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Relatif au projet de développement du pôle-Agro industriel sur une parcelle située sur l'axe BOUNDIALI-TENGRELA, Commune de BOUNDIALI.

1°) Ouverture de l'enquête

L'an deux mil vingt-trois et le vendredi 28 juillet à huit heures, le Maire de la Commune de Boundiali a procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de quarante cinq (45) jours, allant du vendredi 28 juillet 2023 au mardi 12 septembre 2023 inclus au sujet d'une parcelle de 25 hectares, située sur l'axe BOUNDIALI-TENGRELA, dans la Commune de BOUNDIALI, demande formulée par le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural au profit du projet de développement du pôle-Agro industriel.

2°) Déroulement de l'enquête

Après l'ouverture officielle de cette enquête, nous avons entrepris les actions suivantes :

- Affichage public des documents afférents à l'enquête ;
- Remise des documents afférents à l'enquête à la chefferie traditionnelle ;
- Dépôt des documents afférents à l'enquête à Radio Bagoué et Radio Côte d'Ivoire ainsi que la presse écrite (Fraternité Matin) pour diffusion ;
- Notification à toutes les représentations de l'administration publique de Boundiali (Mairies ; Préfecture ; Sous-préfecture ; Conseil Régional ; Direction Régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ; Direction Départementale de l'Équipement et de l'Entretien Routier ; Direction Régionale de l'Agriculture ; Direction Régionale des Impôts ; Direction Départementale des Eaux et Forêts) pour information et affichage.

Scanné avec CamScanner

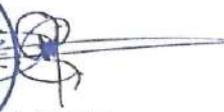
3°) Clôture de l'enquête

Au cours de la période réglementaire, aucune observation n'a été enregistrée.

C'est pourquoi, nous donnons notre avis favorable à la réalisation du projet.

Fait et clos le mercredi treize septembre deux mille vingt-trois à dix heures trente minutes légales et nous avons signé.

Boundiali, le 13 septembre 2023

P/LE MAIRE & P.D.

L. DEMBELE ADAMA
4^{ème} Adjoint au Maire

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

LE CHEF
SERVICE TECHNIQUE
COULIBALY Zoumana

Scanné avec CamScanner

ANNEXE 4 : ARRETES D'APPROBATION DES RAPPORTS DE L'EIES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

000323

08 JUL 2023



ARRETE N° /MINEDD/ANDE du portant approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet d'aménagement hydro-agricole dans la Sous-Préfecture de Niellé dans le Département de Ouangolodougou présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 portant orientation agricole ;
- Vu le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n° 97-393 du 09 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé "Agence Nationale De l'Environnement" (ANDE) ;
- Vu le décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ;
- Vu le décret n° 2021-471 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'avis favorable émis le mardi 16 novembre 2021 par la Commission Interministérielle de validation du rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet d'aménagement hydro-agricole dans la Sous-Préfecture de Niellé dans le Département de Ouangolodougou présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI),

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté porte approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du **projet d'aménagement hydro-agricole dans la Sous-Préfecture de Niellé dans le Département de Ouangolodougou présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI)**, conformément au décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux Etudes d'Impact Environnemental.

Article 2 : Le présent arrêté est accordé au **2 PAI-NORD CI**, conformément aux conditions énumérées dans le dossier de la demande et sous réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales énoncées dans le Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES).

Article 3 : Le présent arrêté qui a pour objet la justification de la pertinence environnementale du projet ne saurait se substituer à une autorisation de réalisation du projet délivrée par l'Administration technique habilitée.

Article 4 : L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargée de veiller au respect des prescriptions environnementales.

À cet effet, elle a accès à tout moment aux installations pendant la période du suivi environnemental afin d'y faire les constatations qu'elle jugera nécessaires.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions environnementales dûment constaté par l'ANDE, une injonction par écrit est adressée au **2 PAI-NORD CI** en vue de leur régularisation dans un délai de quinze (15) jours.

A l'expiration du délai, si le **2 PAI-NORD CI** n'a pas obtempéré à l'injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut, le cas échéant :

- Procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du promoteur ;
- Suspendre par arrêté, la mise en œuvre du projet jusqu'à l'exécution des mesures prescrites ;
- Retirer définitivement l'arrêté d'approbation.

Article 6 : Toute modification des installations non mentionnée dans le rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et le dossier technique du projet pendant la réalisation des différentes phases de celui-ci, est portée à la connaissance de l'Agence Nationale De l'Environnement pour approbation préalable.

Article 7 : Le **2 PAI-NORD CI** est responsable de tout préjudice causé à l'environnement et est soumis à une amende et à toutes les mesures de remise en état conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de survenance d'un dommage non prévu dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Article 8 : Le présent arrêté devient caduc si le projet n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature.

Article 9 : Le 2 PAI-NORD CI est soumis à un Audit Environnemental trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Le 2 PAI-NORD CI est tenu d'aviser l'ANDE du démarrage effectif de ses activités afin de lui permettre de faire le suivi tel que préconisé par le PGES.

Il est tenu également de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES qu'il adresse à l'ANDE.

Article 11 : Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 10 Juin 2023

**Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable**



Jean-Luc ASSI

Ampliations:

-Cabinet du Président de la République	1
-Cabinet du Premier Ministre	1
-Secrétariat Général du Gouvernement	1
-CAB/MINEDD	1
-ANDE	1
-Journal Officiel	1
-Intéressé	1
-Chrono	1



000322

18 JUIL 2023

ARRETE N° /MINEDD/ANDE du portant approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet d'aménagement hydro-agricole à Dékokaha et Bamory-Vogo dans le Département de Ferkessedougou présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 portant orientation agricole ;
- Vu le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n° 97-393 du 09 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé "Agence Nationale De l'Environnement" (ANDE) ;
- Vu le décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ;
- Vu le décret n° 2021- 471 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'avis favorable émis le mardi 16 novembre 2021 par la Commission Interministérielle de validation du rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet d'aménagement hydro-agricole à Dékokaha et Bamory-Vogo dans le Département de Ferkessedougou présenté par le 2 PAI-NORD CI,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté porte approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du **projet d'aménagement hydro-agricole à Dékokaha et Bamory-Vogo dans le Département de Ferkessédougou présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI)**, conformément au décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux Etudes d'Impact Environnemental.

Article 2 : Le présent arrêté est accordé au **2 PAI-NORD CI**, conformément aux conditions énumérées dans le dossier de la demande et sous réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales énoncées dans le Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES).

Article 3 : Le présent arrêté qui a pour objet la justification de la pertinence environnementale du projet ne saurait se substituer à une autorisation de réalisation du projet délivrée par l'Administration technique habilitée.

Article 4 : L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargée de veiller au respect des prescriptions environnementales.

À cet effet, elle a accès à tout moment aux installations pendant la période du suivi environnemental afin d'y faire les constatations qu'elle jugera nécessaires.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions environnementales dûment constaté par l'ANDE, une injonction par écrit est adressée au **2 PAI-NORD CI** en vue de leur régularisation dans un délai de quinze (15) jours.

A l'expiration du délai, si le **2 PAI-NORD CI** n'a pas obtempéré à l'injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut, le cas échéant :

- Procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du promoteur ;
- Suspendre par arrêté, la mise en œuvre du projet jusqu'à l'exécution des mesures prescrites ;
- Retirer définitivement l'arrêté d'approbation.

Article 6: Toute modification des installations non mentionnée dans le rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et le dossier technique du projet pendant la réalisation des différentes phases de celui-ci, est portée à la connaissance de l'Agence Nationale De l'Environnement pour approbation préalable.

Article 7 : Le **2 PAI-NORD CI** est responsable de tout préjudice causé à l'environnement et est soumis à une amende et à toutes les mesures de remise en état conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de survenance d'un dommage non prévu dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Article 8 : Le présent arrêté devient caduc si le projet n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature.

Article 9 : Le 2 PAI-NORD CI est soumis à un Audit Environnemental trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Le 2 PAI-NORD CI est tenu d'aviser l'ANDE du démarrage effectif de ses activités afin de lui permettre de faire le suivi tel que préconisé par le PGES.

Il est tenu également de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES qu'il adresse à l'ANDE.

Article 11 : Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 08 JUIL 2023

**Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable**



Jean-Luc ASSI

Ampliations:

-Cabinet du Président de la République	1
-Cabinet du Premier Ministre	1
-Secrétariat Général du Gouvernement	1
-CAB/MINEDD	1
-ANDE	1
-Journal Officiel	1
-Intéressé	1
-Chrono	1

000325

18 JUIL 2023



ARRETE N° /MINEDD/ANDE du portant approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet d'aménagement hydro-agricole à Tindara dans le Département de Kouto présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 portant orientation agricole ;
- Vu le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n° 97-393 du 09 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé "Agence Nationale De l'Environnement" (ANDE) ;
- Vu le décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ;
- Vu le décret n° 2021- 471 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'avis favorable émis le mardi 16 novembre 2021 par la Commission Interministérielle de validation du rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet d'aménagement agricole à Tindara dans le Département de Kouto présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI),

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté porte approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du **projet d'aménagement hydro-agricole à Tindara dans le Département de Kouto présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI)**, conformément au décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux Études d'Impact Environnemental.

Article 2 : Le présent arrêté est accordé au **2 PAI-NORD CI**, conformément aux conditions énumérées dans le dossier de la demande et sous réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales énoncées dans le Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES).

Article 3 : Le présent arrêté qui a pour objet la justification de la pertinence environnementale du projet ne saurait se substituer à une autorisation de réalisation du projet délivrée par l'Administration technique habilitée.

Article 4 : L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargée de veiller au respect des prescriptions environnementales.

À cet effet, elle a accès à tout moment aux installations pendant la période du suivi environnemental afin d'y faire les constatations qu'elle jugera nécessaires.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions environnementales dûment constaté par l'ANDE, une injonction par écrit est adressée au **2 PAI-NORD CI** en vue de leur régularisation dans un délai de quinze (15) jours.

A l'expiration du délai, si le **2 PAI-NORD CI** n'a pas obtempéré à l'injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut, le cas échéant :

- Procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du promoteur ;
- Suspender par arrêté, la mise en œuvre du projet jusqu'à l'exécution des mesures prescrites ;
- Retirer définitivement l'arrêté d'approbation.

Article 6 : Toute modification des installations non mentionnée dans le rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et le dossier technique du projet pendant la réalisation des différentes phases de celui-ci, est portée à la connaissance de l'Agence Nationale De l'Environnement pour approbation préalable.

Article 7 : Le **2 PAI-NORD CI** est responsable de tout préjudice causé à l'environnement et est soumis à une amende et à toutes les mesures de remise en état conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de survenance d'un dommage non prévu dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

- Article 8 :** Le présent arrêté devient caduc si le projet n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature.
- Article 9 :** Le 2 PAI-NORD CI est soumis à un Audit Environnemental trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 10 :** Le 2 PAI-NORD CI est tenu d'aviser l'ANDE du démarrage effectif de ses activités afin de lui permettre de faire le suivi tel que préconisé par le PGES.
Il est tenu également de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES qu'il adresse à l'ANDE.
- Article 11 :** Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 19 08 JUIL 2023

Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable



Jean-Luc ASSI

Ampliations:

-Cabinet du Président de la République	1
-Cabinet du Premier Ministre	1
-Secrétariat Général du Gouvernement	1
-CAB/MINEDD	1
-ANDE	1
-Journal Officiel	1
-Intéressé	1
-Chrono	1



000324

08 JUN 2023

ARRETE N° /MINEDD/ANDE du portant approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet d'aménagement hydro-agricole à Kafiné- Nabyon dans le Département de Niakara présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 portant orientation agricole ;
- Vu le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n° 97-393 du 09 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé "Agence Nationale De l'Environnement" (ANDE) ;
- Vu le décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ;
- Vu le décret n° 2021- 471 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'avis favorable émis le mardi 16 novembre 2021 par la Commission Interministérielle de validation du rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet d'aménagement hydro-agricole à Kafiné- Nabyon dans le Département de Niakara présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI),

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté porte approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du **projet d'aménagement hydro-agricole à Kafiné-Nabyon dans le Département de Niakara présenté par le Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-NORD CI)**, conformément au décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux Études d'Impact Environnemental.

Article 2 : Le présent arrêté est accordé au **2 PAI-NORD CI**, conformément aux conditions énumérées dans le dossier de la demande et sous réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales énoncées dans le Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES).

Article 3 : Le présent arrêté qui a pour objet la justification de la pertinence environnementale du projet ne saurait se substituer à une autorisation de réalisation du projet délivrée par l'Administration technique habilitée.

Article 4 : L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargée de veiller au respect des prescriptions environnementales.

À cet effet, elle a accès à tout moment aux installations pendant la période du suivi environnemental afin d'y faire les constatations qu'elle jugera nécessaires.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions environnementales dûment constaté par l'ANDE, une injonction par écrit est adressée au **2 PAI-NORD CI** en vue de leur régularisation dans un délai de quinze (15) jours.

A l'expiration du délai, si le **2 PAI-NORD CI** n'a pas obtempéré à l'injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut, le cas échéant :

- Procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du promoteur ;
- Suspendre par arrêté, la mise en œuvre du projet jusqu'à l'exécution des mesures prescrites ;
- Retirer définitivement l'arrêté d'approbation.

Article 6 : Toute modification des installations non mentionnée dans le rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et le dossier technique du projet pendant la réalisation des différentes phases de celui-ci, est portée à la connaissance de l'Agence Nationale De l'Environnement pour approbation préalable.

Article 7 : Le **2 PAI-NORD CI** est responsable de tout préjudice causé à l'environnement et est soumis à une amende et à toutes les mesures de remise en état conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de survenance d'un dommage non prévu dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Article 8 : Le présent arrêté devient caduc si le projet n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature.

Article 9 : Le 2 PAI-NORD CI est soumis à un Audit Environnemental trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Le 2 PAI-NORD CI est tenu d'aviser l'ANDE du démarrage effectif de ses activités afin de lui permettre de faire le suivi tel que préconisé par le PGES.

Il est tenu également de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES qu'il adresse à l'ANDE.

Article 11 : Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 08 JUIL 2023

**Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable**




Jean-Luc ASSI

Ampliations:

-Cabinet du Président de la République	1
-Cabinet du Premier Ministre	1
-Secrétariat Général du Gouvernement	1
-CAB/MINEDD	1
-ANDE	1
-Journal Officiel	1
-Intéressé	1
-Chrono	1

ANNEXE 5 : ARRETES INTERMINISTERIEL PORTANT AUTORISATION DE MANDATEMENT D'INDEMNITES AU PROFIT DES PAPA SINEMATIALI

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES PRODUCTIONS
VIVRIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

**Arrêté interministériel n°1303/MEMINADERPV/MFB du 30 novembre 2023
portant autorisation de mandatement d'indemnités au profit des personnes affectées
par la réalisation d'un parc agro-industriel de 100 hectares à Sinématiali, dans le cadre
de la mise en œuvre du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord,
en abrégé « 2PAI-Nord »**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES,**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général, des comptes spéciaux du Trésor, et de mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés par les Partenaires Techniques et Financiers, tel que modifié par le décret n°2019-299 du 03 avril 2019 ;
- Vu le décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Vu l'arrêté interministériel n°059/MEMINADER/MEF/MBPE du 14 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion et de pilotage du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord, en abrégé « 2PAI-Nord » ;
- Vu l'Accord de Prêt BAD N)2000200005162, signé le 18 février 2022, relatif au financement du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETENT :

Article 1 : Est autorisé au profit des personnes affectées par la réalisation d'un parc agro-industriel de 100 hectares à Sinématiali, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord, en abrégé « 2PAI-Nord », le mandatement de la somme **d'un milliard quarante-huit millions sept cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix (1 048 775 590) francs CFA** pour la purge des droits coutumiers de 100 ha, l'indemnisation pour la destruction de 94, 6192 ha de cultures pérennes, les frais de restauration des moyens de subsistance, les frais de fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes(MGP) et les frais de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action à la Réinstallation (PAR), suivant le tableau ci-dessous :

N°	ACTIVITES	Source de financement BAD (en francs CFA)
1	Purge des droits coutumiers	750 000 000
2	Indemnisation pour destruction de cultures	146 903 590
3	Frais de restauration des moyens de subsistance	126 692 000
4	Frais de fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) lié au Plan d'Action à la Réinstallation (PAR)	12 680 000
5	Frais de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action à la Réinstallation (PAR)	12 500 000
TOTAL		1 048 775 590

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord, en abrégé « 2PAI-Nord » sur le financement du Prêt BAD N°2000200005162 signé le 18 février 2022.

Article 3 : Le Coordonnateur de l'Unité de Coordination, le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord, en abrégé « 2PAI-Nord » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2023

Le Ministre des Finances
et du Budget



Adama COULIBALY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
du Développement Rural et des
Productions Vivrières



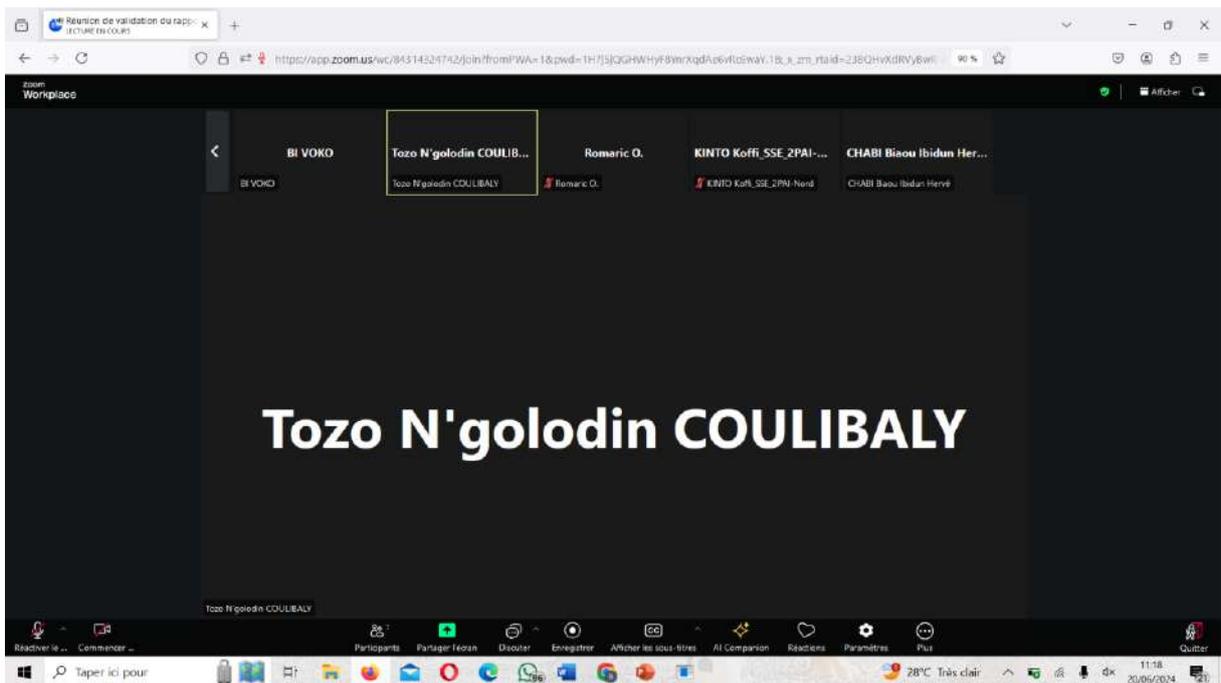
Kouassi ADJOUANI

Ampliations :

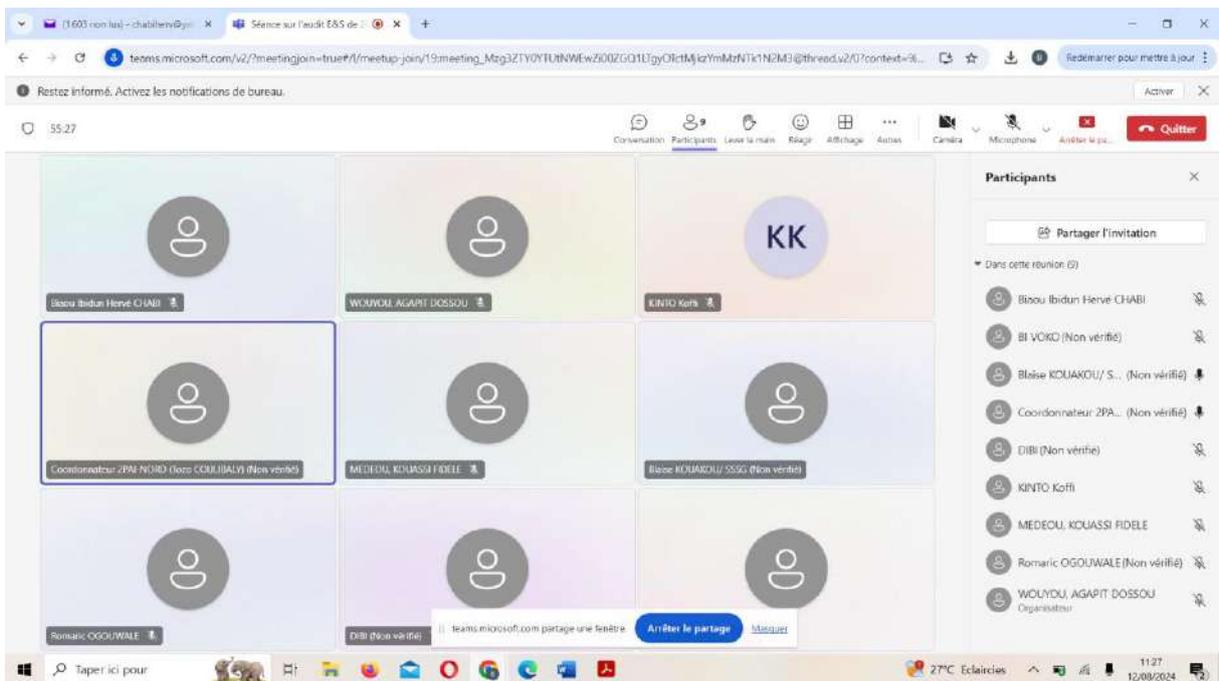
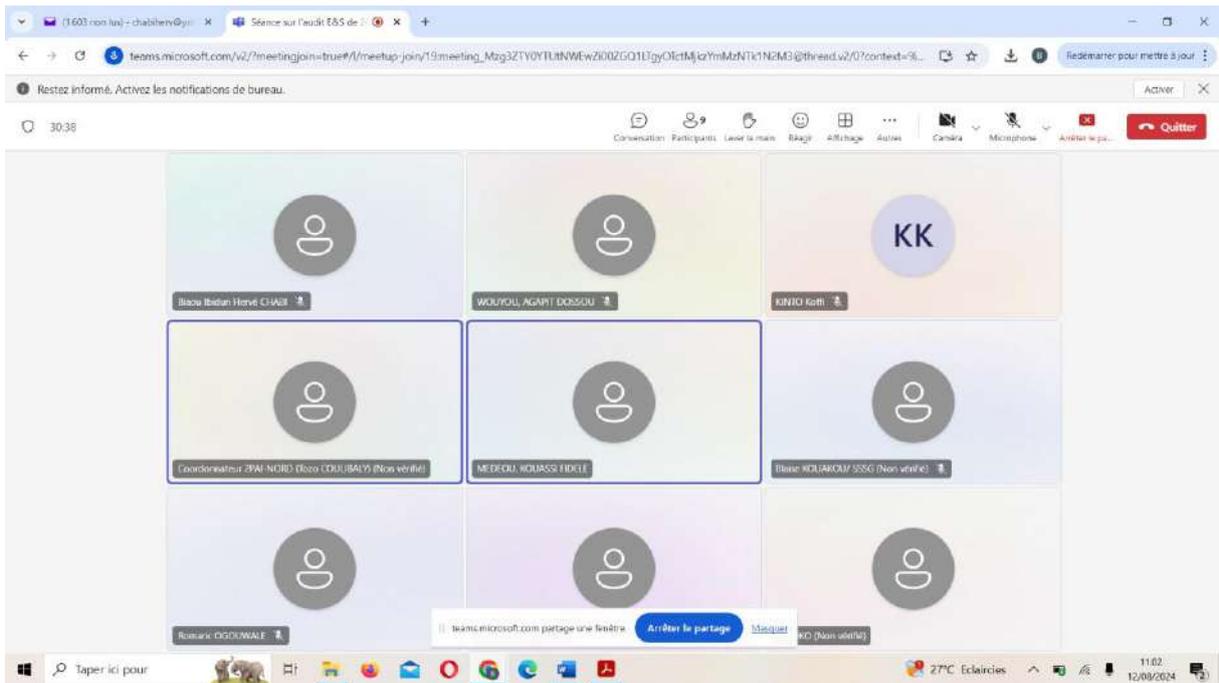
- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- CABINET DU PREMIER MINISTRE
- SGG
- MEMINADERPV/CAB
- MFB/CAB
- UCP 2PAI-Nord
- JORCI

2

ANNEXE 6 : LISTES DE PRESENCE A LA REUNION DE CLOTURE DE L'AUDIT



Séance avec les Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale de la Banque en charge du 2PAI-Nord, des membres de l'ECP et le consultant



Je, soussigné, certifie en toute conscience que les renseignements dans le présent rapport rendent fidèlement compte des observations et analyses faites dans le cadre de cette mission d'audit annuel de performance environnementale et sociale du 2PAI-Nord pour l'exercice 2023.



Signature :

Date : 23 octobre 2024

Romarc OGOUWALE
Consultant
BP: 2492 Abomey-Calavi, Bénin
Tél: +229 97 47 81 69